

Rapport annuel 2007-2008



Conseil d'Etat

RAPPORT ANNUEL
2007 - 2008

RAPPORT ANNUEL 2007/2008

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	I
Chapitre I^{er} - Aperçu des nouvelles règles relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État	1
Chapitre II - Section de législation	
A. Évolution de la charge de travail de la section de législation	2
B. Statistiques de la section de législation	5
C. Le pouvoir général d'exécution des lois, des décrets et des ordonnances	30
Chapitre III - Section du contentieux administratif	
A. Évolution de la charge de travail de la section du contentieux administratif	42
B. Statistiques de la section du contentieux administratif	46
C. Examen de quelques arrêts relatifs à l'évolution de l'intérêt à agir devant le Conseil d'État, prononcés en 2007/2008	61
Chapitre IV - Auditorat	
A. Données chiffrées concernant l'évolution de la charge de travail	82
B. Commentaire	88
Chapitre V - Bureau de coordination	90
Chapitre VI - Greffe de la section du contentieux administratif	94
Chapitre VII - Service de la concordance des textes	95
Chapitre VIII - Informatique	98
Chapitre IX - Budget	100
Chapitre X - Traitement de la documentation du Conseil d'État	103
Chapitre XI - Activités extérieures	107

ANNEXES

Annexe I :	A. Composition des chambres francophones, de la chambre connaissant des affaires en langue allemande et de la chambre bilingue 2007-2008	113
	B. Composition des chambres néerlandophones et de la chambre bilingue 2007-2008	117
Annexe II :	A. Composition des sections francophones de l'Auditorat au 31 août 2008	122
	B. Composition des sections néerlandophones de l'Auditorat au 31 août 2008	124
Annexe III :	Composition du Bureau de coordination au 31 août 2008	126
Annexe IV :	Organigramme du Conseil d'État au 31 août 2008	127

LE CONSEIL D'ÉTAT - INTRODUCTION

L'article 119 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit que *"le Conseil d'État établit et publie annuellement un rapport d'activité. Ce rapport expose notamment l'état d'avancement des affaires pendantes devant la section du contentieux administratif et devant la section de législation"*.

Le rapport annuel 2007-2008 suit de quelques mois la publication et la présentation le 4 février 2009 devant la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants du rapport annuel 2006-2007. Cette accélération correspond à la volonté de l'institution de rattraper le temps perdu et de fournir dorénavant aux responsables politiques et à l'opinion publique une image de son organisation, de son fonctionnement et de ses principes d'activités, qui se rapporte à une période suffisamment proche pour conserver son actualité.

Le lecteur y trouvera, comme dans tout rapport annuel, des statistiques. Celles-ci sont relatives aux activités des deux sections qui composent le Conseil d'État, la section de législation et la section du contentieux administratif. Bien que les chiffres parlent d'eux-mêmes et témoignent de l'ampleur des efforts consentis tant par le Conseil que par l'Auditorat pour s'acquitter de leurs missions consultatives et juridictionnelles et pour résorber un contentieux qui s'est accumulé au fil du temps, faute pour l'institution d'avoir disposé, "en temps utile", des moyens suffisants pour y faire face. Les commentaires qui accompagnent ces statistiques montrent que la tendance s'est inversée et que grâce aux moyens supplémentaires récemment mis à sa disposition, la situation est en voie d'assainissement. Le mérite n'en revient pas aux seuls magistrats mais également aux "services d'appuis" - greffes, bureau de coordination, service de la concordance des textes, services généraux, etc. - dont le rapport met également l'apport en lumière.

La froideur des chiffres est partiellement tempérée par deux études qui visent à illustrer l'activité de l'une et de l'autre sections du Conseil d'État. Elles portent sur des avis et décisions traitant d'une question précise qui s'est posée à plusieurs reprises au cours de la période couverte par le rapport et qui présentent un intérêt évident pour la pratique.

Derrière les avis et arrêts se cachent des hommes et des femmes. Le rapport les sort, quelque peu, de l'anonymat en donnant la composition des diverses formations qui ont contribué à leur élaboration.

Le lecteur y trouvera également de nombreux autres renseignements qui lui permettront de se faire une idée plus juste du Conseil d'État de Belgique. Depuis l'année précédente, la présentation du rapport a été revue pour en rendre la lecture plus aisée et plus agréable.

Il me faut enfin remercier tous ceux qui, à des titres divers, ont participé à la rédaction de ce rapport et, en particulier, les membres de la Commission du rapport (1).

R. ANDERSEN,
Premier Président.

(1) La commission du rapport 2007-2008 était composée de :

M. R. ANDERSEN premier président, Mme M.-R. BRACKE, présidente, MM. P. LIÉNARDY, W. VAN VAERENBERGH, P. LEFRANC et Mme P. VANDERNACHT, conseillers d'État, MM. Ph. BOUVIER, auditeur général, P. DE WOLF, auditeur général adjoint, E. LANCKSWEERDT, premier auditeur, P. RONVAUX, auditeur, K. VERMASSEN, premier référendaire chef de section, Ph. BROUWERS, premier référendaire, Mme D. LANGBEEN, greffier en chef, MM. K. VANHOUTTE, administrateur et M. FAUCONIER, secrétaire de la Commission; invités : G. JACOBS, premier auditeur chef de section et Mme A.-M. ROOSELEER, premier conseiller linguistique.

**CHAPITRE I^{er} : APERÇU DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX
COMPÉTENCES, À L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT**

TEXTE LÉGISLATIF

1. Une loi du 23 mars 2007 complète l'article 30, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État⁽¹⁾. Elle prévoit le traitement prioritaire des recours contre les décisions du Comité créé par la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Ces recours sont en effet "considérés comme des affaires qui n'appellent que des débats succincts". Les décisions susceptibles d'être contestées par ces recours sont de trois sortes :
 - a) décision quant à savoir si un événement répond à la définition du terrorisme donnée à l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 2007 précitée;
 - b) décision quant à savoir si plusieurs événements doivent être considérés comme en constituant un seul;
 - c) fixation du pourcentage d'indemnisation que les assureurs doivent prendre en charge.

⁽¹⁾ Loi du 23 mars 2007 modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, art. 2, § 1^{er} (M.B., 1^{er} juin 2007; entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008).

CHAPITRE II : SECTION DE LÉGISLATION

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LA SECTION DE LÉGISLATION

- 2.1. Le nombre de demandes d'avis a significativement diminué au cours de l'année 2007-2008 (**1.601** affaires au lieu de 2.262), soit une diminution de 661 affaires ou 29,25 %, ce qui donne une moyenne de 133 affaires par mois.

Cette situation est à l'évidence la conséquence de la longueur des négociations qui ont suivi les élections législatives du 10 juin 2007, en vue de la formation d'un gouvernement fédéral, ce qui a eu pour conséquence que le Gouvernement fédéral en place n'a pas exercé la plénitude de ses compétences jusqu'au 21 décembre 2007, date de la nomination du Gouvernement intérimaire VERHOFSTADT III, en fonction jusqu'au 20 mars 2008, date de nomination du Gouvernement LETERME.

- 2.2. Il y a lieu de remarquer que le nombre de demandes d'avis introduites au cours des premiers mois de la période considérée a été relativement faible (126 du 16/09/07 au 15/10/07; 96 du 16/10/07 au 15/11/07) mais a augmenté en fin de période (191 du 16/06/08 au 15/07/08; 194 du 16/07/08 au 15/08/08).

- 2.3. En 2007-2008, le Gouvernement fédéral a introduit 636 affaires, soit seulement 39 % du nombre de demandes d'avis introduites en 2006-2007 (1379). Les gouvernements communautaires et régionaux ont par contre légèrement augmenté, de + 4,7 %, leur nombre de demandes d'avis (897) par rapport à 2006-2007 (857). Le pourcentage des demandes d'avis communautaires et régionales est donc d'environ 56 % pour l'ensemble de l'année 2007-2008, pourcentage bien plus élevé qu'en 2006-2007 (35,4 %) et 2005-2006 (39,91 %) mais presque identique à celui de 2003-2004 (56,44 %).

- 2.4. Si le nombre de demandes d'avis introduites par les gouvernements communautaires et régionaux (897) est cette année significativement plus élevé que celui des demandes d'avis du Gouvernement fédéral (636), ceci s'explique par le fait qu'aucune échéance électorale ne les concernait.

- 2.5. Les demandes d'avis émanant des ministres fédéraux, communautaires et régionaux (1533) restent cependant toujours de très loin les plus nombreuses, au contraire de celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (69 affaires, soit environ 4,3 % des demandes d'avis), proportion cependant supérieure à celle des années précédentes (1,35 % en 2006-2007 et 3 % en 2005-2006).

- 3.1. Le nombre d'avis donnés (**1.588**) a logiquement été fonction du nombre de demandes d'avis introduites au cours de l'année 2007-2008; en effet, depuis la réforme de la procédure de la section de législation en 2003, c'est dans les délais de cinq jours et de trente jours ouvrables que la plupart des avis sont sollicités sur la base de l'article 84 tel que modifié par la loi du 2 avril 2003⁽²⁾.

⁽²⁾ Loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État.

Il a diminué de 835 avis par rapport à l'année 2006-2007 (2.423), soit - 34,5 %. Il faut rappeler que ce total était passé de 1007 avis en 1999-2000, 1506 en 2000-2001, 1.802 en 2001-2002 à 2.423 en 2006-2007.

Le nombre d'avis donnés est inférieur de 13 affaires au nombre de demandes d'avis introduites. Il a été, en moyenne, de 132 par mois.

La diminution du nombre d'avis donnés (- 835) est supérieure de 5,25 % à celle des demandes d'avis introduites (- 661). Ce résultat s'explique par le fait que c'est au cours des derniers mois de la période considérée que le nombre des demandes d'avis a augmenté le plus. En outre, des prolongations de délai ont été demandées et obtenues pendant la période des grandes vacances et certains avis ont été donnés au début de l'année suivante. Il n'y a toutefois pas d'arriéré à la section de législation, ce qui était le but principal de la réforme de 2003.

Le rythme de travail a été assez constant tout au long de l'année (en moyenne, 132 avis donnés par mois; par exemple 120 avis donnés entre le 16/11/2007 et le 15/12/2007, 134 avis donnés entre le 16/03/2008 et le 15/04/2008, 140 avis donnés entre le 16/04/2008 et le 15/05/2008) et s'est maintenu au cours de la période des vacances (244 avis donnés entre le 16/07/2008 et le 15/09/2008, soit 44 avis de plus que l'année précédente).

- 3.2.** Le nombre total des demandes d'avis avec un délai d'urgence (30 jours et 5 jours ouvrables) ⁽³⁾ a encore légèrement augmenté (+ 1 %) pour arriver à 95,9 %. Les demandes d'avis dans un délai de 30 jours sont toujours les plus nombreuses (environ 83,50 %, soit une augmentation de 2,9 %); quant aux demandes d'avis dans un délai de 5 jours ouvrables, elles ont légèrement diminué (- 1,93 %) pour se chiffrer à 12,40 % au lieu de 14,33 % en 2006-2007; elles continuent donc de se situer très en-deçà des 20,6 % en 2004-2005, 22,06 % en 2003-2004 et 30,14 % en 2002-2003.

La part des demandes d'avis urgentes (30 jours et 5 jours) a atteint pour la quatrième année consécutive le niveau le plus élevé de toute l'histoire de la section (95,90 % au lieu de 94,93 % en 2006-2007, de 91,40 % en 2005-2006 et de 90,50 % en 2004-2005); le nombre des demandes d'avis d'extrême urgence (5 jours) est à nouveau en diminution au profit des demandes d'avis dans les 30 jours, ce qui était un effet escompté de la nouvelle procédure.

- 3.3.** Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence a été le suivant :

- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (30 jours) : 1.281 soit environ 80,67 % des avis donnés, ce qui donne une augmentation de 0,67 % par rapport à l'année 2006-2007;

⁽³⁾ Hors affaires déferées aux chambres réunies et à l'assemblée générale de la section, pour lesquelles les délais sont portés respectivement à huit et quarante-cinq jours par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, des lois coordonnées.

- article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (5 jours) : 186, soit environ 11,70 % des avis donnés, ce qui donne une diminution de 3,28 % par rapport à l'année 2006-2007.

La part des demandes d'avis urgentes est de 92,37 % en ce qui concerne les avis donnés, c'est-à-dire inférieure de 2,53 % à celle de 2006-2007.

- 3.4.** Globalement, le nombre de demandes d'avis pour lesquelles une procédure d'urgence est sollicitée est resté quasi stable par rapport à l'année précédente mais le nombre de demandes d'avis dans les cinq jours a de nouveau légèrement décliné, tandis que le nombre de demandes d'avis dans les trente jours est resté très élevé. Cette situation oblige la section de législation à faire usage, dans un nombre croissant de cas, de la possibilité que lui offre l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de limiter son avis donné dans les trente jours à l'examen de la compétence, du fondement juridique et des formalités prescrites. C'est la raison pour laquelle, surtout en ce qui concerne des projets juridiquement complexes et certains projets de grande ampleur, il s'est avéré nécessaire de convenir d'une prolongation du délai (de quinze ou de trente jours par exemple) avec l'autorité qui demande l'avis pour permettre d'améliorer la qualité de l'avis donné par la section de législation.
- 3.5.** Comme les années précédentes, il est rarement fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, seulement 96 demandes d'avis ont été introduites sans exigence d'un délai au cours de l'année 2007-2008, soit 4,1 % environ du total (1601) et 1 % de moins qu'en 2006-2007.

121 avis donnés, soit 7,6 %, du total (1588) concernent des demandes d'avis pour lesquelles aucune procédure d'urgence n'a été invoquée. Si le pourcentage d'avis donnés sans exigence de délai (7,6 %) est plus élevé que celui des demandes d'avis (4,1 %), contrairement aux années précédentes, il faut en chercher la cause dans l'activité plus réduite de la section qui lui a permis d'examiner plus d'affaires non urgentes.

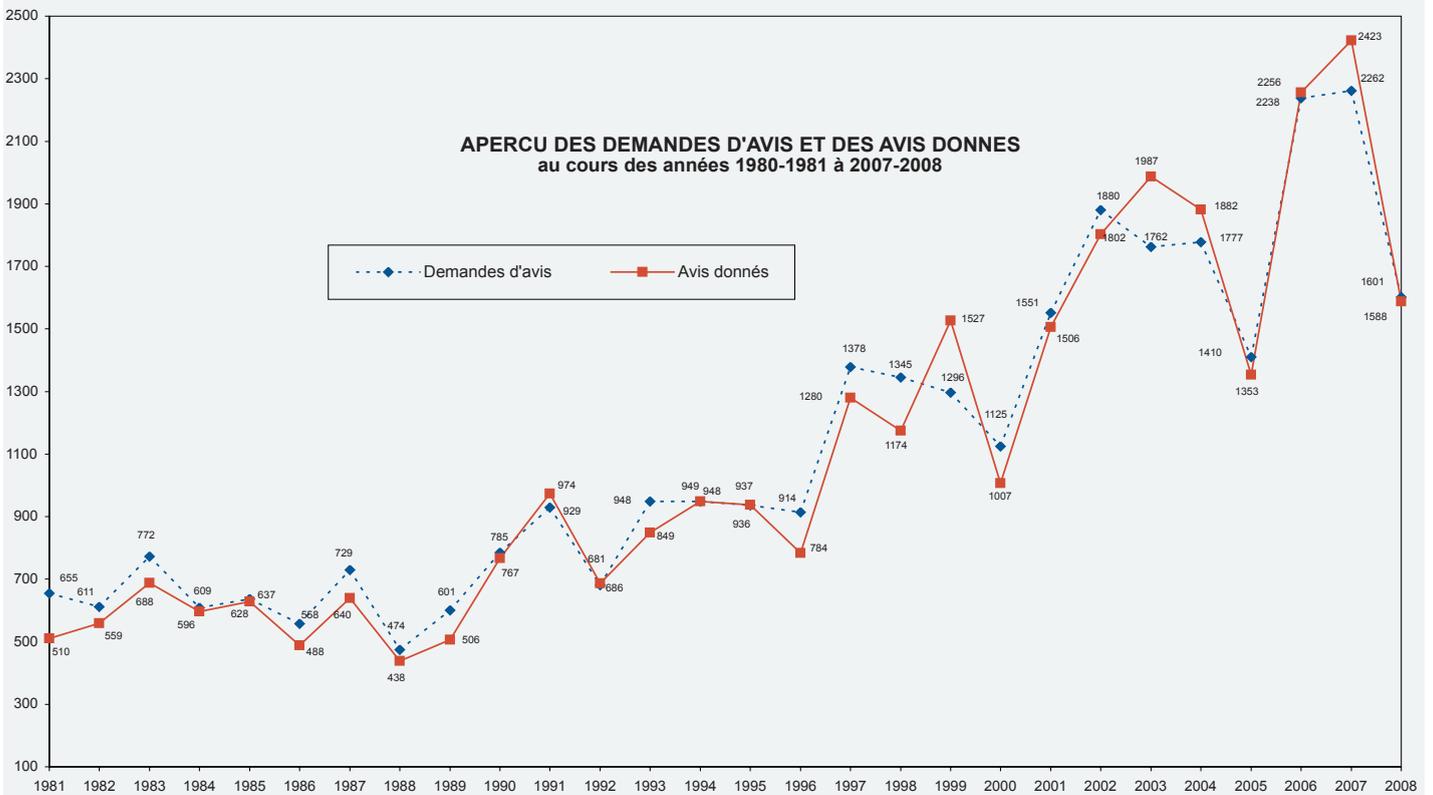
Il faut insister sur le fait que seules de telles demandes d'avis "sans délai" garantissent un examen complet du texte soumis pour avis par la section de législation et permettent alors à celle-ci d'exercer pleinement sa mission de conseil. En ce qui concerne les demandes qui permettent de rendre un avis dans un délai de respectivement trente jours ou cinq jours ouvrables, la section de législation peut ou doit en effet, en principe, limiter l'examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique et à l'accomplissement des formalités prescrites.

Il est à noter qu'au cours de l'année judiciaire 2007-2008, le temps moyen de production d'un avis dont la demande n'imposait pas de délai a été de trois mois.

- 3.6.** Enfin, 22 demandes d'avis ont été examinées en chambres réunies (une chambre francophone et une chambre néerlandophone) et 28 en assemblée générale de la section, ce qui fait 3,1 % du total de 1.588 avis donnés.

Durant l'année 2007-2008, on a constaté une stabilisation (+ 0,2 %) du nombre d'avis de la section de législation spécialement composée en chambres réunies et en assemblée générale. S'il est vrai que ces avis constituent un pourcentage modeste du nombre total des avis, ils exigent incontestablement un traitement plus complexe que les avis ordinaires sur le plan de l'organisation, mais en contrepartie, ils sont le produit d'un examen plus large, effectué par les différentes chambres du Conseil. Concernant des projets de textes soulevant d'importantes questions juridiques de principe, de tels avis permettent d'adopter un point de vue auquel le corps social attache une plus grande autorité.

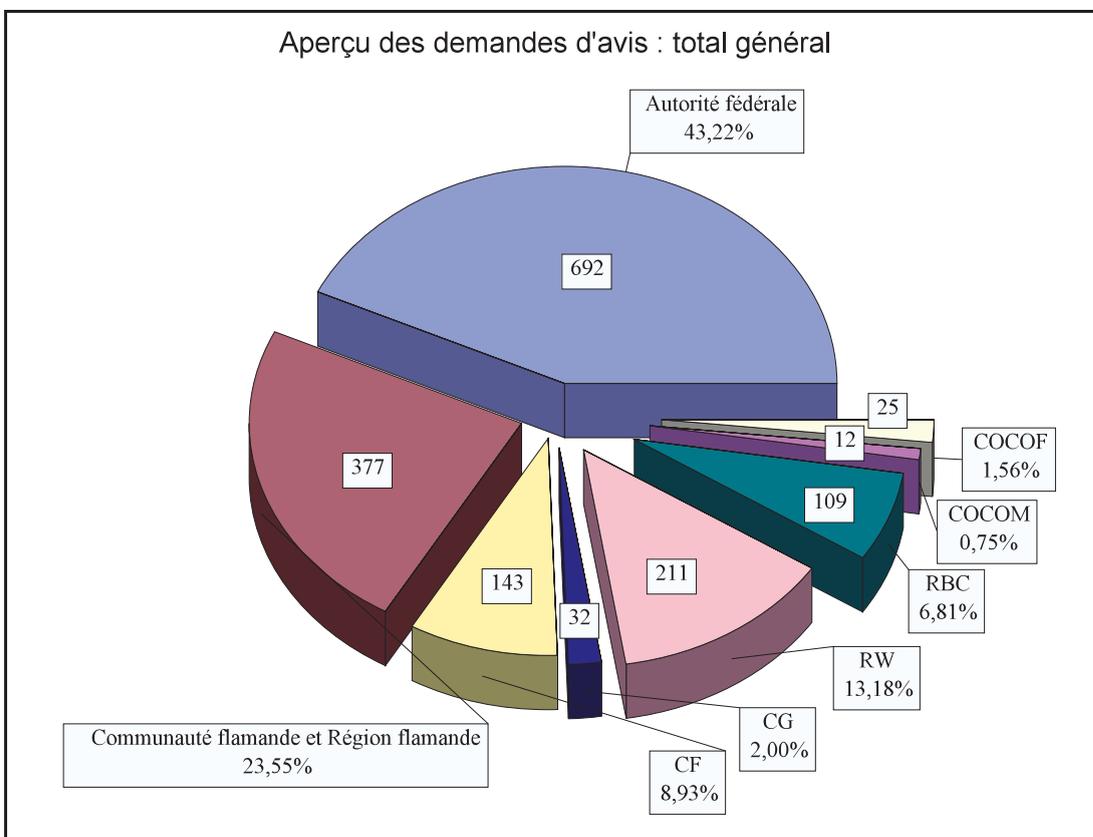
B. STATISTIQUES DE LA SECTION DE LÉGISLATION



4. Statistiques des demandes d'avis au cours de la période du 16 septembre 2007 au 15 septembre 2008

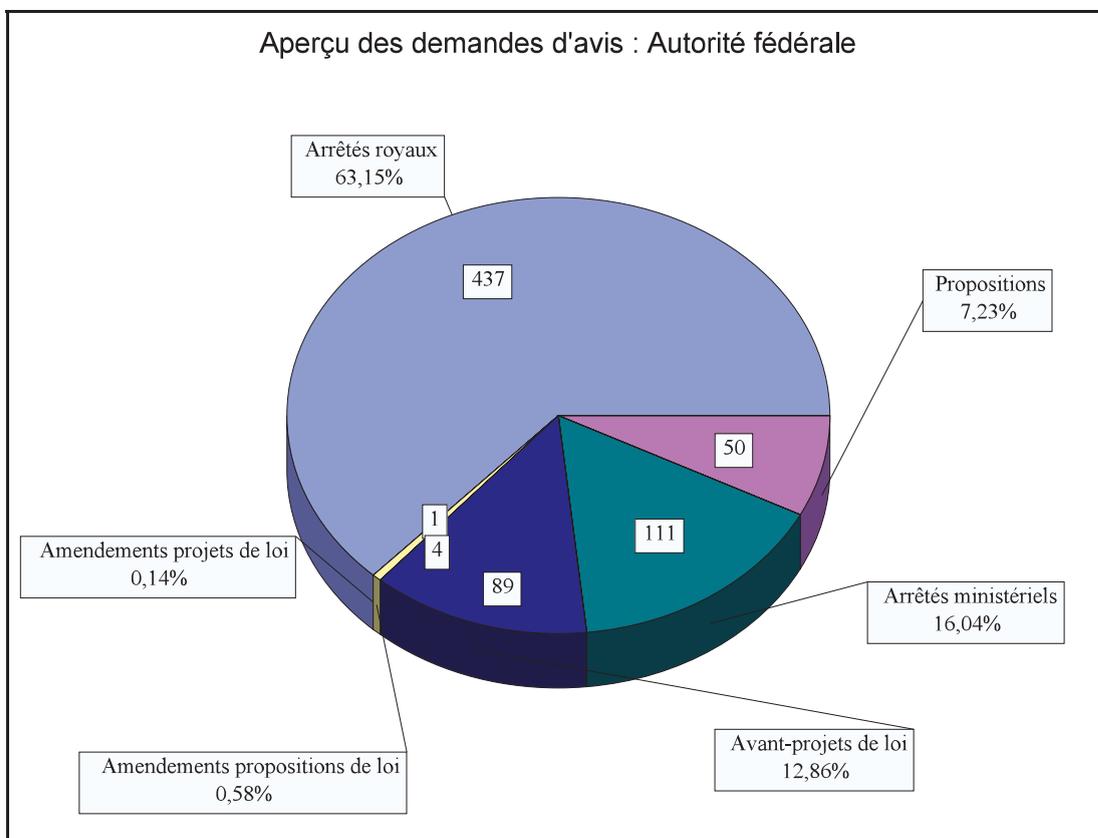
a. Total général

	DEMANDES	POURCENTAGE
AUTORITÉ FÉDÉRALE	692	43,22 %
ENTITÉS FÉDÉRÉES		
- Communauté flamande et Région flamande	377	23,55 %
- Communauté française	143	8,93 %
- Communauté germanophone	32	2,00 %
- Région wallonne	211	13,18 %
- Région de Bruxelles-Capitale	109	6,81 %
- Commission communautaire commune	12	0,75 %
- Commission communautaire française	25	1,56 %
SOUS-TOTAL	909	56,78 %
TOTAL	1.601	100 %



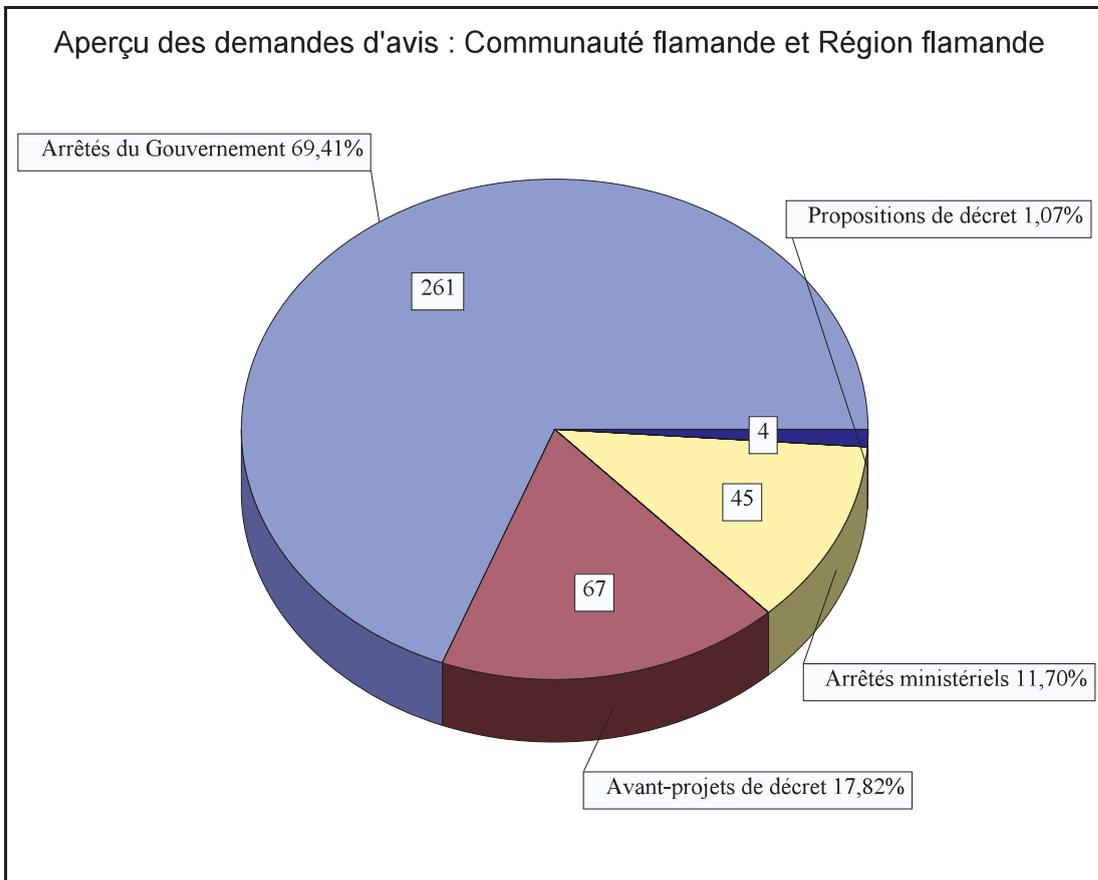
b. Autorité fédérale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (1601)
Avant-projets de loi	89	12,86 %	5,56 %
Propositions de loi	50	7,23 %	3,12 %
Amendements projets de loi	1	0,14 %	0,06 %
Amendements propositions de loi	4	0,58 %	0,25 %
Arrêtés royaux	437	63,15 %	27,29 %
Arrêtés ministériels	111	16,04 %	6,94 %
TOTAL	692	100 %	43.22 %



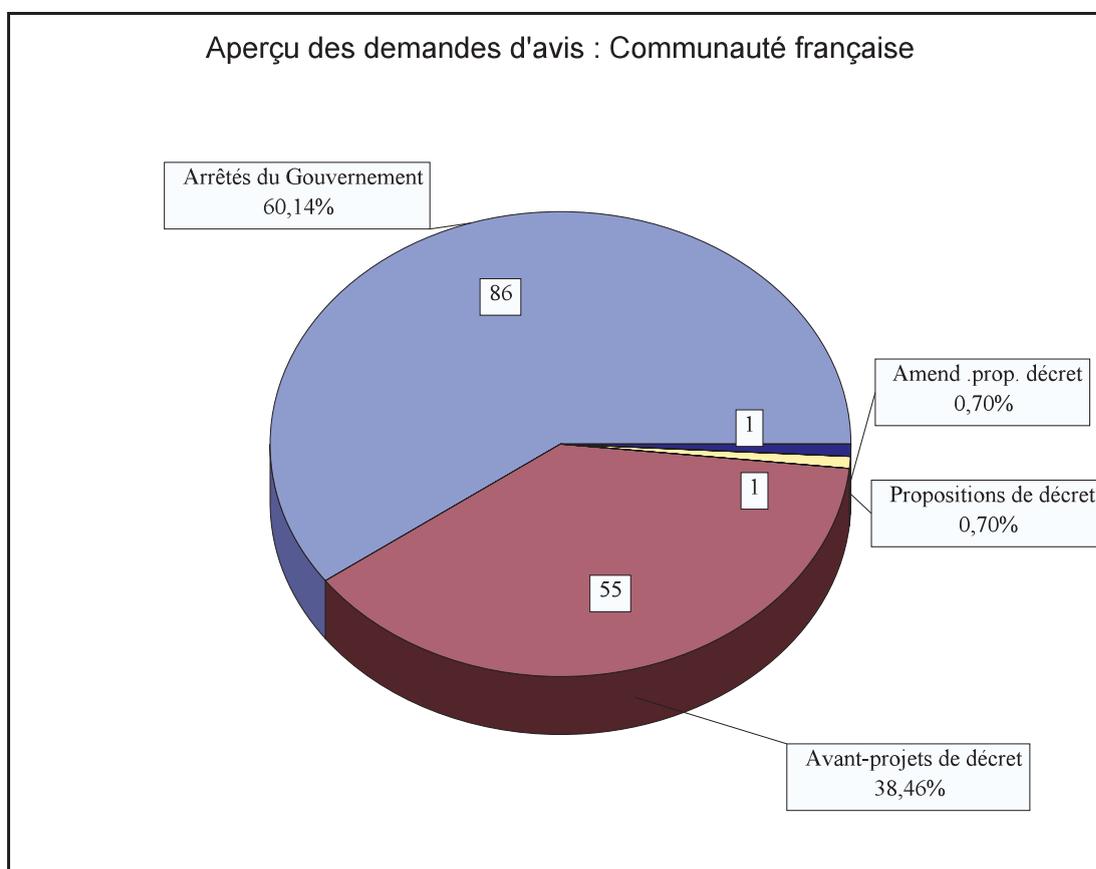
c. Communauté flamande et Région flamande

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS
Avant-projets de décret	67	17,82 %	4,19 %
Propositions de décret	4	1,07 %	0,25 %
Arrêtés du Gouvernement	261	69,41 %	16,30 %
Arrêtés ministériels	45	11,70 %	2,81 %
TOTAL	377	100 %	23,55 %



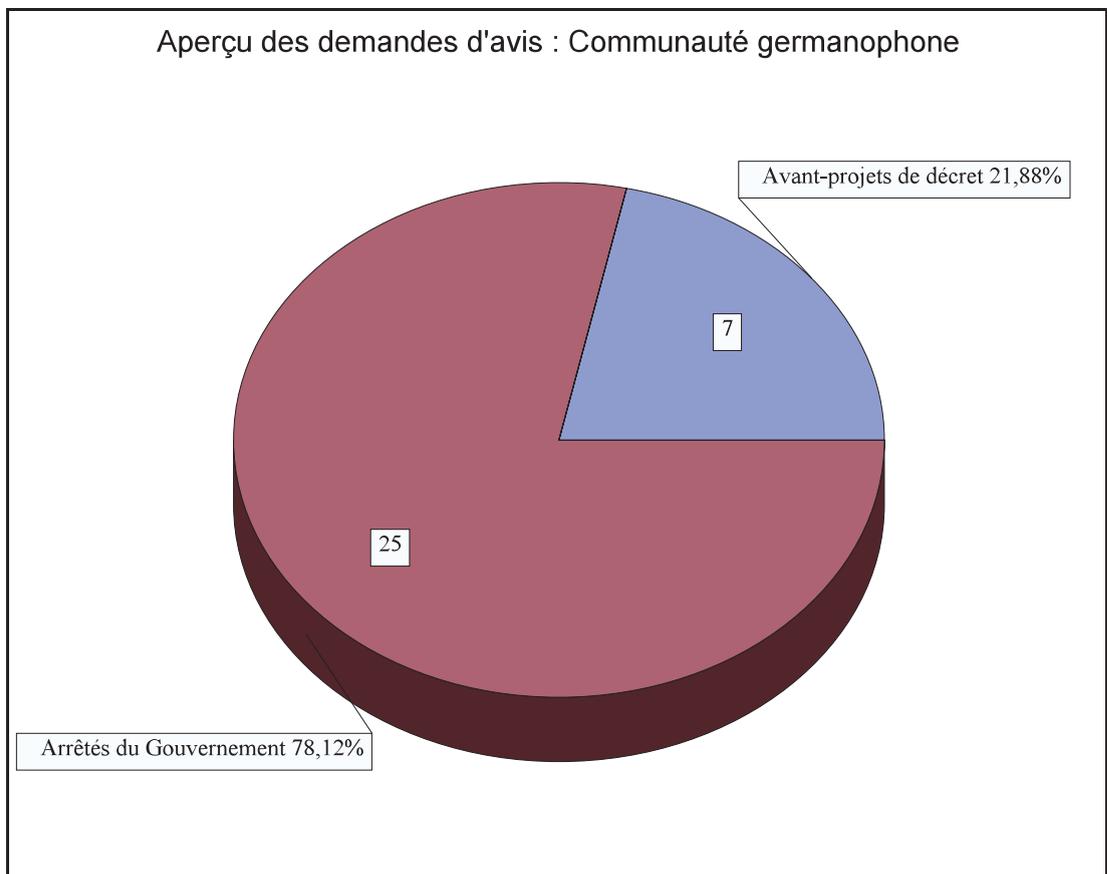
d. Communauté française

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (1601)
Avant-projets de décret	55	38,46 %	3,44 %
Propositions de décret	1	0,70 %	0,06 %
Amendements propositions de	1	0,70 %	0,06 %
Arrêtés du Gouvernement	86	60,14 %	5,37 %
TOTAL	143	100 %	8,93 %



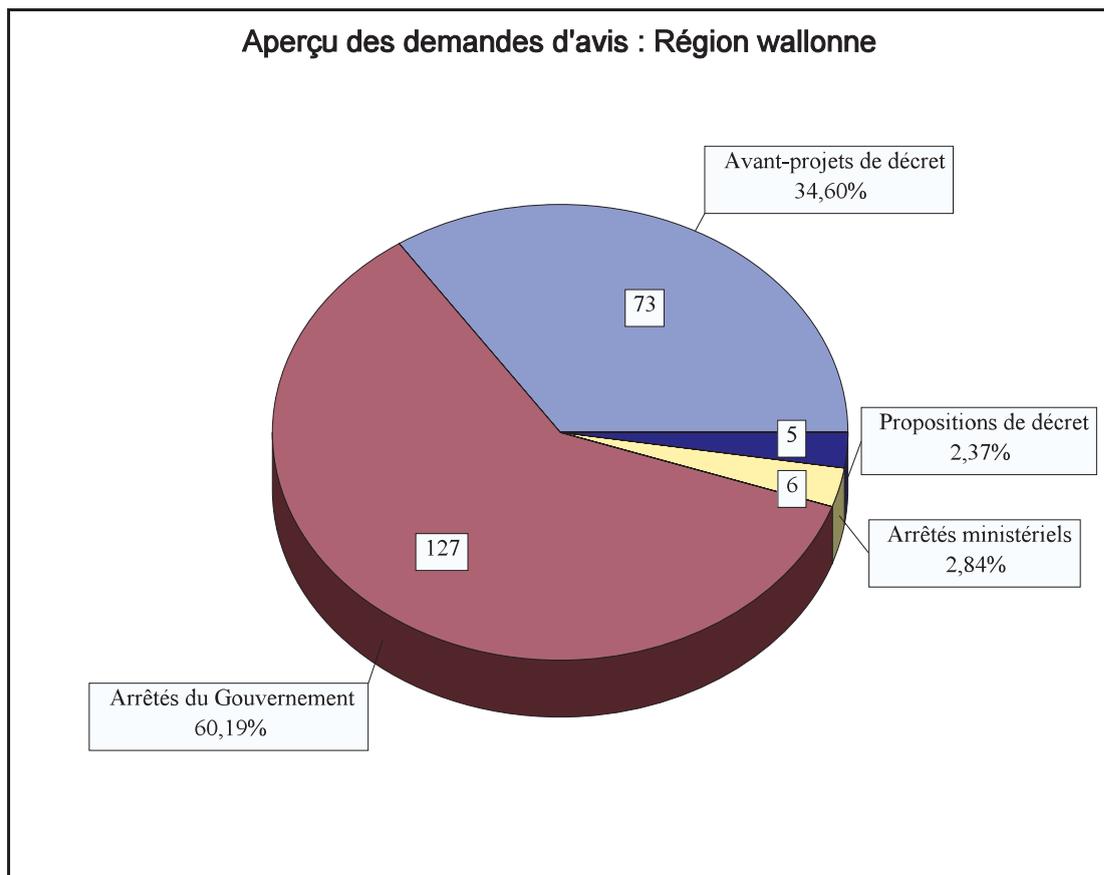
e. Communauté germanophone

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (1601)
Avant-projets de décret	7	21,88 %	0,44 %
Arrêtés du Gouvernement	25	78,12 %	1,56 %
TOTAL	32	100 %	2,00 %



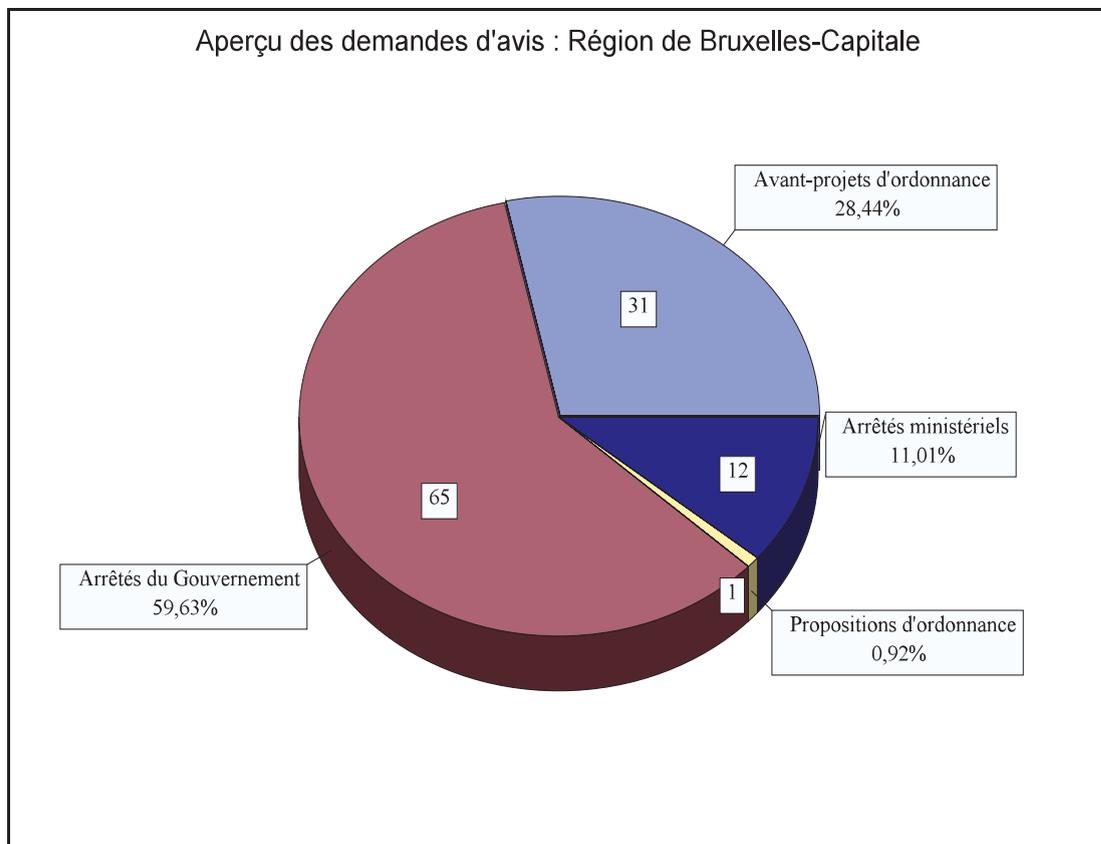
f. Région wallonne

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (1601)
Avant-projets de décret	73	34,60 %	4,55 %
Propositions de décret	5	2,37 %	0,31 %
Arrêtés du Gouvernement	127	60,19 %	7,95 %
Arrêtés ministériels	6	2,84 %	0,37 %
TOTAL	211	100 %	13,18 %



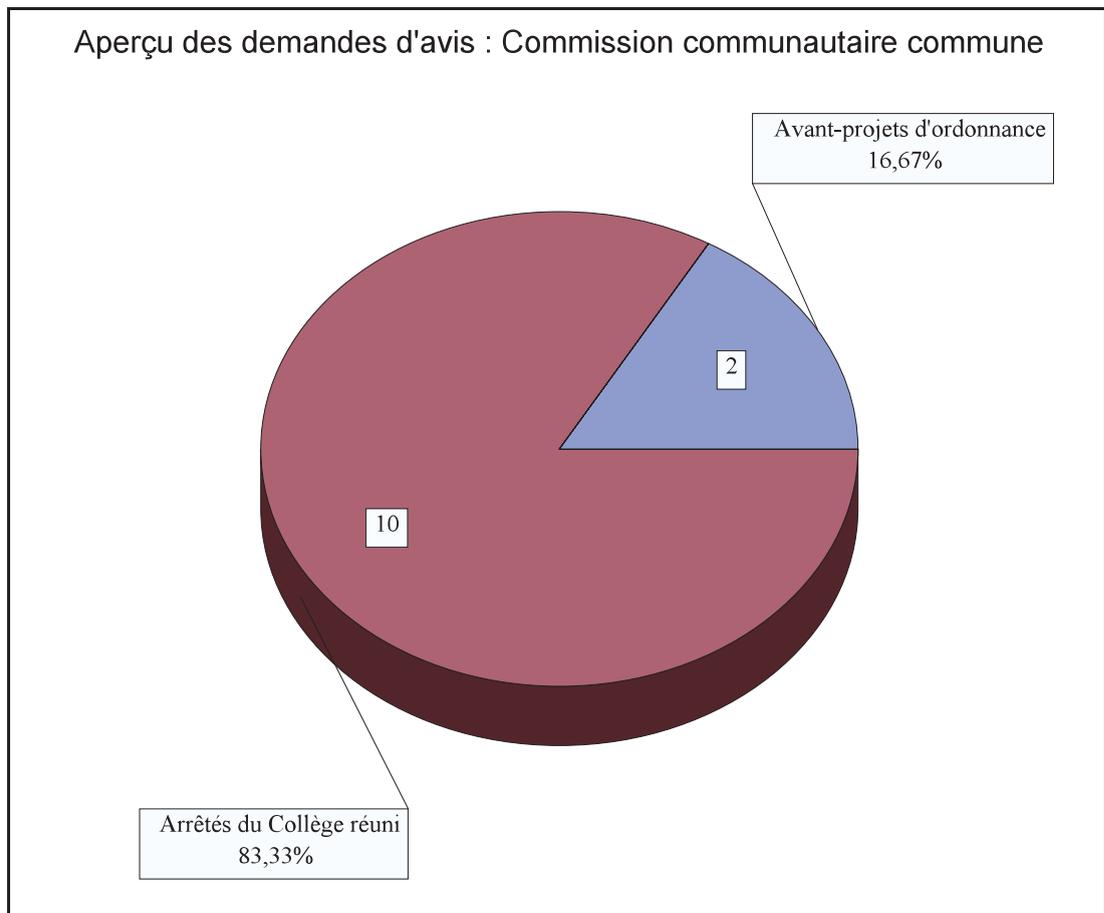
g. Région de Bruxelles-Capitale

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (1601)
Avant-projets d'ordonnance	31	28,44 %	1,94 %
Propositions d'ordonnance	1	0,92 %	0,06 %
Arrêtés du Gouvernement	65	59,63 %	4,06 %
Arrêtés ministériels	12	11,01 %	0,75 %
TOTAL	109	100 %	6,81 %



h. Commission communautaire commune

NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (1601)
Avant-projets d'ordonnance	2	16,67 %	0,12 %
Arrêtés du Collège réuni	10	83,33 %	0,63 %
TOTAL	12	100 %	0.75 %



i. Commission communautaire française

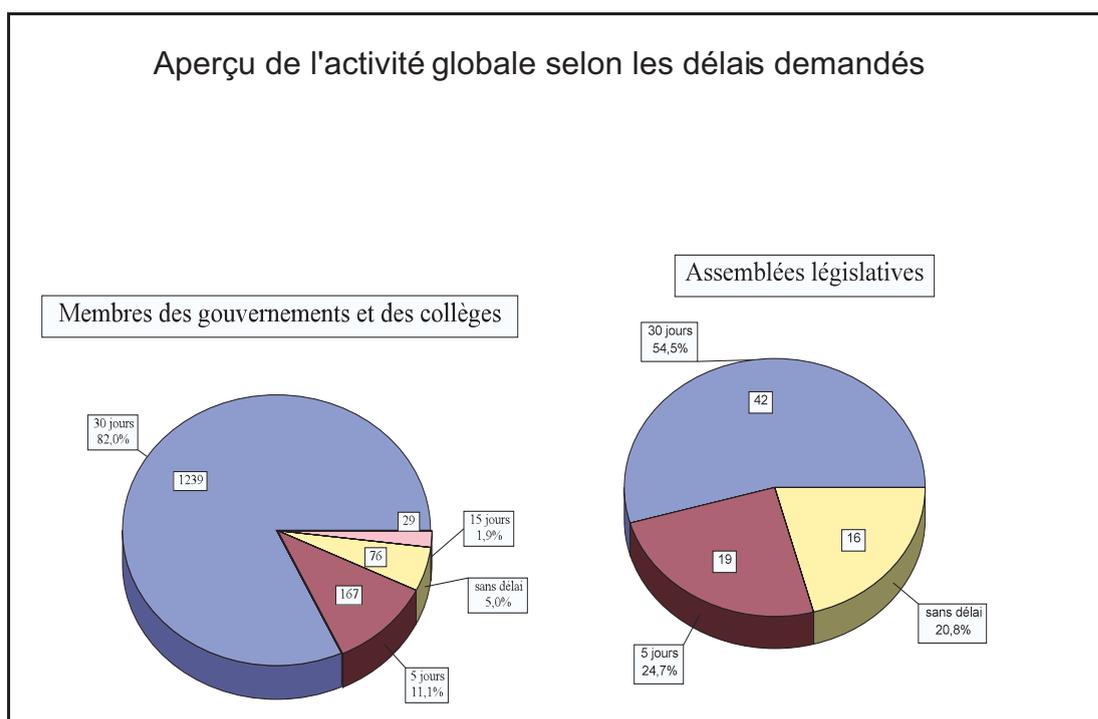
NATURE	NOMBRE DE DEMANDES	RÉPARTITION EN %	% TOTAL DES AVIS (1601)
Avant-projets de décret	9	36,00 %	0,56 %
Arrêtés du Collège	16	64,00 %	1,00 %
TOTAL	25	100 %	1.56 %



5. Statistiques des avis donnés au cours de la période du 16 septembre 2007 au 15 septembre 2008

a. Activité globale selon les délais

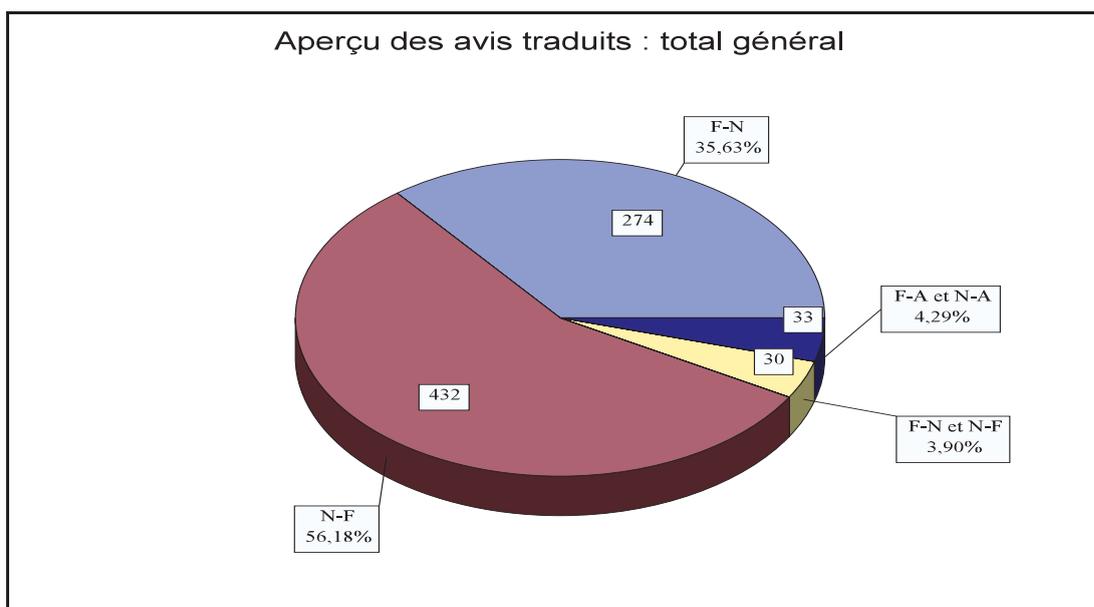
Demandeurs d'avis	sans délai	15 jours ⁽⁴⁾	5 jours	30 jours	Total avis/an
Membres des gouvernements et des collèges	76 5,04 %	29 1,93 %	167 11,06 %	1.239 81,97 %	1.511 100 %
Assemblées législatives	16 20,78 %	0 0,00 %	19 24,67 %	42 54,55 %	77 100 %
TOTAL	92 5,80 %	29 1,83 %	186 11,70 %	1.281 80,67 %	1.588 100 %



⁽⁴⁾ Avis donnés lors du contrôle de l'accomplissement des formalités préalables (Art. 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

b. Avis traduits ⁽⁵⁾

		sans délai	15 jours	5 jours	30 jours	Total	Totaux	%
F-N ⁽⁶⁾	Féd.	15	1	26	162	204	274	35,63 %
	Bxl-Cap	3		5	62	70		
N-F ⁽⁷⁾	Féd.	40	24	55	256	375	432	56,18 %
	Bxl-Cap	2		3	52	57		
F-N et N-F	Féd.	1		16	10	27	30	3,90 %
	Bxl-Cap	1			2	3		
F-A ⁽⁸⁾ et N-A ⁽⁹⁾	F			2	16	18	33	4,29 %
	N				13	13		
	F et N				2	2		
TOTAL		62	25	107	575	769	769	100 %



⁽⁵⁾ Avis qui doivent légalement être bilingues selon l'article 83, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et avis qui doivent être traduits sur la base de l'article 83, alinéa 2, des mêmes lois.

⁽⁶⁾ F-N : Avis donnés en français et traduits en néerlandais.

⁽⁷⁾ N-F: Avis donnés en néerlandais et traduits en français.

⁽⁸⁾ F-A : Avis donnés en français et traduits en allemand.

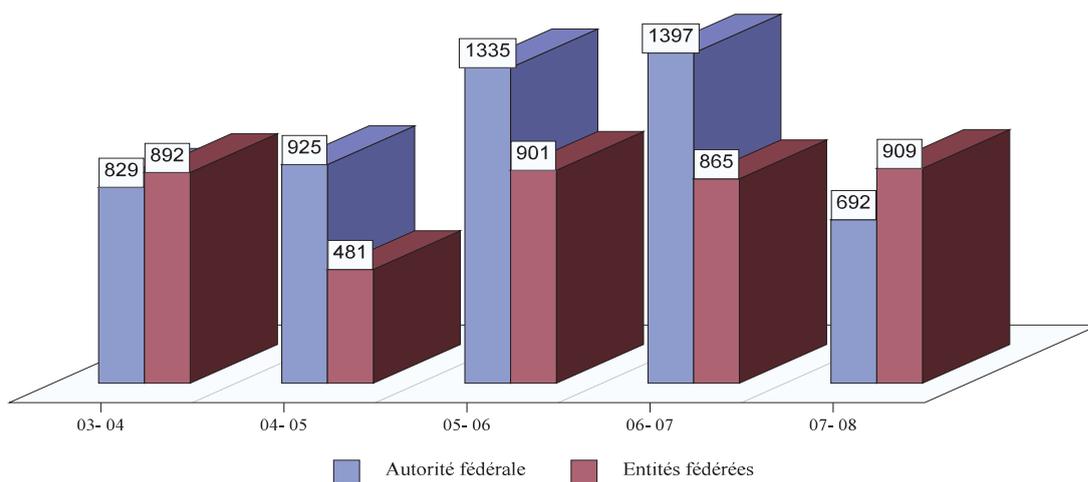
⁽⁹⁾ N-A : Avis donnés en néerlandais et traduits en allemand.

6. Évolution des demandes d'avis au cours des cinq dernières années

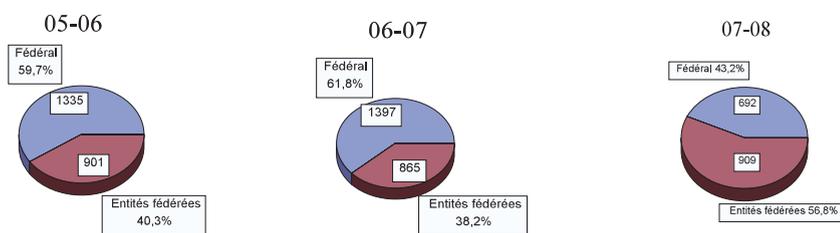
a. Total général

ANNÉE	Auto rité féd érale	Entités fédérées	Total
03-04	829	892	1721
04-05	925	481	1406
05-06	1335	901	2236
06-07	1397	865	2262
07-08	692	909	1601
TOTAL	5.178	4.048	9.226
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>1.035,6</i>	<i>809,6</i>	<i>1.845,2</i>

Aperçu des demandes d'avis : total général



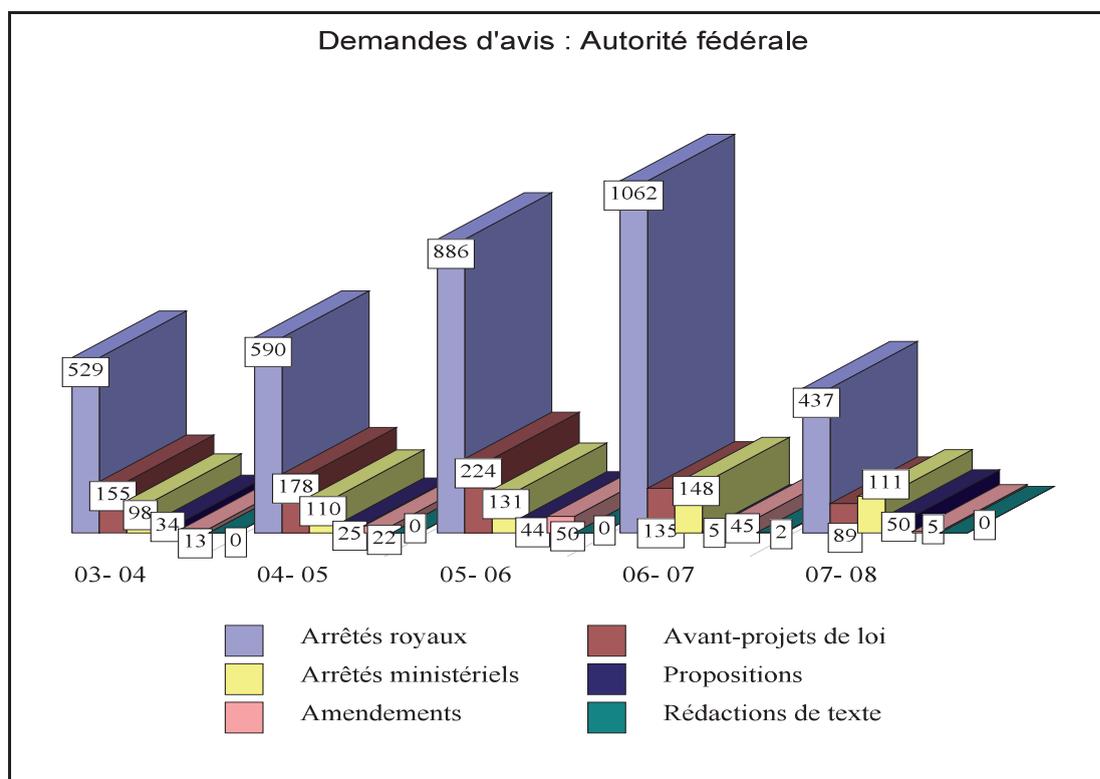
Répartition des trois dernières années



b. Autorité fédérale

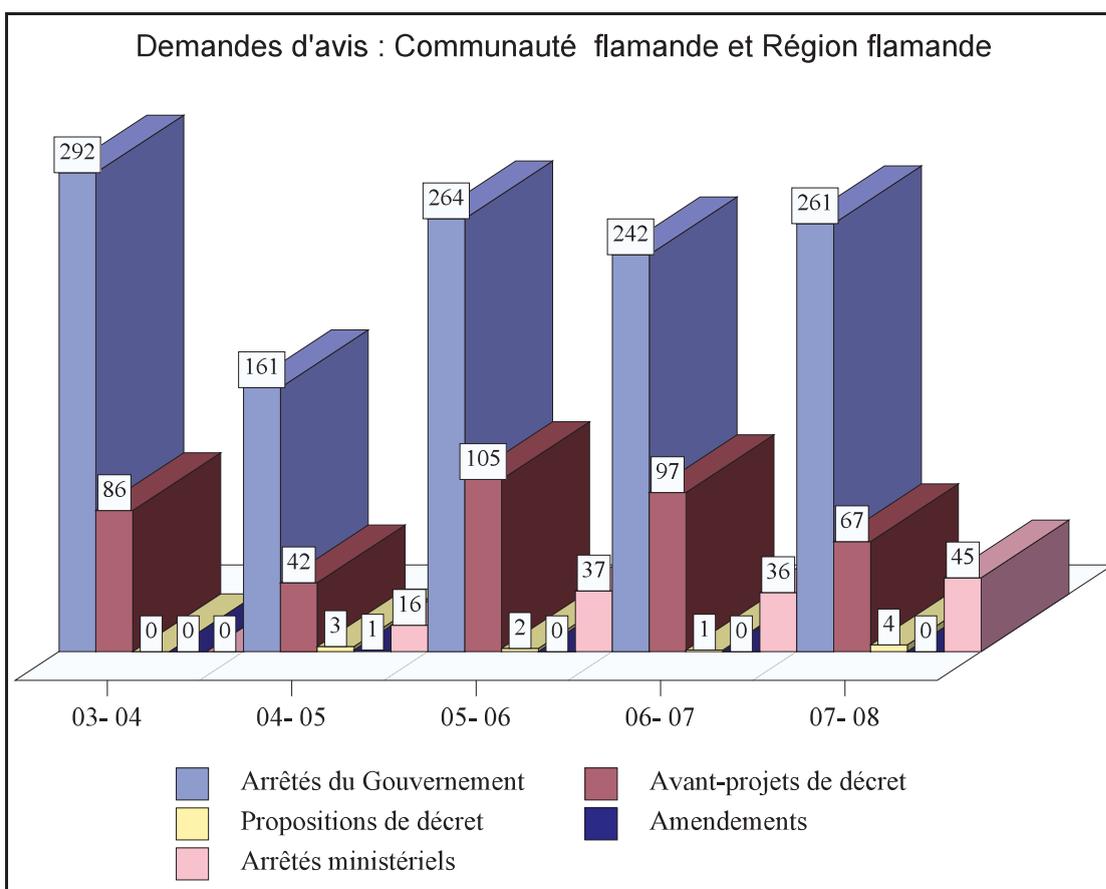
ANNÉE	Avant-projets de loi	Propositions de loi	Amendements	Arrêtés royaux	Arrêtés ministériels	Rédactions de texte	Total
03-04	155	34	13	529	98	0	829
04-05	178	25	22	590	110	0	925
05-06	224	44	50	886	131	0	1.335
06-07	135	5	45	1.062	148	2	1.397
07-08	89	50	5	437	111	0	692
TOTAL	781	158	135	3.504	598	2	5.178
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>156,2</i>	<i>31,6</i>	<i>27,0</i>	<i>700,8</i>	<i>119,6</i>	<i>0,4</i>	<i>1.035,6</i>

(Nombre d'avis par catégories pour les années 2003 à 2008)



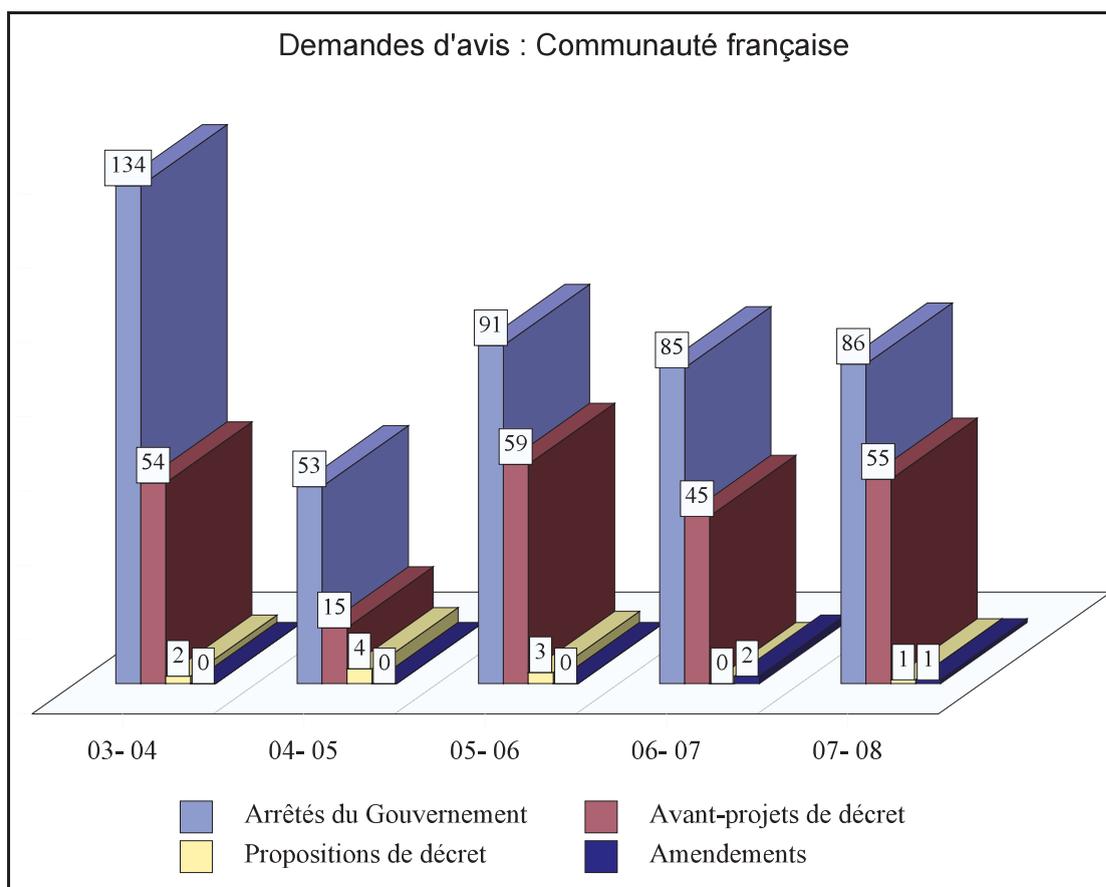
c. Communauté flamande et Région flamande

ANNÉE	Avant-projets de décret	Propositions de décret	Amendements	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
03-04	86	0	0	292	0	378
04-05	42	3	1	161	16	223
05-06	105	2	0	264	37	408
06-07	97	1	0	242	36	376
07-08	67	4	0	261	45	377
TOTAL	397	10	1	1.220	134	1.762
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>79,4</i>	<i>2,0</i>	<i>0,2</i>	<i>244,0</i>	<i>26,8</i>	<i>352,4</i>



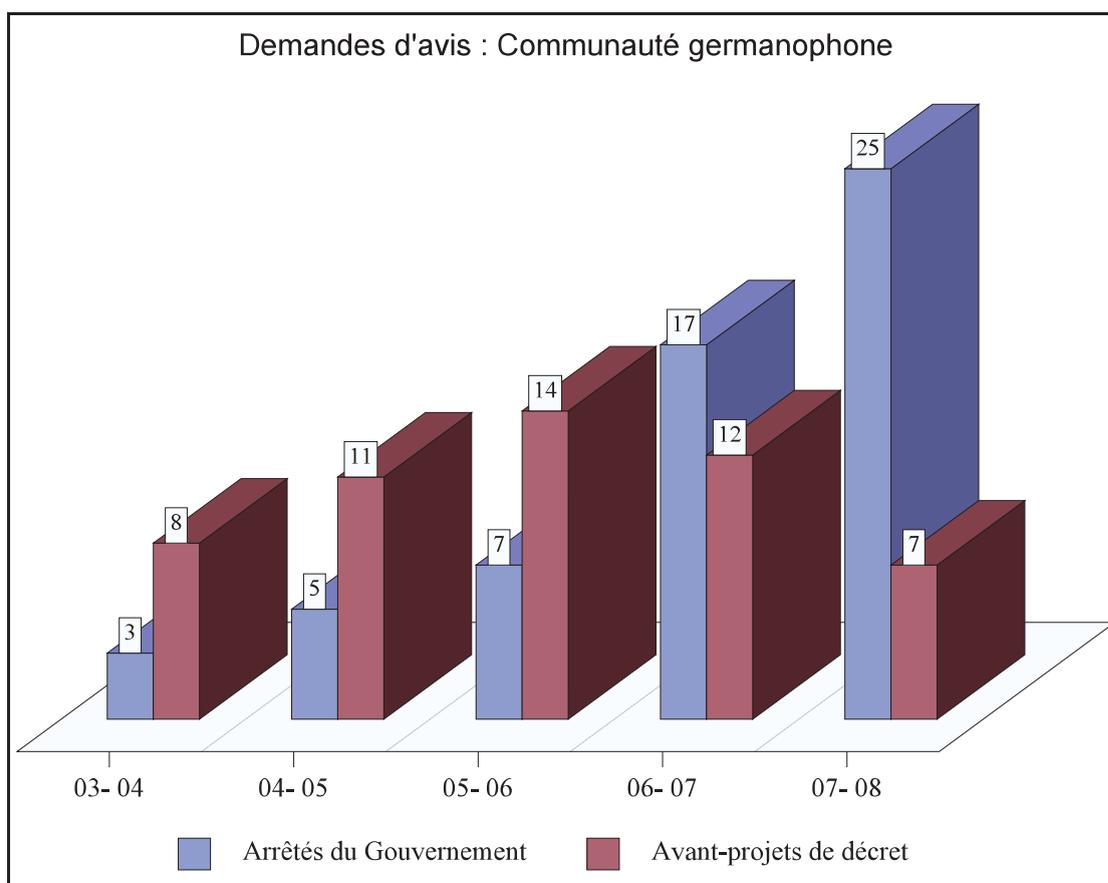
d. Communauté française

ANNÉE	Avant-projets de décret	Propositions de décret	Amendements	Arrêtés du Gouvernement	Total
03-04	54	2	0	134	190
04-05	15	4	0	53	72
05-06	59	3	0	91	153
06-07	45	0	2	85	132
07-08	55	1	1	86	143
TOTAL	228	10	3	449	690
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>45,6</i>	<i>2,0</i>	<i>0,6</i>	<i>89,8</i>	<i>138,0</i>



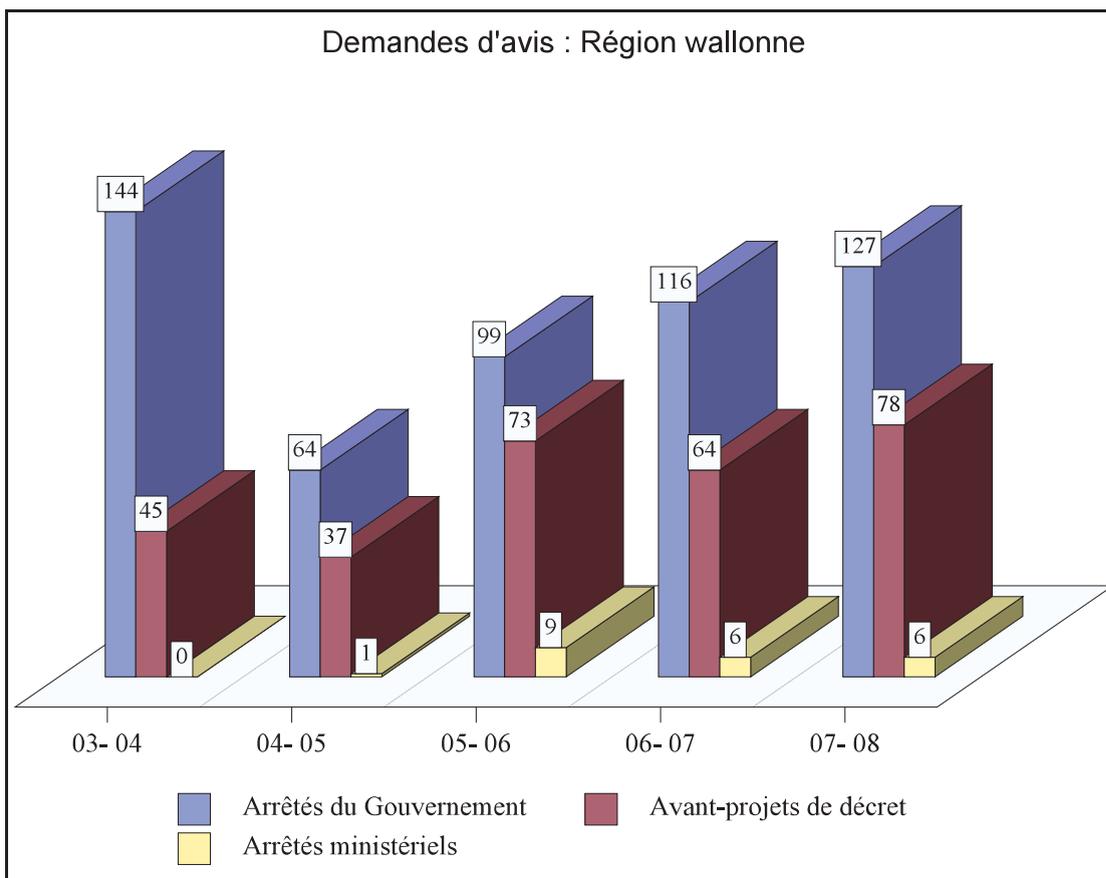
e. Communauté germanophone

ANNÉE	Avant-projets de décret	Arrêtés du Gouvernement	Total
03-04	8	3	11
04-05	11	5	16
05-06	14	7	21
06-07	12	17	29
07-08	7	25	32
TOTAL	52	57	109
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>10,4</i>	<i>11,4</i>	<i>21,8</i>



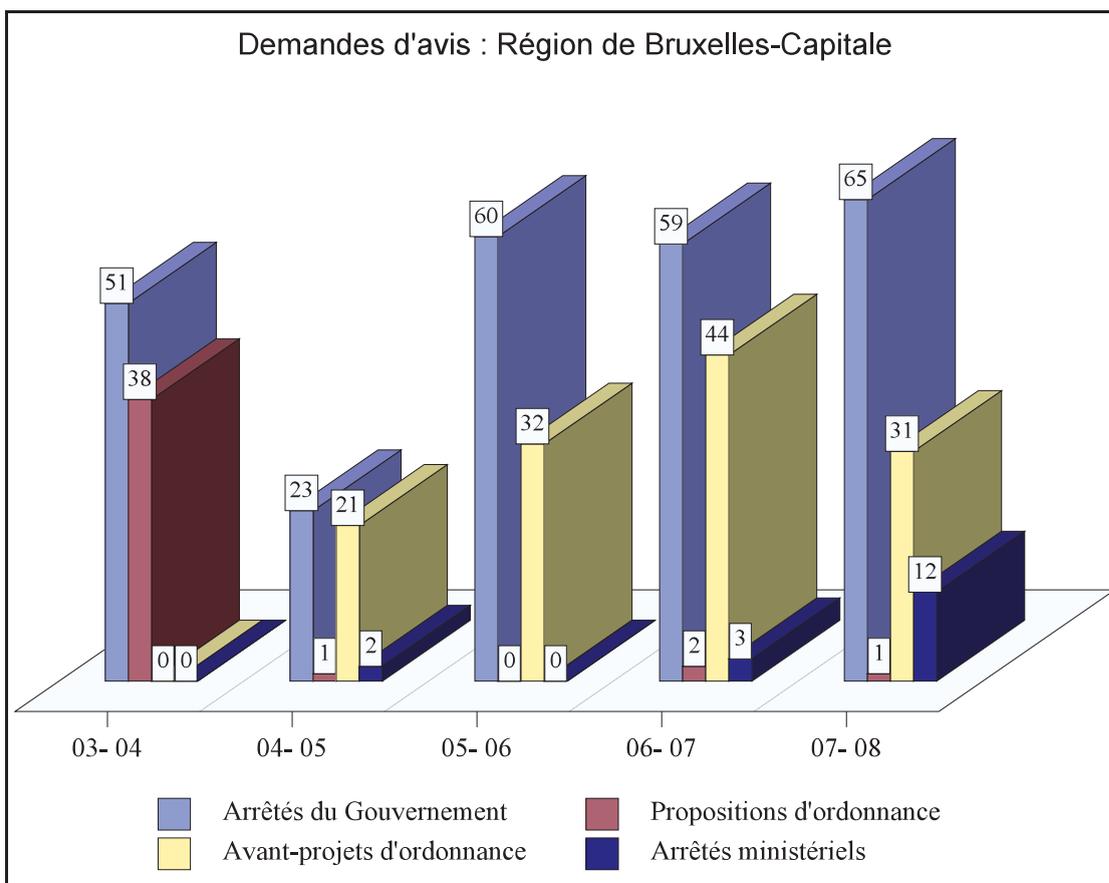
f. Région wallonne

ANNÉE	Avant-projets de décret	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
03-04	45	144	0	189
04-05	37	64	1	102
05-06	73	99	9	181
06-07	64	116	6	186
07-08	78	127	6	211
TOTAL	297	550	22	869
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>59,4</i>	<i>110,0</i>	<i>4,4</i>	<i>173,8</i>



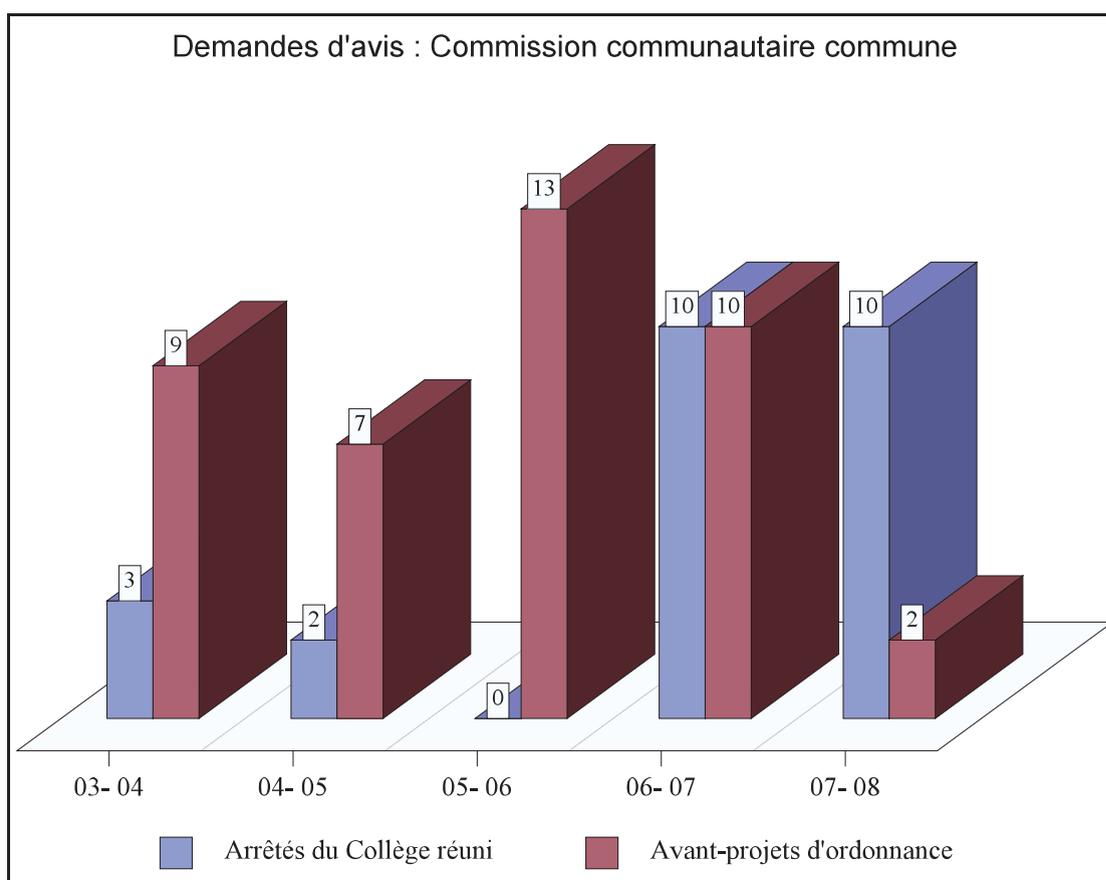
g. Région de Bruxelles-Capitale

ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Propositions d'ordonnance	Arrêtés du Gouvernement	Arrêtés ministériels	Total
03-04	0	38	51	0	89
04-05	21	1	23	2	47
05-06	32	0	60	0	92
06-07	44	2	59	3	108
07-08	31	1	65	12	109
TOTAL	128	42	258	17	445
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>25,6</i>	<i>8,4</i>	<i>51,6</i>	<i>3,4</i>	<i>89</i>



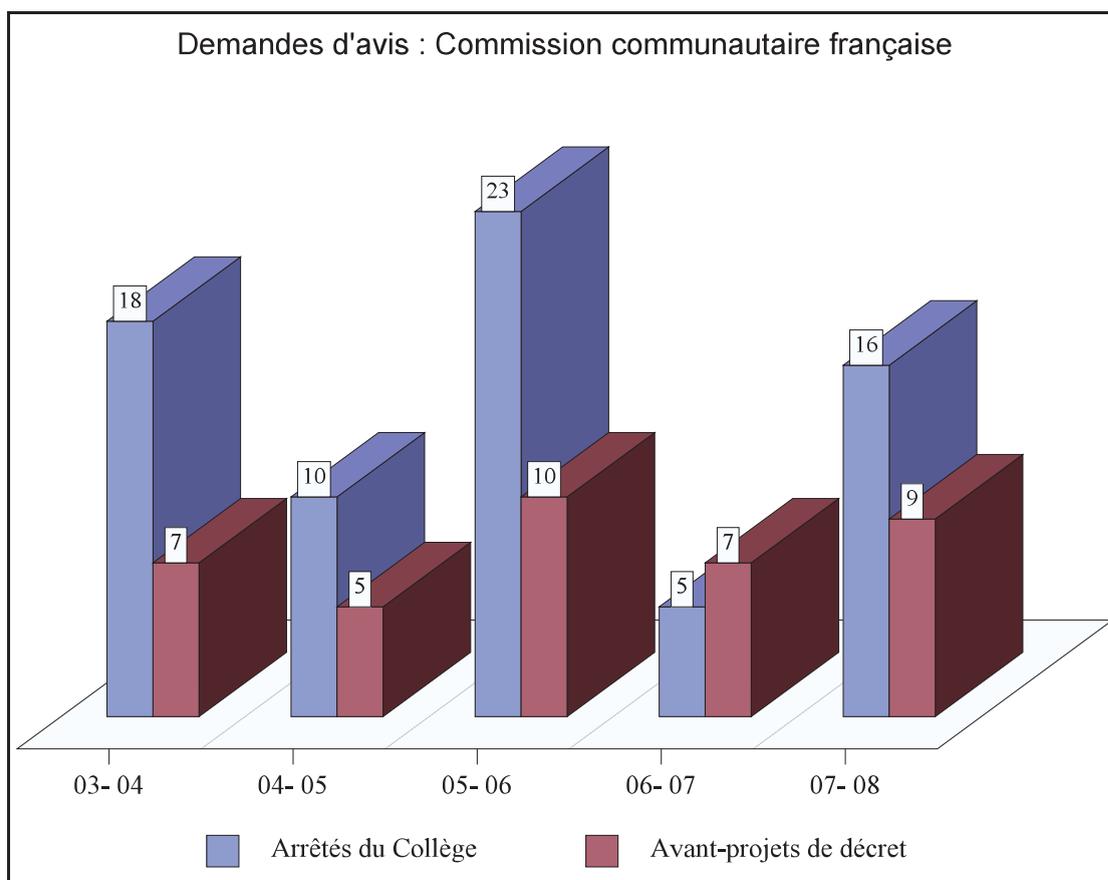
h. Commission communautaire commune

ANNÉE	Avant-projets d'ordonnance	Arrêtés du Collège réuni	Total
03-04	9	3	12
04-05	7	2	9
05-06	13	0	13
06-07	10	10	20
07-08	2	10	12
TOTAL	41	25	66
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>8,2</i>	<i>5,0</i>	<i>13,2</i>



i. Commission communautaire française

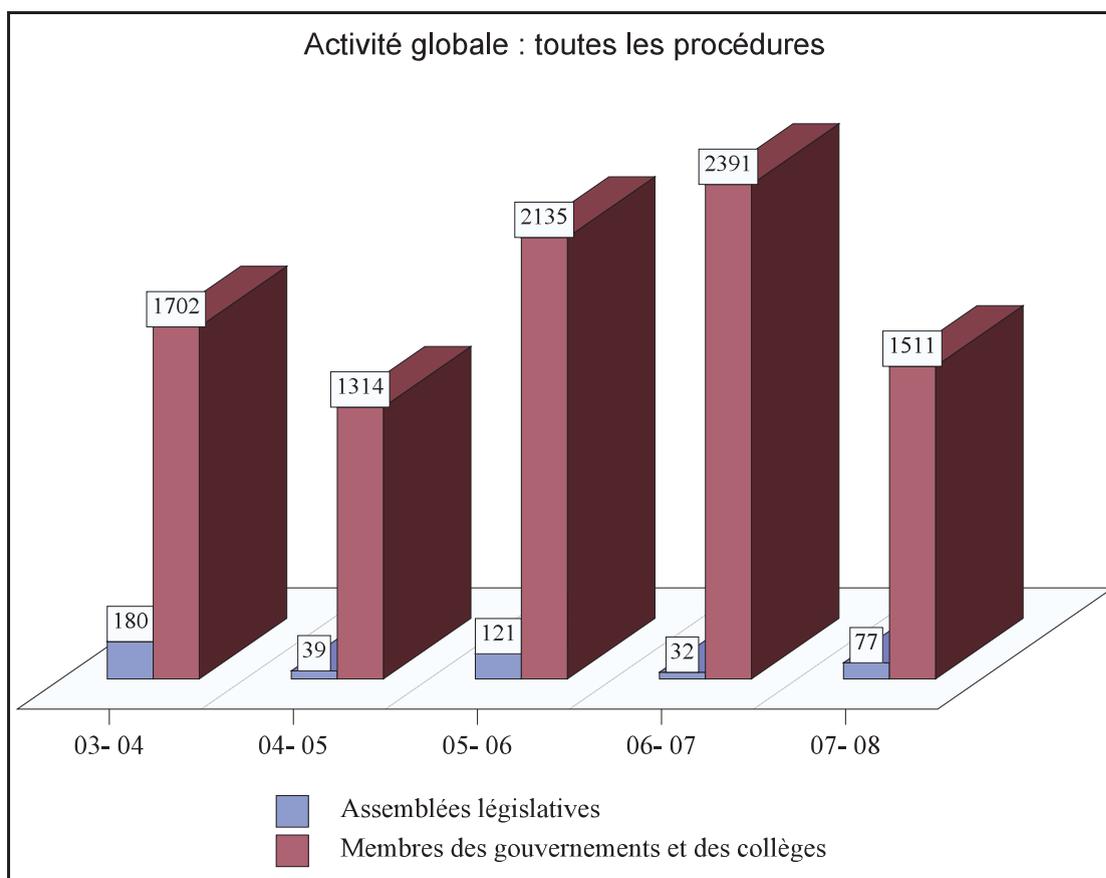
ANNÉE	Avant-projets de décret	Arrêtés du Collège	Total
03-04	7	18	25
04-05	5	10	15
05-06	10	23	33
06-07	7	5	12
07-08	9	16	25
TOTAL	38	72	110
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>7,6</i>	<i>14,4</i>	<i>22</i>



7. Évolution des avis donnés au cours des cinq dernières années

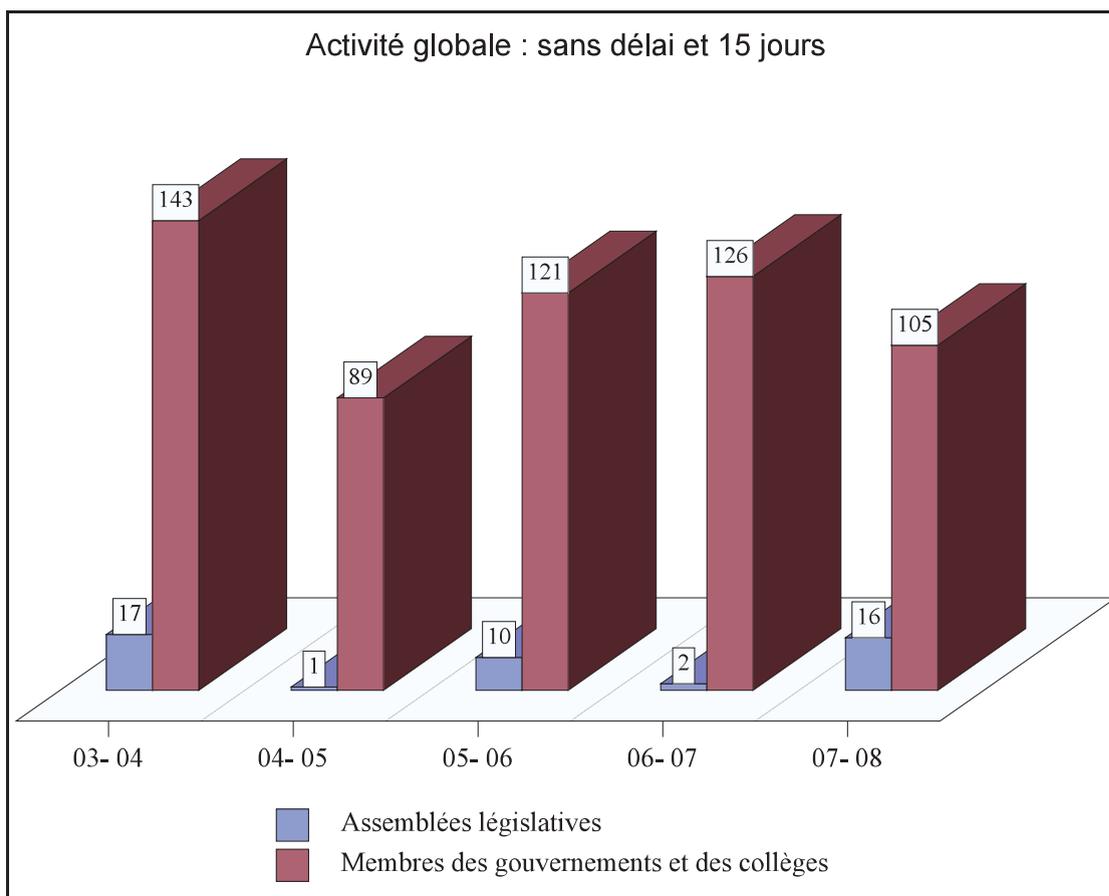
a. Activité globale: classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
03-04	180	1.702	1.882
04-05	39	1.314	1.353
05-06	121	2.135	2.256
06-07	32	2.391	2.423
07-08	77	1.511	1.588
TOTAL	449	9.053	9.502
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>89,8</i>	<i>1.810,6</i>	<i>1.900,4</i>



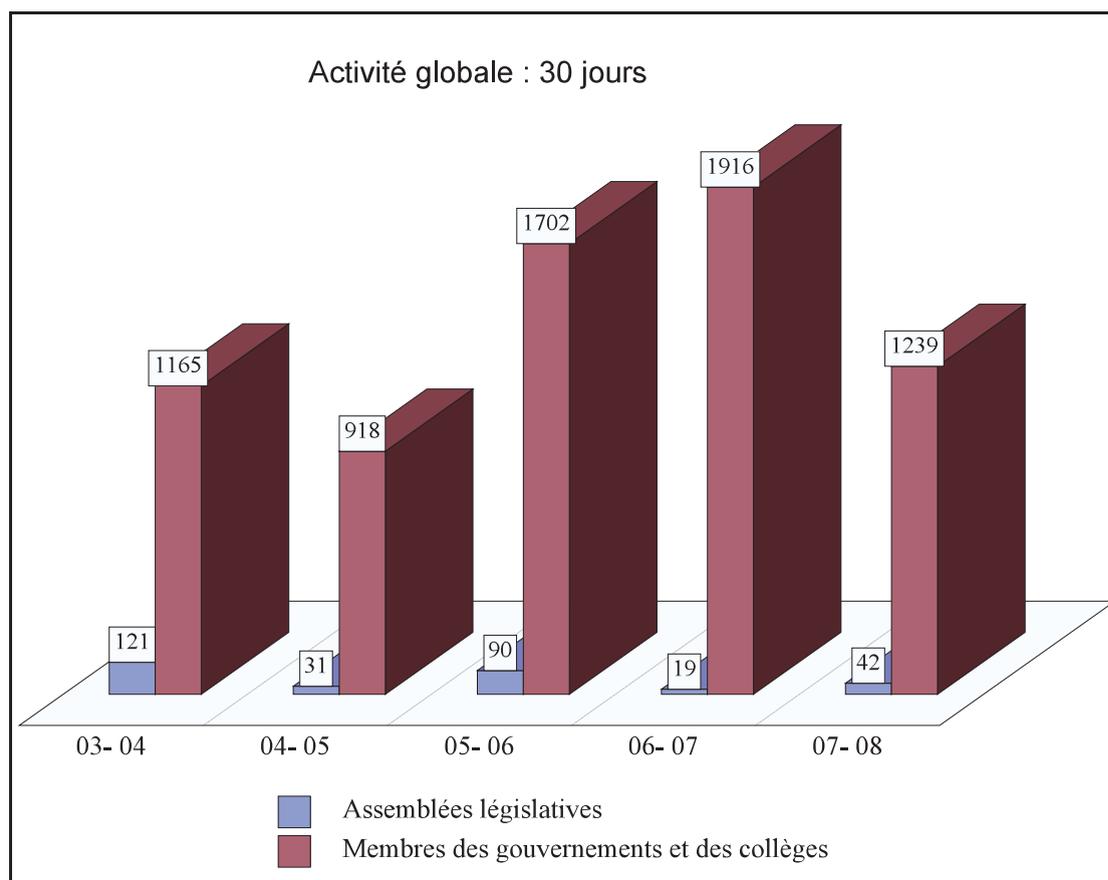
b. Activité globale : classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis; sans délai et dans un délai de 15 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
03-04	17	143	160
04-05	1	89	90
05-06	10	121	131
06-07	2	126	128
07-08	16	105	121
TOTAL	46	584	630
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>9,2</i>	<i>116,8</i>	<i>126</i>



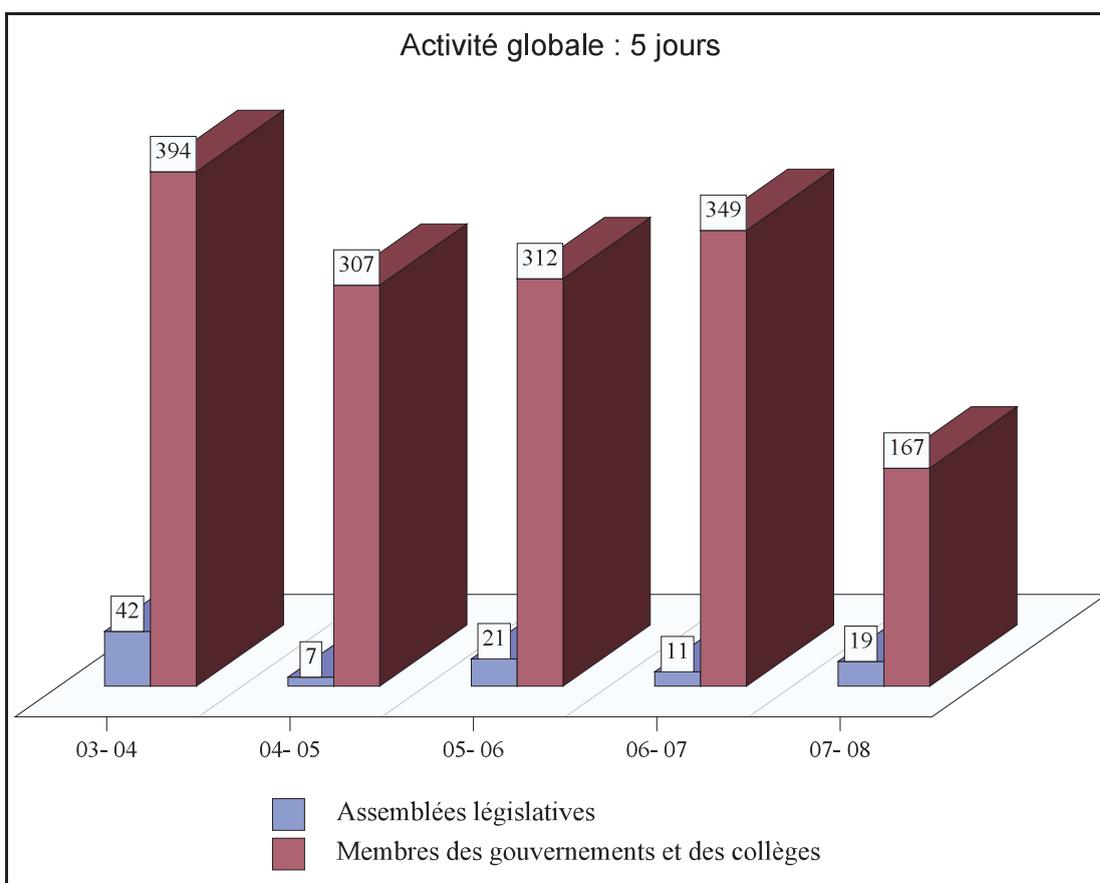
c. Activité globale: classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis; dans un délai de 30 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
03-04	121	1.165	1.286
04-05	31	918	949
05-06	90	1.702	1.792
06-07	19	1.916	1.935
07-08	42	1.239	1.281
TOTAL	333	7.805	8.138
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>66,6</i>	<i>1.561,0</i>	<i>1.627,6</i>



d. Activité globale : classement des demandes en fonction des demandeurs d'avis; dans un délai de 5 jours

ANNÉE	Assemblées législatives	Membres des gouvernements et des collèges	Total
03-04	42	394	436
04-05	7	307	314
05-06	21	312	333
06-07	11	349	360
07-08	19	167	186
TOTAL	100	1.529	1629
<i>Moyenne annuelle</i>	<i>20,0</i>	<i>305,8</i>	<i>325,8</i>



C. LE POUVOIR GÉNÉRAL D'EXÉCUTION DES LOIS, DES DÉCRETS ET DES ORDONNANCES

I. Principes généraux :

- 8.1.** La Constitution, en son article 108 ⁽¹⁰⁾, confère au Roi un pouvoir général d'exécution des lois fédérales. Cette disposition porte le texte suivant :

"Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

Elle trouve son correspondant pour les communautés et les régions à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, libellé comme suit :

"Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

Cette dernière disposition a été rendue applicable à la Communauté germanophone, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et, dans les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne ainsi qu'à la Commission communautaire française, respectivement par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les articles 8 et 69, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ⁽¹¹⁾ et l'article 4, 3°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993, au décret de la Région wallonne n° II du 22 juillet 1993 et au décret n° III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 ^{(12) (13)}.

⁽¹⁰⁾ Article 67 ancien de la Constitution.

⁽¹¹⁾ Ces dispositions précisent qu'il faut lire le renvoi à l'article 20 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 en y remplaçant le mot "décrets" par "ordonnances".

⁽¹²⁾ Décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; décret de la Région wallonne n° II et décret de la Commission communautaire française n° III portant tous deux la même date du 22 juillet 1993 et le même intitulé que celui du décret précité de la Communauté française du 19 juillet 1993.

⁽¹³⁾ Dans la suite du présent chapitre, lorsqu'il sera question de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, cela concernera également les dispositions qui viennent d'être citées. On citera ci-après cet article "article 20 de la loi spéciale".

8.2. L'article 108 de la Constitution et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles doivent être lus en combinaison avec l'article 105⁽¹⁴⁾ de la Constitution et l'article 78 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980⁽¹⁵⁾. Ces dispositions sont rédigées comme suit :

- *article 105 de la Constitution* :

"Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même".

- *article 78 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980* :

"Le Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci."⁽¹⁶⁾⁽¹⁷⁾.

8.3. Les articles 105 et 108 de la Constitution et les articles 20 et 78 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 ont pour première portée, en commun, de prescrire une obligation négative aux organes du pouvoir exécutif, essentielle dans un État de droit, soit celle d'interdire de déployer leur action en violation de la Constitution, ainsi que des lois, des décrets et des ordonnances.

Ils revêtent également une portée positive : ils confèrent des pouvoirs aux organes du pouvoir exécutif.

⁽¹⁴⁾ Article 78 ancien de la Constitution.

⁽¹⁵⁾ M. LEROY, *Les règlements et leurs juges*, Bruxelles, Bruylant, 1987, n° 15, pp. 29 et 30.

⁽¹⁶⁾ Cette dernière disposition a été rendue applicable à la Communauté germanophone, à la Région de Bruxelles-Capitale, et, dans les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne ainsi qu'à la Commission communautaire française, respectivement par l'article 51 de la loi précitée du 31 décembre 1983, l'article 38 de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989 et l'article 4, 1°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993, au décret de la Région wallonne n° II du 22 juillet 1993 et au décret de la Commission communautaire française n° III du 22 juillet 1993, précités. S'agissant de la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 38 de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989 précise qu'il faut lire le renvoi à l'article 78 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 en y remplaçant le mot "décrets" par "ordonnances".

⁽¹⁷⁾ Dans la suite du présent chapitre, lorsqu'il sera question de l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, cela concernera également les dispositions qui viennent d'être citées.

Les articles 105 de la Constitution et 78 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 permettent aux lois, aux décrets et aux ordonnances ⁽¹⁸⁾ de leur attribuer expressément ces pouvoirs dans les matières et selon les modalités qu'ils déterminent.

Les titulaires du pouvoir exécutif ne voient toutefois pas leurs prérogatives limitées à ces seules attributions expresses de pouvoir. Les articles 108 de la Constitution et 20 de la loi spéciale leur confèrent également ce qu'il est convenu d'appeler un pouvoir général d'exécution des lois, des décrets et des ordonnances.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation,

"(...) si le pouvoir exécutif, dans l'accomplissement de la mission que lui confère l'article [108] de la Constitution, ne peut étendre pas plus qu'il ne peut restreindre la portée de la loi, il lui appartient de dégager du principe de celle-ci et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit" ⁽¹⁹⁾.

La Cour constitutionnelle comme la section de législation du Conseil d'État ont énoncé les mêmes principes ⁽²⁰⁾.

- 8.4.** Le présent chapitre du rapport annuel du Conseil d'État a pour objet d'exposer les principaux éléments de la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'État portant sur ce pouvoir général d'exécution conféré au Roi et aux gouvernements des entités fédérées respectivement par l'article 108 de la Constitution et l'article 20 de la loi spéciale ⁽²¹⁾.

⁽¹⁸⁾ Comme l'expriment les articles 105 de la Constitution et 78 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, il convient également de tenir compte des pouvoirs attribués directement à l'exécutif par la Constitution ou la loi spéciale elles-mêmes, comme par exemple, en matière de statut de la fonction publique, à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution et à l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, applicable à la Communauté germanophone, à la Région de Bruxelles-Capitale, et, dans les matières transférées par la Communauté française, à la Région wallonne ainsi qu'à la Commission communautaire française, respectivement par l'article 54 de la loi précitée du 31 décembre 1983, l'articles 40 de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989 et l'article 4, 1°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993, au décret de la Région wallonne n° II du 22 juillet 1993 et au décret n° III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993, précités (pour la Commission communautaire commune, voir l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980).

⁽¹⁹⁾ Cass., chambres réunies, 18 novembre 1924, *Pas.*, 1925, I, pp. 25 à 27, spéc. p. 27. Voir aussi les conclusions du Procureur général W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, alors avocat général, avant l'arrêt du 17 mai 1963 de la Cour de cassation (*J.T.*, 1963, pp. 587 à 592, spéc. p. 589).

⁽²⁰⁾ C.C., n° 70/1992, 12 novembre 1992, B.4.2; n° 45/1993, 10 juin 1993, B.3.2; C.E. (section de législation), avis n° 37.687/2 du 4 octobre 2004.

⁽²¹⁾ Voir aussi *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", spéc. § 7.2.

II. Application de l'article 108 de la Constitution et de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 dans la pratique de la section de législation

- 9.1.** Avant d'entreprendre cette analyse des avis donnés au cours de l'année judiciaire couverte par le présent rapport, deux observations doivent être formulées quant aux limites du travail.
- 9.1.1.** À l'heure actuelle, la publicité des avis donnés par la section de législation sur les projets d'arrêtés réglementaires est limitée⁽²²⁾. Elle ne correspond pas à celle qui est organisée, en vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour les projets de loi, de décret ou d'ordonnance⁽²³⁾. Une proposition de loi est déposée au Sénat en vue d'assurer la publication des avis de la section de législation⁽²⁴⁾. En conséquence, au moment où le présent rapport annuel est rédigé, il ne sera fait mention que du numéro de l'avis et de sa date.
- 9.1.2.** Statistiquement, sur les 1.588 avis donnés par la section de législation du Conseil d'État au cours de la période du 16 septembre 2007 au 15 septembre 2008, 43 font mention de l'expression "pouvoir général d'exécution" ou d'une expression synonyme ou font mention de l'article 108 de la Constitution ou de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980⁽²⁵⁾.
- 9.2.** En principe, si la loi, le décret ou l'ordonnance contient des habilitations suffisantes, c'est-à-dire qu'après avoir énoncé les éléments essentiels qui règlent une matière, ils précisent les limites et les conditions dans lesquelles le pouvoir exécutif peut agir par délégation, la section de législation considère qu'il est inutile de faire mention dans le préambule de l'acte réglementaire de l'article 108 de la Constitution ou de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁽²²⁾ L'avis est annexé aux rapports au Roi, au Gouvernement, au Collège de la Commission Communautaire française et au Collège réuni (article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, des lois coordonnées). L'avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte et qui abroge, complète, modifie ou remplace des dispositions légales en vigueur (article 3*bis*, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées).

⁽²³⁾ Voir l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, avant dernière phrase, des lois coordonnées.

⁽²⁴⁾ Proposition de loi modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue de la publication des avis de la section de législation déposée par Mme I. DURANT et consorts (*Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-247/1), devenue projet et transmis à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1630/1) sur lequel l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a donné le 13 janvier 2009 l'avis 45.646/AG.

⁽²⁵⁾ Cette approche quantitative est basée sur une recherche en plein texte, ce qui n'exclut pas soit des cas où le concept est présent dans certains avis mais n'a pas été répertorié par l'outil d'analyse, soit des cas où le principe est correctement appliqué par l'auteur du projet et la section de législation n'a pas estimé, selon l'usage, devoir formuler de remarque sur ce point.

Ainsi, dans l'avis 44.578/1, donné le 12 juin 2008 :

"2.1. Le fondement juridique des dispositions en projet est procuré par les articles 1^{er} *quinquies* et 16 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique auxquels le troisième alinéa du préambule du projet fait référence, ainsi que par l'article 3, alinéa 1^{er}, de cette loi. Selon cette dernière disposition, le Roi peut décider que les personnes physiques ou morales, visées par une investigation effectuée en exécution de l'article 1^{er} *quinquies* de cette loi, ne sont pas toutes astreintes à faire une déclaration.

Dès lors, pour l'élaboration de l'arrêté en projet, il n'y a pas lieu de recourir au pouvoir général d'exécution conféré au Roi par l'article 108 de la Constitution auquel il est fait référence au deuxième alinéa du préambule du projet."

ou encore dans l'avis 43.602/3, donné le 2 octobre 2007 :

"(...) Le premier alinéa doit être omis du préambule dès lors que le pouvoir général d'exécution du Roi ne doit pas être invoqué à titre de fondement juridique pour l'arrêté en projet."

ou encore dans l'avis 44.303/1, donné le 8 avril 2008 :

"(...) Dès lors que le régime en projet tire un fondement juridique suffisant de l'article 22, § 3, de la loi du 10 novembre 2006, la référence à l'article 108 de la Constitution, dans le premier alinéa du projet, est superflue et l'alinéa concerné doit être omis du préambule."

- 9.3.** Lorsqu'elle estime devoir invoquer le principe du pouvoir général d'exécution, tel qu'il découle de l'article 108 de la Constitution ou de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, la section de législation ne développe pas quelle en est la teneur et cite, souvent de manière implicite, la jurisprudence de la Cour de cassation ⁽²⁶⁾.

Dans seulement deux avis, la section de législation a exposé le contenu du principe mis en oeuvre sur la base de l'article 108 de la Constitution :

a) Avis 43.937/2, donné le 9 janvier 2008

"En effet l'article 108 de la Constitution confère au Roi le pouvoir de faire les règlements et de prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution des lois.

Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Roi ne peut ni étendre la portée de la loi ni la restreindre, il Lui appartient, néanmoins, en vertu de l'article constitutionnel précité, de dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit."

⁽²⁶⁾ Voir note 10 ci-dessus.

b) Avis 44.109/2, donné le 10 mars 2008

"Le Roi peut, sur le fondement de l'article 108 de la Constitution, dégager du principe de la loi et de son économie générale, les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit, pour autant qu'Il n'étende ou ne restreigne pas sa portée, comme l'a rappelé la section de législation dans son avis sur le projet devenu l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, que le projet d'arrêté présentement examiné tend à modifier."

Il en va de même lorsque la section de législation invoque l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980. Ici aussi, seuls deux avis développent le contenu du principe mis en oeuvre.

Dans l'avis 43.807/3, donné le 4 décembre 2007, la formulation est concise tandis que la note de bas de page est actualisée par la citation de la jurisprudence plus récente de la Cour de cassation :

"En effet, sur la base du pouvoir général d'exécution que lui attribue l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement flamand peut, en exécution d'une disposition décrétole, prendre toutes les mesures qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à l'adoption du décret et les fins qu'il poursuit ⁽²⁷⁾."

- 9.4.** Concrètement, lorsqu'il n'y a pas habilitation ou que celle-ci est insuffisante, la section de législation résout la difficulté d'exécution de la loi, du décret ou de l'ordonnance par un mécanisme conjoint dans lequel le recours au pouvoir général d'exécution pallie l'absence d'habilitation ou les complète.

Par exemple, dans l'avis 44.316/3, donné le 17 avril 2008, la section de législation a opéré pareille distinction :

"3.1. L'arrêté en projet trouve tout d'abord un fondement juridique explicite aux articles 6, alinéa 1^{er}, 9, alinéa 2, 12, § 1^{er}, et 13, § 2 ⁽²⁸⁾, du décret du 23 mars 1994.

⁽²⁷⁾ Voir notamment Cass. 18 novembre 1924, *Pas.* 1925, I, p. 25; Cass. 19 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 494; Cass. 12 décembre 1963, *Pas.* 1964, I, p. 398; Cass. 15 mars 1965, *Pas.* 1965, I, p. 740; Cass. 5 mai 1970, *Arr. Cass.* 1970, p. 823; Cass. 27 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 757; Cass. 23 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 744.

⁽²⁸⁾ Cette disposition concerne les articles 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté en projet (voir également à ce propos Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 449/1, p. 9 et Rapport GOUTRY, *Doc. Parl.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 449/4, p. 4).

3.2. Il convient en outre de recourir au pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement flamand sur la base de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. C'est notamment le cas pour les articles 11 de l'arrêté en projet (exécution de l'article 4 du décret du 23 mars 1994), 20 (pour ce qui concerne la durée de la convention qu'il vise - exécution de l'article 13, § 1^{er}, du décret du 23 mars 1994) et 21 (exécution de l'article 16 du décret du 23 mars 1994)."

Dans le même sens, pour une "lecture en combinaison", dans l'avis 44.434/3, donné le 29 avril 2008, la section de législation a écrit :

"En outre, un certain nombre de dispositions du projet peuvent trouver un fondement dans le pouvoir général d'exécution du Roi, visé à l'article 108 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 4, 1^{er}, de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux (en ce qui concerne les articles 19, 20, § 2, et 23 du projet) et avec les articles 4, §§ 1^{er} à 3, et 5, alinéa 2, 13°, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (en ce qui concerne les dispositions qui attribuent certaines missions à l'agence mentionnée dans l'intitulé de la loi précitée)."

En l'absence de délégation, l'exécution d'une ordonnance bruxelloise trouve son fondement dans l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ainsi que le rappelle l'avis 44.128/1, donné le 21 février 2008 :

"L'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 ne contient aucune délégation. Eu égard à la portée du texte en projet, celui-ci peut toutefois entrer dans le cadre du pouvoir d'exécution général que l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 prévoit en faveur du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale."

De même, dans l'avis 43.483/3, donné le 2 octobre 2007 :

"(...) L'article 18*bis*, 2°, de l'ordonnance gaz prévoit une obligation de service public qui, si elle est similaire dans ses grandes lignes à celle inscrite dans l'ordonnance électricité, n'habilite toutefois pas le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à préciser l'obligation de service public visée.

Il faut toutefois considérer que les obligations de service public visées à l'article 18*bis*, 2°, précité, constituent le pendant des obligations de service public inscrites à l'article 24, § 1^{er}, de l'ordonnance électricité, de sorte qu'il peut être admis qu'en ce qui concerne le gaz, le Gouvernement peut, sur la base du pouvoir général d'exécution qu'il tire de l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en relation avec l'article 18*bis*, 2°, précité, également spécifier l'aide financière pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et déterminer les différentes formes de primes et de bonifications d'intérêt."

Lorsque le pouvoir général d'exécution est ainsi mis en oeuvre, mention doit en être faite au préambule de l'arrêté royal ou de gouvernement conformément au guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽²⁹⁾.

La section de législation met en oeuvre le mécanisme de fondement légal conjoint de manière concise, comme dans l'avis 45.016/2/V, donné le 22 août 2008 :

"(...) Certaines dispositions de l'arrêté en projet trouvent en tout ou en partie un fondement légal dans le pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il conviendrait dès lors de citer cette dernière disposition dans un alinéa 1^{er} nouveau du préambule."

- 9.5. Dans l'examen des avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance, la section de législation analyse le contenu et la portée des habilitations ou délégations qu'ils contiennent. Elle critique celles qui se bornent à habilitier de manière générale le pouvoir exécutif à prendre les mesures d'exécution de la loi, du décret ou de l'ordonnance. Elle y voit en effet une simple répétition de l'article 108 de la Constitution ⁽³⁰⁾ ou de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 ⁽³¹⁾.

Dans cette hypothèse, pour la section de législation, de deux choses l'une : soit il s'agit d'un rappel du pouvoir général d'exécution et la disposition en question doit alors être omise de l'avant-projet; soit l'intention de l'auteur du texte est de conférer une habilitation au pouvoir exécutif et dans ce cas : d'une part, il appartient au législateur de régler les éléments essentiels de la matière et, d'autre part, la disposition légale doit régler ce sur quoi porte la délégation ainsi que les limites et les circonstances dans lesquelles le pouvoir exécutif pourra, par l'adoption d'un acte réglementaire subséquent, arrêter les autres modalités d'exécution de la loi, du décret ou de l'ordonnance.

Fondé sur l'article 108 de la Constitution et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, le recours au pouvoir général d'exécution n'est possible qu'au pouvoir exécutif, à savoir le Roi ou les gouvernements de communauté ou de région.

En ce qui concerne ces derniers, les ministres, lorsqu'ils agissent en vertu des délégations qui leur ont été octroyées conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 ⁽³²⁾ ne peuvent invoquer le pouvoir général d'exécution.

⁽²⁹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2007 <http://www.raadvst-consetat.be>, onglet, "Technique législative".

⁽³⁰⁾ Avis 45.259/1, donné le 23 octobre 2008.

⁽³¹⁾ Avis 44.023/1, donné le 7 février 2008 et avis 44.583/3, donné le 11 juin 2008.

⁽³²⁾ Applicable à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Applicable à la Communauté germanophone en vertu de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Ainsi, dans un avis 44.033/3, donné le 5 février 2008 :

"L'article 3 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 9 février 2007 met en oeuvre l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret, mais le ministre compétent pour l'agriculture n'est cependant pas habilité à fixer sur ce point des règles supplémentaires ou complémentaires.

Dès lors qu'un ministre ne dispose que des pouvoirs qui lui sont expressément attribués et non d'un pouvoir général d'exécution comparable au pouvoir général d'exécution du Gouvernement flamand visé à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient d'omettre du projet l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté ministériel (article 3 du projet -*partim*)."

La même position est adoptée dans l'avis 44.130/1, donné le 13 mars 2008 et dans l'avis 44.607/1, donné le 12 juin 2008.

Il en va *a fortiori* de même quand il s'agit de l'administration ⁽³³⁾.

- 9.6.** Le pouvoir général d'exécution ne peut être invoqué lorsque, par une disposition réglementaire, l'on entend imposer une mesure qui porterait une atteinte excessive à l'exercice d'une liberté garantie par la Constitution.

Ainsi, dans l'avis 44.517/4, donné le 27 mai 2008, la section de législation a considéré :

"S'agissant de l'approbation des comptes annuels et du budget, la disposition répète inutilement le contenu des articles 17, § 1^{er}, et 37, § 1^{er}, et 53, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations; pour le surplus, aucune disposition du décret-cadre du 10 avril 2003, précité, ni le pouvoir général d'exécution que le Gouvernement puise dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'autorise celui-ci à imposer une telle obligation, qui vise tous les documents à transmettre, laquelle porte une atteinte excessive à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution."

- 9.7.** Le recours à l'article 108 de la Constitution ou à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne constitue pas la panacée lorsque l'oeuvre du législateur est incomplète. Il existe des matières dans lesquelles l'octroi d'habilitations est plus restreint et le recours au pouvoir général d'exécution plus limité.

Ainsi dans l'avis 44.266/3, donné le 1^{er} avril 2008, lit-on :

"Les dispositions précitées constituent seulement un fondement juridique très partiel pour l'arrêté en projet. S'agissant de dispositions ne pouvant se fonder sur un fondement juridique explicite, il ne semble guère possible de recourir au pouvoir général d'exécution que l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles attribue au Gouvernement de la Communauté germanophone ⁽³⁴⁾,

⁽³³⁾ Cfr. avis 44.130/1, donné le 13 mars 2008.

⁽³⁴⁾ Cet article s'applique par analogie à la Communauté germanophone sur la base de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

vu le principe de légalité énoncé à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ⁽³⁵⁾."

- 9.8. Dans d'autres avis, le Conseil exprime des doutes et considère qu'il n'est guère possible de recourir au pouvoir général d'exécution en raison de l'impact des dispositions concernées sur les tiers ou la vie privée.

Ainsi, en ce qui concerne l'imposition d'obligations envers des tiers, dans l'avis 43.465/1/V, donné le 21 août 2007, la section de législation exprime ses doutes :

"Vu les obligations qu'elle impose aux tiers, on peut se demander si cette disposition peut être prise sur la base du pouvoir général d'exécution du Gouvernement flamand visé à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en combinaison avec le titre VII du Code flamand du Logement."

Dans le même avis, le doute est assorti d'une recommandation en faveur d'une intervention du législateur décrétoal :

"Le chapitre IX régleme la enquête relative au respect des conditions et obligations afférentes à la location de l'habitation de location sociale. Il n'existe à cet égard pas d'habilitation spécifique. On pourrait argumenter que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, lu en combinaison avec l'habilitation générale figurant à l'article 91, § 2, du Code flamand du Logement, procure le fondement juridique requis à cet effet, mais ceci n'est pas évident vu l'éventuel impact des dispositions concernées sur la vie privée. En tout état de cause, une intervention décrétoale est recommandée pour créer un fondement juridique plus solide."

Enfin, l'avis 44.746/3, donné le 8 juillet 2008, sur la base du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution, émet des doutes sur la possibilité de tirer du pouvoir général d'exécution déduit de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 un fondement légal suffisant dans l'espèce suivante :

"(...) Le décret du 28 février 2003 ne comporte pas l'habilitation de fixer des règles concernant, comme celles énoncées à l'article 10 du projet, la conservation d'un dossier individuel d'une personne à l'encontre de qui une infraction a été constatée. Compte tenu notamment du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution, la question est de savoir si le pouvoir général d'exécution du Gouvernement flamand visé à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, lu en combinaison avec l'article 25, § 2, du décret du 28 février 2003, peut procurer le fondement juridique requis à cet égard."

⁽³⁵⁾ Cette loi s'applique sur la base de son article 2 qui renvoie à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise. L'énumération de matières que fait cet article est remplacée par l'article 4, 1° à 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à l'exception de l'article 4, 6° *bis*, de cette loi. Ces dispositions s'appliquent à la Communauté germanophone sur la base de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983.

- 9.9.** Lorsqu'il s'agit d'une compétence réservée au législateur par la Constitution, le Conseil d'État a apprécié la possibilité de recourir au pouvoir général d'exécution plus sévèrement que dans des matières non réservées.

Ainsi, dans l'avis 45.132/3, donné le 16 septembre 2008 une distinction est opérée quant à la mise en oeuvre de l'article 108 de la Constitution selon qu'il s'agit de désigner les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi ou de leur conférer des pouvoirs particuliers, comme celui d'exercer un pouvoir de contrainte :

"(...) En ce qui concerne l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, qui est également mentionné à l'article 4, alinéa 3, 6°, de la loi AFMPS, cette disposition accorde à l'Agence le pouvoir de contrôler la délivrance des médicaments. L'arrêté royal n° 78 ne comprend toutefois aucune disposition concernant la désignation de fonctionnaires contrôleurs, ni de dispositions concernant la surveillance en général⁽³⁶⁾.

Si, en l'espèce, il peut encore être admis que des fonctionnaires soient désignés à ces fins en vertu de l'article 108 de la Constitution (pouvoir général d'exécution du Roi), lu en combinaison avec l'article 4, alinéa 3, 6°, de la loi AFMPS, il manque toutefois une disposition légale concernant les pouvoirs dont ils doivent disposer dans le cadre de l'exercice de la surveillance, de sorte que cette dernière sera nécessairement limitée et ne pourra pas comprendre de pouvoirs devant être dévolus par la loi, comme le recours à la contrainte.

Pour que la surveillance puisse s'exercer pleinement, il est nécessaire que des dispositions expresses en ce sens soient inscrites dans l'arrêté royal n° 78 et que, à cette occasion et par souci de sécurité juridique, un fondement juridique explicite soit également prévu pour la désignation des fonctionnaires contrôleurs."

- 9.10.** Dans un certain nombre d'avis, la section de législation a considéré qu'un arrêté d'exécution pris sur la base de l'article 108 de la Constitution ou de l'article 20 de la loi spéciale précitée doit tenir compte de tous les objectifs qui ont inspiré la loi, le décret, ou l'ordonnance à exécuter et que par conséquent, le Roi ou le législateur ne peut plus exercer d'option à cet égard.

Ainsi par exemple l'avis 44.555/1, donné le 29 mai 2008 :

"Lorsqu'il exécute le décret, il appartient au Gouvernement flamand de réaliser les objectifs assignés par le législateur décréteur. Dans la mesure où ces différents objectifs du législateur décréteur sont conciliables entre eux, il convient que le Gouvernement flamand élabore des dispositions souscrivant autant que possible à ces objectifs."

⁽³⁶⁾ (*Note 2 de l'avis*) Seul l'article 37, § 1^{er}, 2°, c), de l'arrêté royal n° 78 charge les commissions médicales de veiller à ce que l'art pharmaceutique, notamment, soit exercé conformément aux lois et règlements et de rechercher et de signaler au parquet les cas d'exercice illégal de l'art pharmaceutique, notamment, et ce "sans préjudice de la compétence des personnes chargées par ou en vertu de la loi de missions de contrôle ou de surveillance".

- 9.11.** Pour donner un aperçu complet des hypothèses dans lesquelles l'article 108 de la Constitution et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 trouvent à s'appliquer, on mentionnera encore les cas suivants :
- a) L'année judiciaire écoulée, ce qu'il convient d'entendre par "ni suspendre, ni dispenser de leur exécution" a également été précisé. Il a ainsi été spécifié que le Roi ne peut reporter l'entrée en vigueur d'un article de loi en maintenant par exemple en vigueur, jusqu'à une date déterminée, les dispositions qu'il modifie ⁽³⁷⁾.
 - b) Enfin, le Conseil a considéré que l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut également se concevoir comme le pouvoir d'abroger formellement un arrêté lorsque son fondement juridique vient à faire défaut ⁽³⁸⁾.

⁽³⁷⁾ Avis 43.899/2, donné le 12 décembre 2008.

⁽³⁸⁾ Avis 43.608/3, donné le 23 octobre 2007.

CHAPITRE III : LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A. ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

10. Nombre de recours introduits

Au cours de l'année judiciaire 2007-2008, un total de 4.444 nouveaux recours⁽³⁹⁾ ont été inscrits au rôle. Parmi ces recours, 2.410 relevaient du contentieux général et 2.011 du contentieux de cassation. 1.992 affaires ont été introduites dans le contentieux de cassation contre des décisions du Conseil du contentieux des étrangers et 19 recours en cassation dans d'autres matières. Par comparaison : durant l'année judiciaire 2006-2007, un total de 8.623 nouveaux recours ont été inscrits au rôle dont 2.417 dans le contentieux général et 6.206⁽⁴⁰⁾ dans le contentieux des étrangers. Le nombre de recours introduits a donc fortement diminué. Cette forte diminution du nombre de recours introduits résulte entièrement de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers. Depuis le 1^{er} juin 2007 (et déjà depuis le 1^{er} décembre 2006 en matière de décisions juridictionnelles rendues par la Commission permanente de recours des réfugiés), le Conseil d'État n'est plus compétent que pour connaître, en tant que juge de cassation, de toutes les décisions prises par le Conseil du Contentieux des Étrangers en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, l'année judiciaire 2007-2008 est la première année judiciaire complète au cours de laquelle aucune affaire d'étrangers n'a plus été introduite dans le cadre de la procédure en annulation. En outre, le nombre de recours en cassation formés contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers est inférieur aux estimations initiales.

En faisant une comparaison sur une longue période, on peut observer que l'augmentation la plus forte du nombre de recours introduits que le Conseil d'État ait jamais connue a été enregistrée durant l'année judiciaire 2000-2001. Au cours de celle-ci, 14.607 nouveaux recours ont été introduits (11.616 nouveaux recours dans le contentieux des étrangers et 2.991 nouveaux recours dans le contentieux général). Cette forte croissance du nombre de recours introduits a principalement pour origine l'augmentation du nombre de recours introduits dans le contentieux des étrangers. Cette croissance peut s'expliquer en grande partie par la forte progression du nombre de demandes d'asile durant les années 2000 et 2001 et par le nouveau contentieux résultant des recours introduits contre les décisions de rejet de la Commission de régularisation instituée par la loi du 22 décembre 1999

⁽³⁹⁾ Est considéré comme nouveau recours : tout (nouveau) numéro de rôle. Tout (nouveau) numéro de rôle comporte au moins une demande, mais peut en comporter plusieurs (par exemple : recours en annulation, demande de suspension, demande de mesures provisoires, ...) Il résulte de ce qui précède que pour clôturer un recours (nouvellement introduit), il faut qu'un arrêt final au moins soit prononcé. Cependant, une affaire introduite (nouveau numéro de rôle) donne fréquemment lieu à plusieurs arrêts (intermédiaires), tels que l'arrêt de suspension, l'arrêt posant une question préjudicielle, ...

⁽⁴⁰⁾ Ce chiffre comprend les recours introduits en application de la nouvelle procédure en cassation.

relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Un autre facteur important qui a entraîné une forte croissance du nombre de recours introduits dans le contentieux des étrangers sont les effets de l'arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998 de la Cour constitutionnelle qui a annulé le terme "exécutoire" dans les alinéas 3 et 4 du nouvel article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, inséré par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996. Cet arrêt a notamment pour effet qu'aussi longtemps que le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le fond du recours introduit par un demandeur d'asile contre la décision refusant de le reconnaître en tant que réfugié, l'intéressé conserve son droit à l'aide.

L'augmentation du nombre de recours introduits, enregistrée au cours de l'année judiciaire 2000-2001, se poursuit dans la même mesure au cours de l'année 2001-2002 (16.338 recours au total, dont 13.381 dans le contentieux des étrangers et 2.957 dans le contentieux général). Durant les années judiciaires 2002-2003 et 2003-2004, le nombre de recours introduits diminue légèrement pour revenir au niveau de celui de l'année judiciaire 2000-2001. Durant l'année judiciaire 2002-2003, 14.771 nouveaux recours sont enregistrés, dont 12.139 dans le contentieux des étrangers et 2.632 dans le contentieux général et au cours de l'année judiciaire 2003-2004, 14.231 nouveaux recours sont enregistrés, dont 11.080 dans le contentieux des étrangers et 3.151 dans le contentieux général.

Durant l'année judiciaire 2004-2005, on constate un recul plus marqué du nombre de nouveaux recours introduits (un total de 10.404 recours, dont 8.009 dans le contentieux des étrangers et 2.395 dans le contentieux général). Cette diminution s'explique, pour une large part, par le recul du nombre de demandes d'asile et par l'extinction du contentieux né de la création de la Commission de régularisation, dont les activités se sont en grande partie clôturées en 2003. Durant l'année judiciaire 2005-2006, le nombre de recours introduits reste pratiquement égal à celui de l'année judiciaire 2004-2005 (un total de 10.679 recours, dont 8.205 dans le contentieux des étrangers et 2.474 dans le contentieux général). Durant l'année judiciaire 2006-2007, le nombre de recours introduits accuse une baisse plus importante que durant les années judiciaires précédentes (un total de 8.636 nouveaux recours sont inscrits au rôle, dont 2.417 dans le contentieux général et 6.206 dans le contentieux des étrangers). Comme il a été indiqué ci-dessus, cette diminution relativement importante est liée à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers. Cette diminution du nombre de recours introduits se poursuit durant l'année judiciaire 2007-2008, celle-ci étant la première année judiciaire où, du fait de la modification législative précitée, le Conseil d'État ne peut plus être saisi d'un recours en annulation (ni recours en suspension) dans le contentieux des étrangers.

11. Nombre d'arrêts rendus

Durant l'année judiciaire 2007-2008, un total de 13.797 arrêts ou ordonnances en cassation ont été rendus. 12.248 arrêts finaux (10.558) ou ordonnances de non-admission (1.690) ont été rendus⁽⁴¹⁾ et 1.549 arrêts intermédiaires (1.185) ou ordonnances d'admission⁽⁴²⁾ (364). 3.719 arrêts finaux ou ordonnances de non-admission (0) ont été rendus dans le contentieux général et 8.529 arrêts finaux (6.839) ou ordonnances de non-admission (1.690) dans le contentieux des étrangers. 955 arrêts intermédiaires (944) ou ordonnances d'admission (11) ont été rendus dans le contentieux général et 594 arrêts intermédiaires (241) ou ordonnances d'admission (353) dans le contentieux des étrangers. Par comparaison : durant l'année judiciaire 2006-2007, un total de 13.154 arrêts et ordonnances ont été rendus. 11.483 arrêts finaux (10.358) ou ordonnances de non-admission (1.125) ont été rendus et 1.671 arrêts intermédiaires (1.558) ou ordonnances d'admission (113). 2.634 arrêts finaux (2.627) ou ordonnances de non-admission (9) ont été rendus dans le contentieux général et 8.848 arrêts finaux (7.715) ou ordonnances de non-admission (1.134) dans le contentieux des étrangers. 976 arrêts intermédiaires (961) ou ordonnances d'admission (15) ont été rendus dans le contentieux général et 689 arrêts intermédiaires (591) ou ordonnances d'admission (98) dans le contentieux des étrangers. Pour l'année judiciaire 2004-2005, le nombre d'arrêts rendus était du même ordre de grandeur : 14.034 arrêts (11.923 arrêts finaux et 2.111 arrêts intermédiaires), dont 9.847 arrêts dans le contentieux des étrangers (8.809 arrêts finaux et 1.038 arrêts intermédiaires) et 4.187 arrêts dans le contentieux général (3.114 arrêts finaux et 1.073 arrêts intermédiaires).

D'une manière générale, on peut affirmer qu'au cours des 7 dernières années judiciaires, le nombre d'arrêts rendus par année judiciaire a connu une croissance constante : durant l'année judiciaire 2000-2001, 9.152 arrêts ont été rendus et durant l'année judiciaire 2001-2002, ils ont augmenté jusqu'à atteindre 11.274 pour encore augmenter jusqu'à atteindre 12.432 durant l'année judiciaire 2002-2003. Après une très faible diminution durant l'année judiciaire 2003-2004, une nouvelle augmentation jusqu'à 14.034 arrêts a été enregistrée pour l'année judiciaire 2004-2005. Il y a donc eu, en moyenne, une augmentation de plus de 50 % du nombre d'arrêts rendus entre l'année judiciaire 2000-2001 et l'année judiciaire 2005-2006. Au cours de l'année judiciaire 2006-2007, on peut observer une légère baisse du nombre d'arrêts rendus. Durant l'année judiciaire 2007-2008, on peut enregistrer une augmentation importante du nombre d'arrêts finaux rendus dans le contentieux général passant de 2.634 arrêts finaux durant l'année judiciaire 2006-2007 à 3.719 arrêts finaux. Dans le contentieux des étrangers, la diminution du nombre d'arrêts finaux et intermédiaires s'est poursuivie. Celle-ci est principalement due à la modification législative précitée du 15 septembre 2006, qui a réformé la juridiction du Conseil d'État en matière de contentieux des étrangers. Par ailleurs, le Conseil d'État a rendu 1690 ordonnances de non-admission et 364 ordonnances d'admission dans

⁽⁴¹⁾ Les ordonnances de non-admission prises dans le cadre de la procédure de filtrage sont assimilées à des arrêts finaux puisque ces ordonnances clôturent définitivement un numéro de rôle. Après une ordonnance de non-admission, l'affaire doit être considérée comme définitivement close.

⁽⁴²⁾ Les ordonnances d'admission prises dans le cadre de la procédure de filtrage sont assimilées à des arrêts intermédiaires puisque ces ordonnances ne clôturent pas un numéro de rôle. Après une ordonnance d'admission, l'affaire doit ensuite être instruite au fond dans le cadre de la procédure en cassation pour être clôturée par un arrêt final.

le cadre de la procédure de filtrage en cassation. Le nombre total d'arrêts et d'ordonnances rendus s'élève ainsi à 13.797, soit une légère augmentation par rapport à l'année judiciaire 2006-2007.

12. Aperçu de l'évolution de l'arriéré global

Pour l'année judiciaire 2003-2004, le nombre total d'affaires pendantes s'élevait encore à 41.065, dont 27.957 dans le contentieux des étrangers et 13.108 dans le contentieux général. Pour l'année judiciaire 2004-2005, le nombre total d'affaires pendantes avait déjà été ramené à 37.886, dont 26.405 dans le contentieux des étrangers et 11.481 dans le contentieux général. La diminution du nombre total d'affaires pendantes s'est également poursuivie durant l'année judiciaire 2005-2006 pour atteindre 35.918, dont 24.946 dans le contentieux des étrangers et 10.866 dans le contentieux général. La tendance à la baisse observée dans le nombre d'affaires pendantes s'est encore affirmée pendant l'année judiciaire 2006-2007. Au 31 août 2007, le nombre total d'affaires pendantes ⁽⁴³⁾ s'est élevé à 32.115, dont 21.573 affaires dans le contentieux des étrangers et 10.542 dans le contentieux général. La forte diminution amorcée durant l'année judiciaire 2006-2007 s'est poursuivie au cours de l'année judiciaire 2007-2008. Le nombre total d'affaires au 31 août 2008 (fin de l'année judiciaire 2007-2008) s'élève à 24.007, dont 14.557 dans le contentieux des étrangers (y compris les recours en cassation) et 9.450 dans le contentieux général.

Au cours des quatre dernières années judiciaires, on peut donc noter une forte baisse du nombre d'affaires pendantes, et ce tant dans le contentieux des étrangers que dans le contentieux général, mais cette baisse est plus accentuée durant l'année judiciaire 2007-2008 que durant les années judiciaires précédentes. Cette accentuation de la tendance à la baisse du nombre d'affaires pendantes est principalement due à la diminution du nombre d'affaires introduites dans le contentieux des étrangers, résultant de la modification législative précitée du 15 septembre 2006 qui a réformé la juridiction du Conseil d'Etat en matière de contentieux des étrangers. Toutefois, une diminution importante du nombre d'affaires pendantes peut également s'observer dans le contentieux général.

⁽⁴³⁾ Par affaire pendante, on entend un numéro de rôle qui n'a pas encore été clôturé par un arrêt final.

B. STATISTIQUES DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF⁽⁴⁴⁾

13. Nombre total de recours introduits durant l'année judiciaire 2007-2008 (1/9/2007-31/8/2008)

a. Définition

Est considéré comme "recours introduit" : tout numéro de rôle. Chaque numéro de rôle comprend au moins une demande mais peut en comporter plusieurs (par exemple : recours en annulation, demande de suspension, demande de mesures provisoires ...). Il résulte de ce qui précède que pour clore définitivement un "recours introduit", plusieurs arrêts peuvent s'avérer nécessaires.

b. Nombre total de recours introduits en 2007-2008 pour la période du 01/09/2007 au 31/08/2008 :

4.444 (dont 2.011 recours en cassation).

14. Aperçu des recours introduits, par rôle linguistique et par contentieux (contentieux général, contentieux des étrangers et nouveau contentieux de cassation) (à partir de l'année judiciaire 2006-2007)

a. Aperçu par année judiciaire

2007-2008

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	19
Bilingue	Étrangers	0
Français	Général	1.198
Français	Étrangers	26
Néerlandais	Général	1.174
Néerlandais	Étrangers	16
Français	Cassation général	7
Français	Cassation étrangers	797
Néerlandais	Cassation général	12
Néerlandais	Cassation étrangers	1.195
Total		4.444

⁽⁴⁴⁾ Remarque générale : dans certains cas, les affaires germanophones sont reprises dans les affaires francophones.

2006-2007

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	13
Bilingue	Étrangers	0
Français	Général	1.185
Français	Étrangers	2.553
Néerlandais	Général	1.197
Néerlandais	Étrangers	2.356
Français	Cassation général	8
Français	Cassation étrangers	446
Néerlandais	Cassation général	14
Néerlandais	Cassation étrangers	851
Total		8.623

2005-2006

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	6
Bilingue	Étrangers	1
Français	Général	1.186
Français	Étrangers	4.263
Néerlandais	Général	1.282
Néerlandais	Étrangers	3.941
Total		10.679

2004-2005

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	8
Français	Général	1.146
Français	Étrangers	4.240
Néerlandais	Général	1.241
Néerlandais	Étrangers	3.769
Total		10.404

2003-2004

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	0
Allemand	Étrangers	0
Bilingue	Général	15
Bilingue	Étrangers	0
Français	Général	1.478
Français	Étrangers	5.936
Néerlandais	Général	1.658
Néerlandais	Étrangers	5.144
Total		14.231

2002-2003

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	0
Allemand	Étrangers	3
Bilingue	Général	27
Bilingue	Étrangers	2
Français	Général	1.142
Français	Étrangers	5.928
Néerlandais	Général	1.463
Néerlandais	Étrangers	6.206
Total		14.771

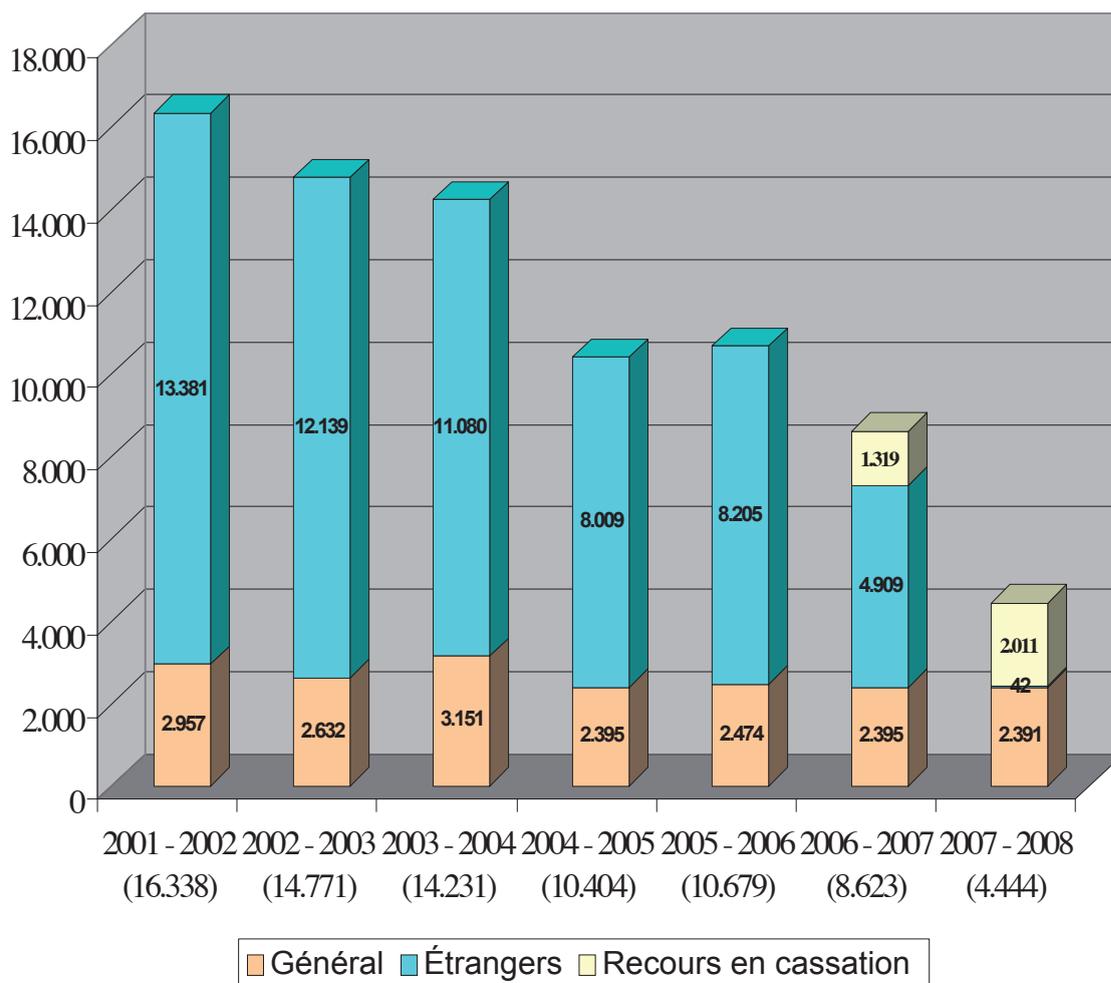
2001-2002

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	8
Allemand	Étrangers	6
Bilingue	Général	19
Bilingue	Étrangers	1
Français	Général	1.294
Français	Étrangers	6.952
Néerlandais	Général	1.636
Néerlandais	Étrangers	6.422
Total		16.338

2000-2001

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	4
Allemand	Étrangers	1
Bilingue	Général	33
Bilingue	Étrangers	0
Français	Général	1.420
Français	Étrangers	5.968
Néerlandais	Général	1.534
Néerlandais	Étrangers	5.647
Total		14.607

b. Représentation graphique



15. Nombre total d'arrêts, par rôle linguistique et par contentieux (général, étrangers et cassation) et nombre total d'ordonnances en procédure de cassation

a. Définition

Tous les arrêts rendus sont visés, quelle que soit leur nature (arrêts de suspension, arrêts au fond, ...). Les ordonnances prononcées en procédure de cassation ne sont pas comprises.

b. Aperçu de l'année judiciaire 2007-2008

1° Aperçu général du nombre d'arrêts prononcés

(ordonnances du contentieux de cassation non comprises)

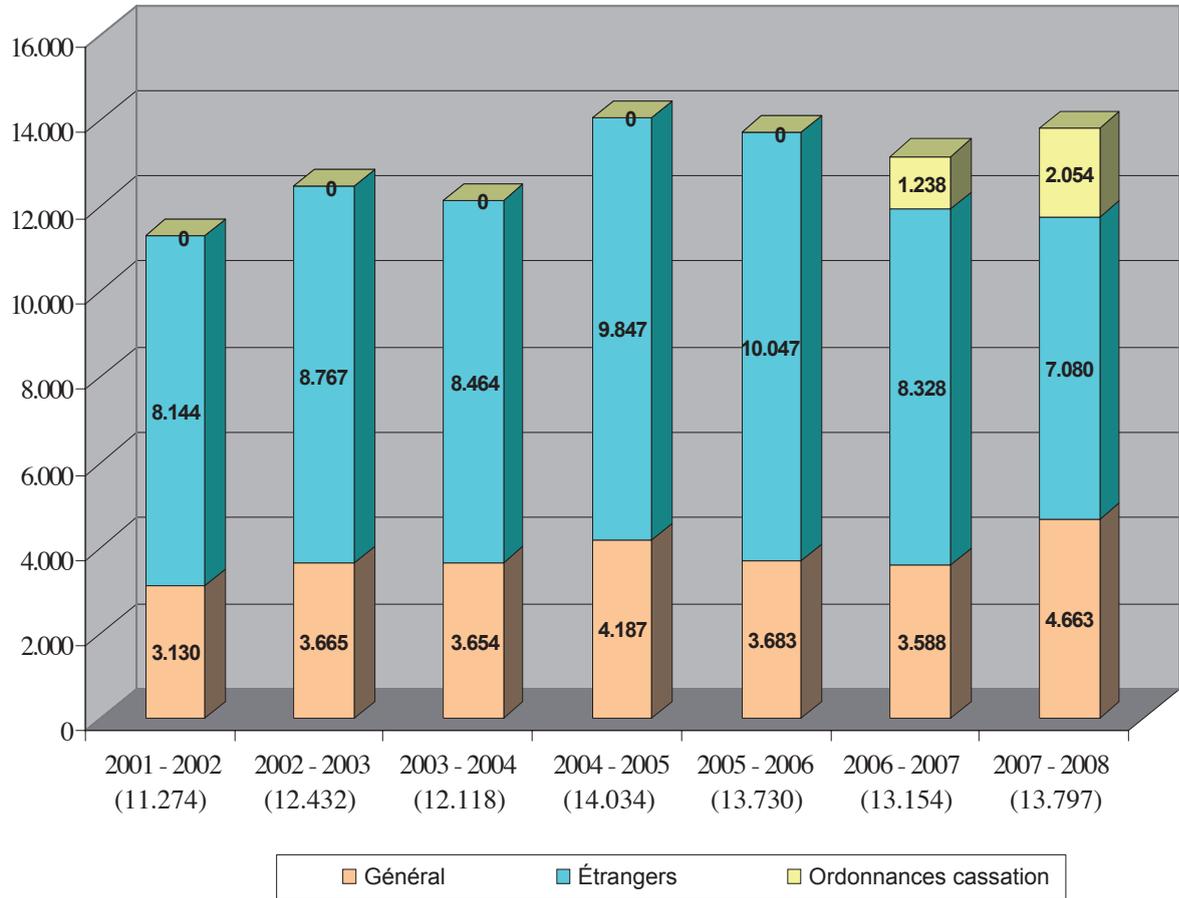
Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	34
Bilingue	Étrangers	2
Allemand	Général	26
Allemand	Étrangers	5
Français	Général	2.148
Français	Étrangers	3.920
Néerlandais	Général	2.455
Néerlandais	Étrangers	3.039
Français	Cassation (au fond)	48
Néerlandais	Cassation (au fond)	66
Total		11.743

2° Aperçu général du nombre d'ordonnances

(recours en cassation)

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Français	Cassation général	7
Français	Cassation étrangers	812
Néerlandais	Cassation général	12
Néerlandais	Cassation étrangers	1.223
Total		2.054

3° Représentation graphique de l'évolution du nombre total d'arrêts prononcés, ventilés entre les arrêts prononcés dans le contentieux général, les arrêts prononcés dans le contentieux des étrangers et les ordonnances prononcées en procédure de cassation



16. **Arrêts finaux et ordonnances de non-admission prononcés par année judiciaire et par rôle linguistique. Les arrêts finaux sont ventilés suivant le contentieux (général, étrangers et cassation) L' aperçu des ordonnances de non-admission du recours en cassation est mentionné séparément**

a. Définition

Par arrêt "final", il faut entendre : tout arrêt clôturant un numéro de rôle.

Exemples : arrêt final sur un recours en annulation, sur un rejet d'une demande introduite en extrême urgence lorsque le recours en annulation n'a pas été introduit dans les délais, sur une demande d'astreinte après un arrêt en annulation. Les ordonnances de non-admission du recours en cassation ne sont pas incluses mais sont mentionnées séparément.

b. Aperçu de l'année judiciaire 2007-2008

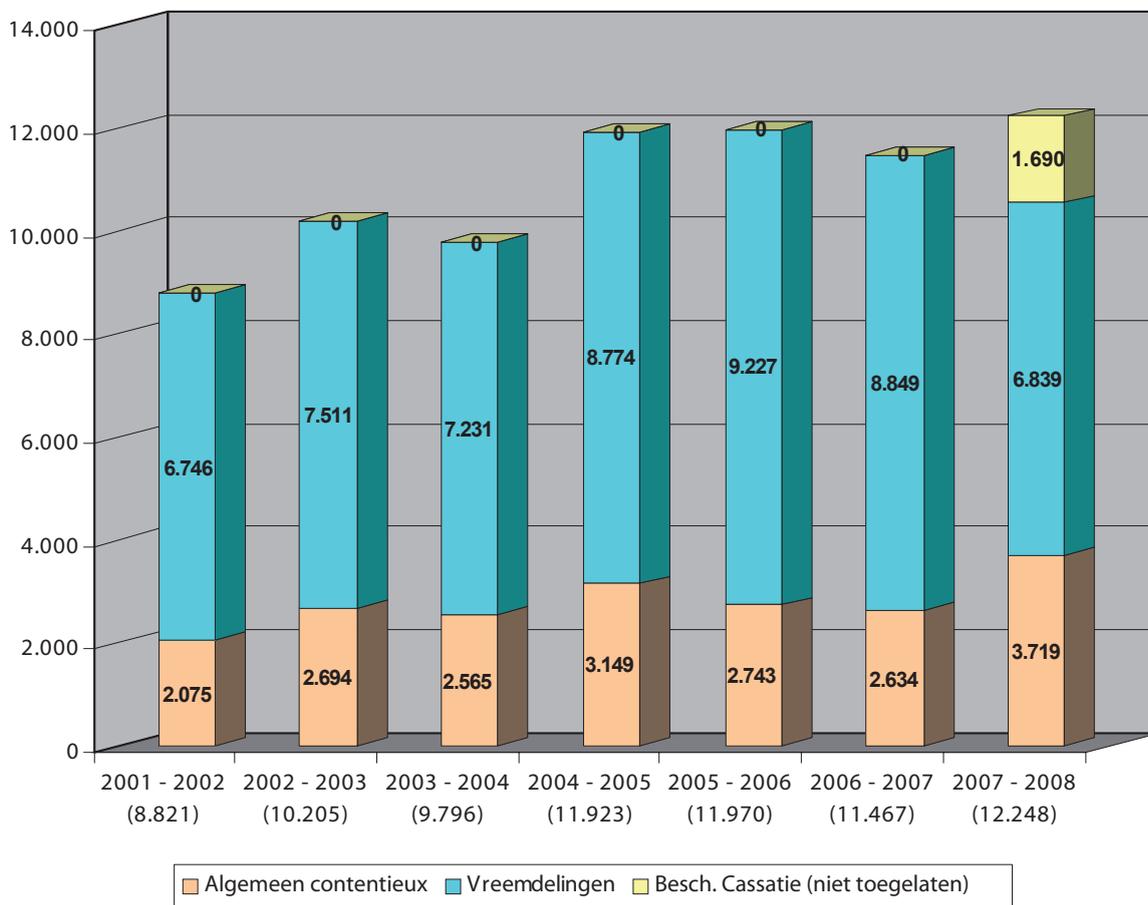
1° Aperçu général des arrêts finaux

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	26
Allemand	Étrangers	4
Bilingue	Général	23
Bilingue	Étrangers	2
Français	Général	1.707
Français	Étrangers	3.723
Néerlandais	Général	1.963
Néerlandais	Étrangers	3.000
Français	Cassation (au fond)	44
Néerlandais	Cassation (au fond)	66
Total		10.558

2° Aperçu général des ordonnances de non-admission du recours en cassation

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Français	Cassation général	4
Français	Cassation étrangers	648
Néerlandais	Cassation général	1
Néerlandais	Cassation étrangers	1.037
Total		1.690

3° Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts finaux et d'ordonnances de non-admission prononcés par année judiciaire, les arrêts finaux prononcés dans le contentieux général étant distingués de ceux prononcés dans le contentieux des étrangers et des ordonnances de non-admission



17. **Arrêts intermédiaires et ordonnances d'admission par rôle linguistique. Les arrêts intermédiaires sont ventilés par contentieux (général, étrangers et cassation) L'aperçu des ordonnances d'admission dans la procédure de cassation est mentionné séparément**

a. Définition

Par "arrêt intermédiaire", on entend : tout arrêt ne clôturant pas un numéro de rôle. Exemples : arrêt rouvrant les débats, arrêt statuant sur une demande de suspension, arrêt posant une question préjudicielle, ... Les ordonnances d'admission d'un recours en cassation au fond ne sont pas incluses mais sont mentionnées séparément.

b. Aperçu de l'année judiciaire 2007-2008

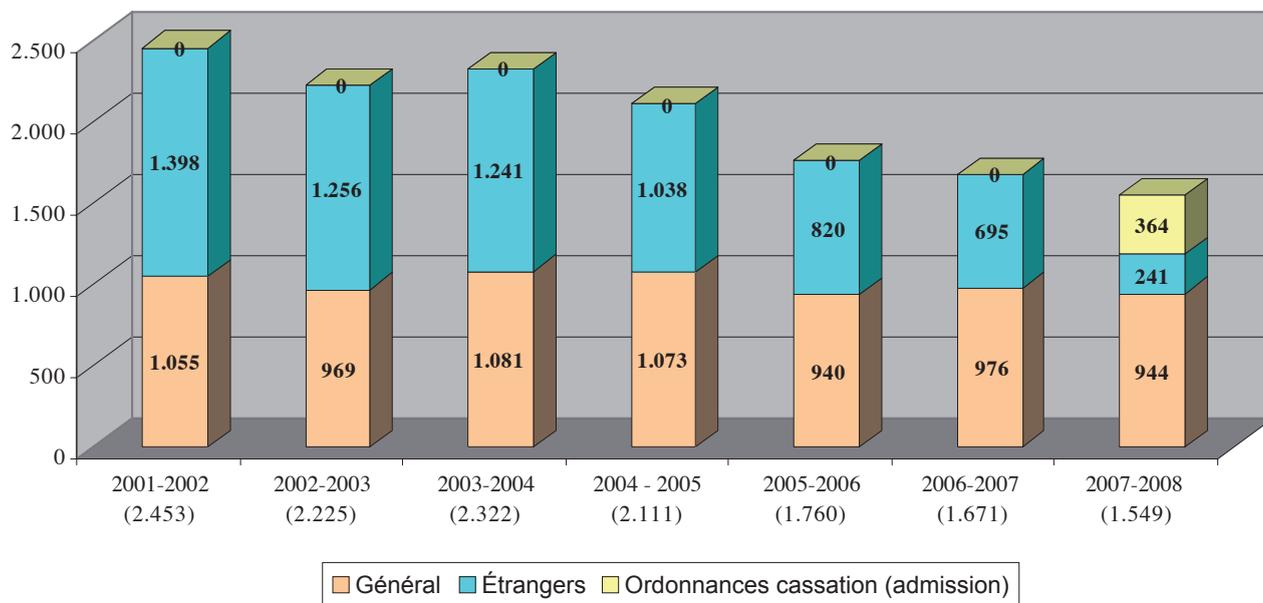
1° Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Général	5
Allemand	Étrangers	1
Bilingue	Général	10
Bilingue	Étrangers	0
Français	Général	436
Français	Étrangers	197
Néerlandais	Général	493
Néerlandais	Étrangers	39
Français	Cassation (au fond)	4
Néerlandais	Cassation (au fond)	0
Total		1.185

2° Aperçu général des ordonnances d'admission pour la procédure en cassation

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Français	Cassation général	3
Français	Cassation étrangers	164
Néerlandais	Cassation général	11
Néerlandais	Cassation étrangers	186
Total		364

3° Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts intermédiaires et d'ordonnances d'admission prononcés, les arrêts intermédiaires prononcés dans le contentieux général étant distingués de ceux prononcés dans le contentieux des étrangers et des ordonnances d'admission dans la procédure de cassation



18. Aperçu des affaires pendantes au 31 août 2008

a. Définition

La somme totale cumulée de tous les recours introduits qui n'ont pas donné lieu à un arrêt final au 31 août 2008.

b. Affaires pendantes ventilées par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général. Les recours en cassation sont également mentionnés séparément

1° Aperçu général

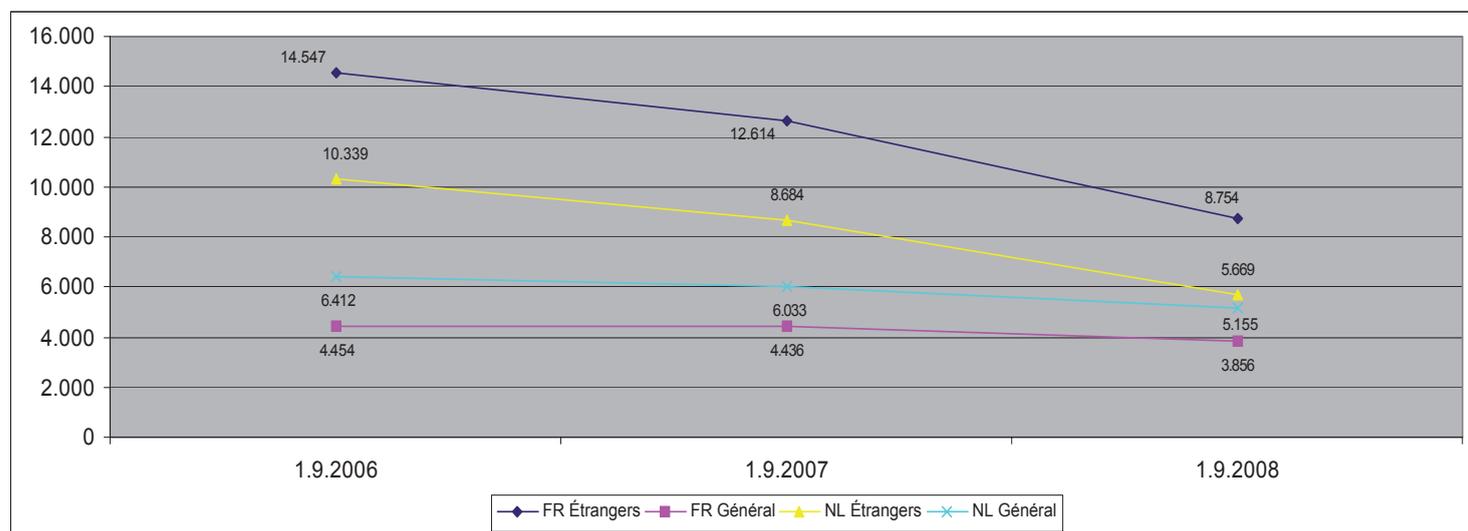
Rôle linguistique	Contentieux	Nombre	%
Allemand	Général	18	0,07
Allemand	Étrangers	3	0,02
Bilingue	Général	62	0,26
Bilingue	Étrangers	1	0,01
Français	Général	3.856	16,06
Français	Étrangers	8.754	36,46
Néerlandais	Général	5.155	21,47
Néerlandais	Étrangers	5.669	23,61
Bilingue	Cassation	1	0,01
Français	Cassation	185	0,77
Néerlandais	Cassation	303	1,26
Total		24.007	100

c. Évolution du nombre d'affaires pendantes

1° Aperçu général

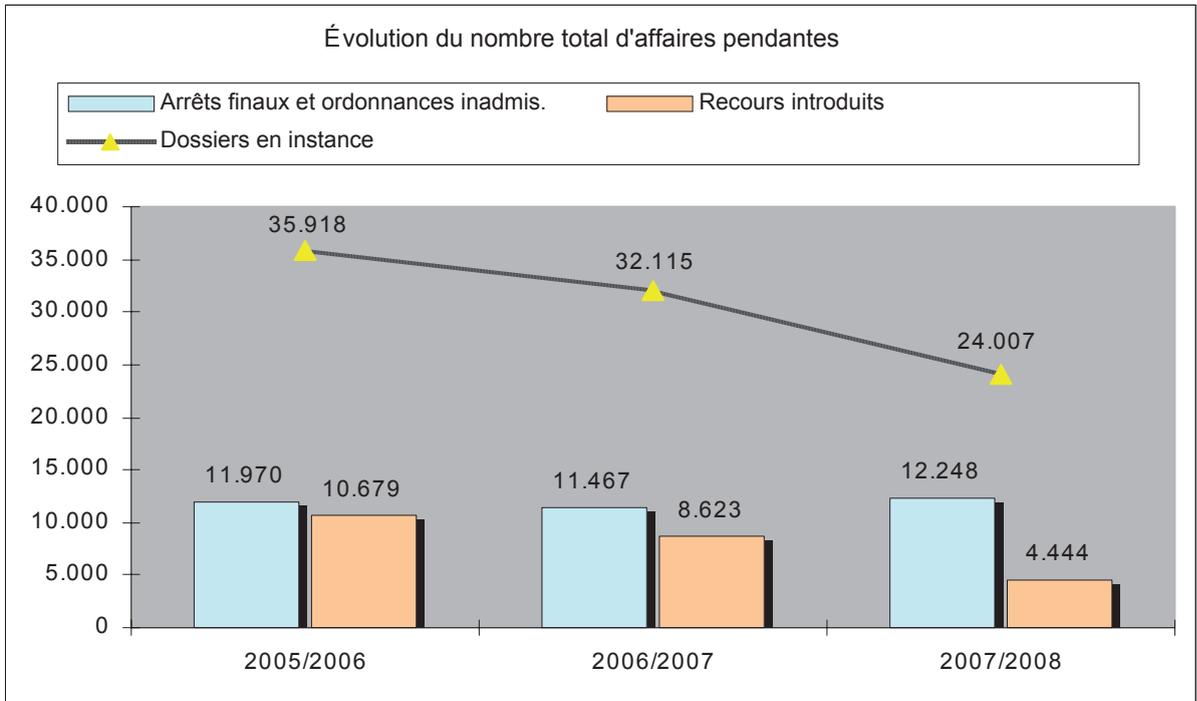
Rôle	Contentieux	Nombre 1 ^{er} sept. 2006	Nombre 1 ^{er} sept. 2007	Nombre 1 ^{er} sept. 2008	Différence Année -1	Différence Année-2
Allemand	Général	9	6	18	+ 12	+ 9
Allemand	Étrangers	3	12	3	-9	0
Bilingue	Général	88	67	62	-5	-26
Bilingue	Étrangers	6	3	1	-2	-5
Français	Général	4.454	4.436	3.856	-580	598
Français	Étrangers	14.547	12.614	8.754	-3.860	-5.793
Néerlandais	Général	6.412	6.033	5.155	-878	-1.257
Néerlandais	Étrangers	10.399	8.684	5.669	-3.015	-4.730
Bilingue	Cassation	0	0	1	+ 1	+ 1
Français	Cassation	0	70	185	+ 115	+ 185
Néerlandais	Cassation	0	190	303	+ 113	+ 303
Total		35.918	32.115	24.007	-8.108	-11.911

2° Représentation graphique de l'évolution du nombre d'affaires pendantes dans le contentieux le plus important (les chiffres relatifs à la procédure en cassation sont inclus dans le total)

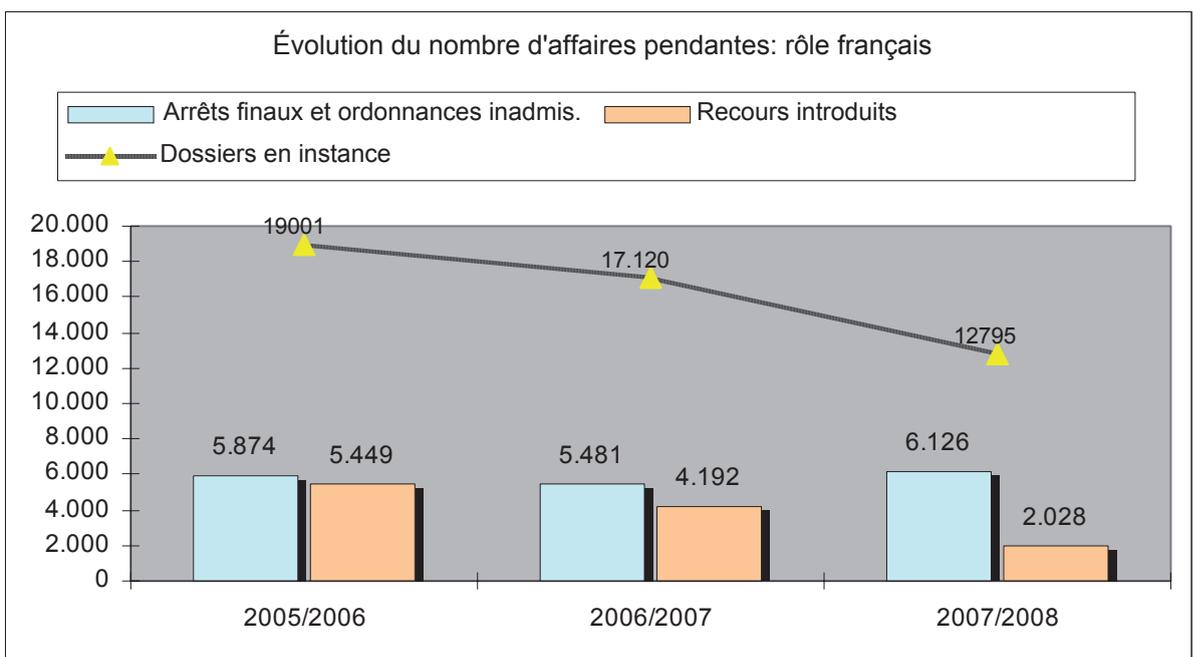


3° Représentation graphique de l'évolution du nombre d'affaires pendantes en combinaison avec celle du nombre de recours introduits et du nombre d'arrêts finaux prononcés (les chiffres relatifs à la procédure en cassation sont inclus dans le total à partir de l'année 2006/2007)

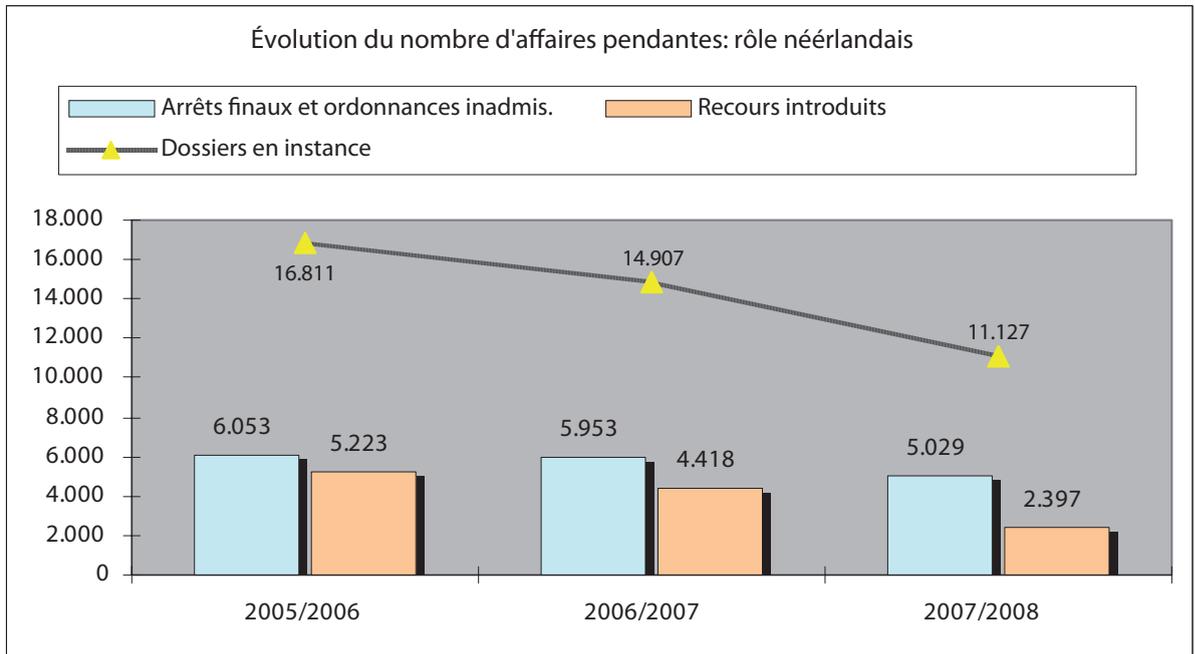
a. Total général



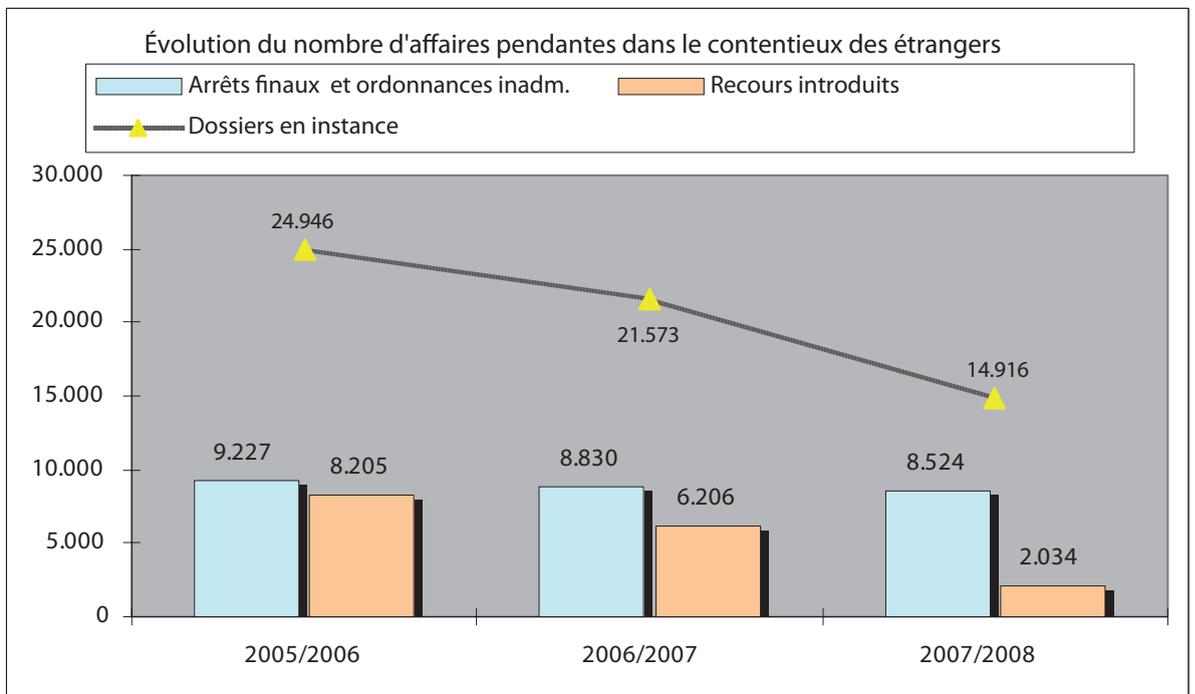
b. Rôle linguistique français



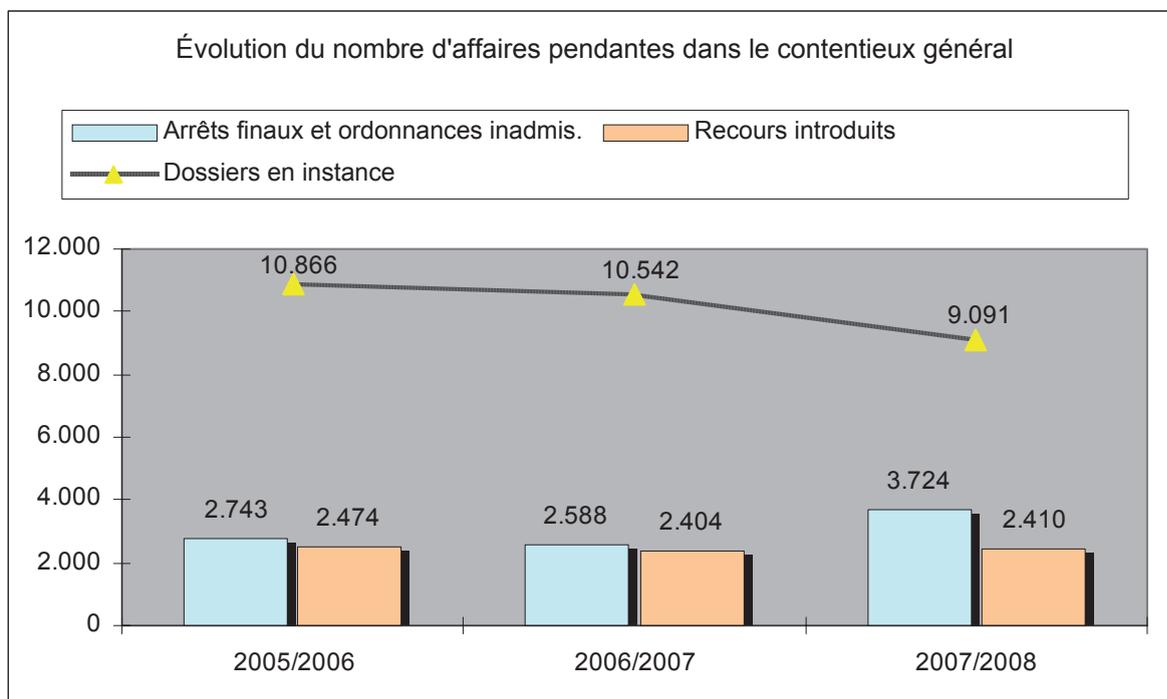
c. Rôle linguistique néerlandais



d. Contentieux des étrangers



e. Contentieux général



C. EXAMEN DE QUELQUES ARRÊTS RELATIFS À L'ÉVOLUTION DE L'INTÉRÊT À AGIR DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, PRONONCÉS EN 2007-2008

Introduction

- 19.1. Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "Les demandes, difficultés, recours en annulation et recours en cassation visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 6°, peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section dans les formes et délais déterminés par le Roi".
- 19.2. En tant que condition de recevabilité d'un recours, la notion d'intérêt a déjà fait couler beaucoup d'encre. Il ne s'agit pas ici de rappeler les principales orientations de la jurisprudence du Conseil d'État dans son approche de la notion d'intérêt mais de mettre en évidence tout particulièrement les arrêts qui, au cours des années 2007-2008, ont donné une interprétation évolutive et positive du concept, témoignant peut-être d'une appréciation plus pragmatique des contours de cette notion sans aller cependant jusqu'à accepter l'action populaire.
- 19.3. Il y a également lieu de constater que de plus en plus de recours sont introduits par des personnes agissant collectivement notamment par le biais d'une personne morale de droit privé, certains projets que ce soit en matière d'urbanisme ou d'environnement par exemple, pouvant avoir de nombreuses répercussions sur le cadre de vie de tout un quartier ou à plus grande échelle. Eu égard à une telle évolution, le Conseil d'État a été amené à confronter sa jurisprudence relative à l'intérêt aux nouveaux enjeux de certaines politiques donnant un rôle plus concret au citoyen dans le processus conduisant à la prise de décision.

1. Intérêt à attaquer des arrêtés réglementaires

- 20.1. Durant des décennies, le Conseil d'État a considéré qu'en principe, il n'y a pas perte d'intérêt à l'annulation d'un arrêté réglementaire, même s'il est déjà abrogé ou modifié au moment de statuer sur le recours. Durant l'année judiciaire 2007-2008 également, le Conseil d'État s'est montré souple concernant l'intérêt requis à attaquer un arrêté réglementaire. Cependant, dans un certain nombre de cas, le Conseil a adopté une position plus nuancée et plus pragmatique. Il ressort de ces arrêts que le Conseil d'État veut éviter l'annulation d'un arrêté réglementaire si rien n'indique que la partie requérante a encore quelque intérêt à une annulation. La partie requérante peut être invitée à établir son intérêt.

Arrêt n° 182.188 du 21 avril 2008 (IX^e Chambre) ASBL Ligue royale belge pour la protection des oiseaux c. Région flamande; parties intervenantes : l'ASBL Koninklijke Nationale Federatie Algemene Vinkeniersbond (A.Vi.Bo) et l'ASBL Vinkeniers Midden-België (Vi.Mi.Bel)

- 20.2. Dans cette affaire, les parties intervenantes contestaient l'intérêt de la requérante à demander l'annulation de l'arrêté du ministre flamand de l'Environnement du 27 septembre 2001 réglant l'approvisionnement des pinsonniers et encourageant

l'élevage des pinsons en 2001 en Région flamande, dès lors que la période durant laquelle la capture des pinsons était autorisée avait pris fin et que l'annulation de l'arrêté attaqué ne pouvait plus lui être d'une quelconque utilité. Les pinsonniers ayant effectivement capturé et bagué des pinsons pendant la période du 15 octobre au 15 novembre 2001 ont agi sur la base d'un arrêté exécutoire, ont régulièrement acquis la propriété des animaux capturés et les ont même peut-être déjà échangés, de sorte qu'ils ne peuvent plus être remis en liberté. Annuler l'arrêté attaqué et constater que les oiseaux n'auraient pas dû être capturés, revient dès lors à méconnaître des droits subjectifs définitivement acquis. Étant donné que la requérante lutte pour l'intérêt des oiseaux et qu'il n'est plus possible de revenir sur la prétendue diminution de l'avifaune et les "cruautés contre les animaux", on n'aperçoit pas quel intérêt elle a encore actuellement à une annulation. La requérante invoque à tort un intérêt moral, dès lors qu'elle n'est pas une personne physique et que l'intérêt de ses membres pris individuellement ou des ses administrateurs ne peut, selon les parties intervenantes, se confondre avec l'intérêt de la personne morale.

- 20.3.** Le Conseil d'État n'a pas suivi cette argumentation des parties intervenantes. Le recours est dirigé contre un arrêté réglementaire d'application limitée dans le temps. La requérante n'est pas responsable du fait que le Conseil d'État examine le recours lorsque la durée de validité de l'acte a expiré. Il est évident qu'une annulation ne peut plus faire obstacle à la capture légale de 6000 pinsons entre le 15 octobre et le 15 novembre 2001. Toutefois, en l'espèce, il faut constater que la partie défenderesse prend chaque année un arrêté analogue de courte durée de validité sans se soucier de la même critique juridique que la requérante invoque à chaque fois à nouveau.
- 20.4.** La requérante défend les intérêts des oiseaux et trouve dans son objet social relatif au respect du régime de protection du pinson élaboré aux échelons international et national, un intérêt persistant à agir contre les règlements qui y sont contraires. En effet, elle peut trouver dans un arrêt d'annulation des arguments juridiques pour s'opposer sur le fond aux nouvelles mesures analogues de courte durée que la partie défenderesse peut adopter à nouveau dans cette matière. Dans ce sens, il n'y a pas, selon le Conseil d'État, de raison de priver la requérante de l'intérêt légalement requis.

Arrêt n° 181.377 du 20 mars 2008 (VII^e Chambre), SA Docpharma c. État belge

- 20.5.** Cette affaire avait trait à un arrêté ministériel concernant l'intervention pour des spécialités pharmaceutiques. La partie défenderesse soulevait au titre de l'une des exceptions que des évolutions s'étaient produites sur le plan réglementaire, notamment en ce qui concerne le remboursement des spécialités pharmaceutiques concernées.
- 20.6.** Le Conseil d'État n'a pas admis l'exception, les modifications de la réglementation faisant elles-mêmes l'objet de différents recours en annulation.

Arrêt n° 185.627 du 7 août 2008 (IX^e Chambre), Jaenen c. État belge et Office national des Vacances annuelles

- 20.7. Dans cette affaire, le requérant demandait l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1997 portant règlement du personnel de l'Office national des Vacances annuelles, qui comportait notamment certaines conditions de nomination à certains grades.
- 20.8. La partie défenderesse avait soulevé qu'il n'y avait pas d'emplois vacants dans la fonction que le requérant briguait et qu'il ne fallait pas non plus s'y attendre à court terme, de sorte qu'une annulation de l'arrêté ministériel attaqué n'aurait pas d'effet favorable pour le requérant.
- 20.9. Le Conseil d'État ne s'est pas laissé convaincre par cet argument. Le Conseil a considéré que l'arrêté attaqué avait un caractère réglementaire. Un requérant a intérêt à attaquer un tel arrêté lorsque celui-ci peut lui être appliqué et influencer sa situation dans un sens défavorable. En revanche, il n'est pas requis que l'arrêté attaqué ait déjà été effectivement appliqué au requérant concerné au moment de l'introduction du recours.
- 20.10. La circonstance que le requérant, au moment de l'introduction du recours ou ultérieurement, ne se trouvait pas face à un emploi vacant que, selon la disposition attaquée, il ne pouvait pas postuler, ne le prive donc pas de son intérêt au recours.

Arrêt n° 179.051 du 28 janvier 2008 (IX^e Chambre), Houthoofd c. État belge

- 20.11. Dans cette affaire, la partie requérante demandait l'annulation d'un article déterminé d'un arrêté royal fixant les dispositions pécuniaires applicables aux grades particuliers du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.
- 20.12. Le Conseil d'État a observé d'office que le recours se limitait à une disposition entre-temps abrogée. L'application de l'article attaqué avait ainsi été limitée dans le temps à la période comprise entre son entrée en vigueur et son abrogation.
- 20.13. Par son abrogation, l'article attaqué avait disparu de l'ordre juridique. En principe, une partie n'a plus d'intérêt à demander l'annulation d'une disposition abrogée en cours d'instance et -comme en l'espèce- remplacée par une autre règle, à moins qu'elle n'établisse conserver un intérêt actuel au recours. Dans ce contexte modifié, il appartient par conséquent à la requérante d'expliquer en quoi consiste encore son intérêt actuel au recours en annulation.
- 20.14. Invitée par courrier par le conseiller d'État rapporteur à fournir des explications sur le maintien de son intérêt, la requérante a déclaré avoir effectivement encore un intérêt actuel. Elle fait valoir que l'article qu'elle attaque n'a pas seulement sorti ses effets avant son abrogation, mais que le traitement discriminatoire qu'il contient lui porte préjudice jusqu'à ce jour et a des conséquences négatives sur son traitement. Elle explique à cet égard qu'elle était agent de la police maritime au moment où elle fut confrontée à l'arrêté attaqué. La loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie l'a obligée à être transférée dans la gendarmerie. En application de l'article 2, 3°, de la loi précitée, elle a choisi d'être transférée dans le corps opérationnel à compétence de police spéciale.

L'article 23 de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et portant organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie contient une clause de sauvegarde pécuniaire dans le sens où la requérante conserve, en ce compris les augmentations intercalaires, le droit à l'échelle barémique liée au grade ou à la fonction dont elle était revêtue avant son transfert. La requérante considère que son ancienne échelle de traitement, comme elle existait du temps de la police maritime, est ainsi restée d'application à la gendarmerie. À la suite de la réforme des polices, la requérante a été, le 1^{er} avril 2001, transférée de la gendarmerie à la police fédérale. Conformément à l'article XII.XI.19 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, la requérante bénéficie également lors de ce transfert d'une clause de sauvegarde financière similaire. La requérante affirme que l'article 88, qu'elle attaque, a jusqu'à ce jour des conséquences négatives pour elle.

- 20.15.** Selon le Conseil d'État, il ressort de l'argumentation de la requérante que nonobstant son transfert à la gendarmerie et, par la suite, à la police fédérale, et l'abrogation de la disposition qu'elle attaque, elle conserve encore un intérêt actuel à son recours dans la mesure où les conséquences néfastes de cette disposition perdurent.

Arrêt n° 174.524 du 17 septembre 2007 (IX^e Chambre), ASBL Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel c. État belge

- 20.16.** Dans cette affaire, l'annulation d'un certain nombre d'arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques du Ministère des Finances était demandée.
- 20.17.** Le Conseil d'État a constaté qu'au moment du prononcé, les arrêtés attaqués avaient tous été abrogés et remplacés. L'application des arrêtés s'est donc chaque fois limitée à la période comprise entre leur entrée en vigueur et leur abrogation et leur remplacement. L'abrogation des arrêtés attaqués les a fait disparaître de l'ordre juridique. En principe, une partie n'a plus d'intérêt à demander l'annulation d'un arrêté abrogé en cours d'instance et -comme en l'espèce- remplacé par un autre arrêté, à moins qu'elle n'établisse conserver un intérêt actuel au recours. Dans ce contexte modifié, il appartient par conséquent au requérant d'expliquer en quoi consiste encore son intérêt actuel au recours en annulation. Invité à s'en expliquer par courrier du conseiller d'État rapporteur du 4 juin 2007, le requérant a déclaré ne plus avoir d'intérêt actuel à la poursuite de l'instance. Le Conseil d'État a dès lors rejeté le recours.

Arrêt n° 179.045 du 28 janvier 2008 (IX^e Chambre), Dubois c. État belge

- 20.18.** Dans cette affaire, les parties requérantes demandent l'annulation d'un arrêté royal du 22 juin 1998 portant simplification de la carrière des agents du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.
- 20.19.** Le Conseil d'État a constaté d'office que l'arrêté attaqué avait entre-temps été abrogé. L'application des dispositions de l'arrêté attaqué s'étant vu attribuer un effet rétroactif avait été limitée dans le temps à la période comprise entre son

entrée en vigueur et son abrogation. Par leur abrogation, les dispositions précitées ont disparu de l'ordre juridique. En principe, une partie n'a plus d'intérêt à demander l'annulation d'une disposition abrogée en cours d'instance, à moins qu'elle n'établisse conserver un intérêt actuel au recours. Dans ce contexte modifié, il appartient par conséquent au requérant d'expliquer en quoi consiste encore son intérêt actuel au recours en annulation. Le conseiller d'État rapporteur invite par courrier la partie requérante à fournir des explications sur le maintien de son intérêt. La partie requérante ne fournit pas d'explication et ne comparait pas non plus à l'audience. Dès lors qu'elle n'a pas explicité en quoi consistait encore son intérêt actuel, force est de conclure qu'elle n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

Arrêt n° 186.846 du 2 octobre 2008 (VI^e Chambre), SA Laboratoires pharmaceutiques Trenker c. État belge

20.20. Une société spécialisée dans la commercialisation de médicaments, notamment anorexigènes, peut avoir intérêt à poursuivre l'annulation d'un arrêté royal quand bien même cette annulation remettrait en vigueur un autre arrêté royal portant interdiction de la délivrance de certains médicaments anorexigènes, la possibilité lui étant offerte par l'article 159 de la Constitution de contester la légalité de cet arrêté royal sans limitation de délai devant toute juridiction

2. Maintien de l'intérêt en cas de demandes successives de permis

21.1. La jurisprudence antérieure (voir notamment C.E., SPRL Coconuts België, n° 126.171, 9 décembre 2003; C.E., Bauwens, n° 128.255, 18 février 2004; C.E., Seye et Heye, n° 139.436, 18 janvier 2005) considérait qu'un requérant, lorsqu'il introduisait devant le Conseil d'État un recours contre le refus d'un permis d'urbanisme ou de lotir et introduisait par après une nouvelle demande d'obtention d'un tel permis, était automatiquement réputé renoncer à sa première demande et perdait par conséquent son intérêt. La jurisprudence récente de l'année 2007-2008 exige désormais que le requérant, en introduisant une nouvelle demande, ait expressément manifesté la volonté de renoncer à la première demande. La perte d'intérêt n'est donc plus automatique.

Arrêt n° 175.192 du 1^{er} octobre 2007 (X^e Chambre), SA Bioland c. Région flamande

21.2. Dans cette affaire, la SA Bioland demandait l'annulation de l'arrêté du ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du territoire du 21 juin 1999 rejetant son recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 15 octobre 1998 qui lui avait refusé le permis pour "la régularisation de la rénovation d'une remise à des fins agricoles", située à Sint-Gillis-Waas, Heerweg 22, et cadastrée section A, n° 341/f.

21.3. Le Conseil d'État a considéré qu'il fallait, le cas échéant d'office, examiner si le requérant justifiait de l'intérêt actuel légalement requis.

- 21.4.** Il ressort des éléments de la cause que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sint-Gillis-Waas a, sur la base d'une demande introduite le 6 février 2002, délivré à la partie requérante le 31 mars 2003 un permis d'urbanisme pour "la remise en état de la grange (régularisation) + régularisation pierre de parement cuisine annexe".
- 21.5.** En réponse à la question de l'auditeur à propos de son intérêt, la partie requérante a déclaré que le permis d'urbanisme obtenu le 31 mars 2003 requiert des travaux d'aménagement considérables à la construction actuelle et qu'elle donne toujours la priorité à "sa demande de permis d'urbanisme originaire pour pouvoir effectuer en tant qu'agriculteur les transformations nécessaires", et qualifie la demande ayant donné lieu au permis précité du 31 mars 2003 de "mesure préventive, dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'État relatif à la demande originaire de permis d'urbanisme comme agriculteur", de sorte qu'elle "ne (conserve) de pertinence que dans l'hypothèse d'éventuelles poursuites pénales".
- 21.6.** Il ressort des éléments non contestés de la cause que le permis précité du 31 mars 2003 n'a pas été exécuté, et qu'il est périmé par l'effet de la loi; qu'aucune nouvelle demande n'a été introduite.
- 21.7.** Dans ces circonstances, il ne saurait s'inférer de l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle demande d'obtention d'un permis d'urbanisme "conformément à son état antérieur" qu'elle a de ce fait manifesté expressément la volonté de n'effectuer de travaux au bâtiment concerné que selon la demande modifiée et les conditions éventuellement inscrites dans la décision se prononçant sur la nouvelle demande modifiée, cette nouvelle demande devant de ce fait être considérée comme une circonstance à ce point modifiée qu'il faut constater que la partie requérante ne justifie plus de l'intérêt actuel légalement requis.

Arrêt n° 178.808 du 22 janvier 2008 (X^e Chambre), Van Den Bosch c. Région flamande

- 21.8.** Dans cette affaire, la partie requérante demande l'annulation d'un arrêté du ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Media et de l'Aménagement du Territoire qui rejette son recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de la province d'Anvers lui refusant le permis de lotir des terrains.
- 21.9.** Après l'introduction du recours en annulation, la partie requérante a introduit une seconde demande de permis de lotir. Rejoignant la partie requérante, le Conseil d'État a admis qu'elle justifiait toujours de l'intérêt légalement requis au recours en annulation dirigé contre l'arrêté attaqué parce qu'il n'y avait pas encore de décision sur sa seconde demande de permis de lotir. Rien n'indiquait que la partie requérante avait renoncé à la demande de permis de lotir ayant donné lieu à l'arrêté attaqué.

3. En cas de doute sérieux concernant son intérêt, la partie requérante doit fournir des explications et la faculté lui en est donnée

22.1. Afin d'éviter que le Conseil d'État ne consacre du temps et de l'énergie à des affaires peut-être dépassées par les événements ou pour lesquelles la partie requérante ne marque plus aucun intérêt, des explications sont, en cas de doute sérieux, demandées à la partie requérante concernant son intérêt actuel. La partie requérante doit à cet égard prêter sa collaboration.

Arrêt n° 176.522 du 8 novembre 2007 (VII^e Chambre), Degryze c. Région flamande; partie intervenante : la SA Motormet.

22.2. Dans cette affaire, la partie requérante attaquait un permis d'environnement, mais il était apparu en cours d'instance que le requérant n'habitait plus dans le voisinage de l'établissement.

22.3. L'auditeur, après avoir correspondu avec les parties sur la question de l'intérêt, soumet à la partie intervenante des photographies faisant apparaître que l'immeuble du requérant était vide et à l'abandon.

22.4. Le Conseil d'État considère qu'il appartient au requérant de démontrer l'existence de l'intérêt qui touche à l'ordre public et qui doit perdurer pendant la totalité de la procédure. C'est d'autant plus vrai lorsque l'intérêt est sérieusement contesté par les autres parties à la cause ou lorsque l'auditeur rapporteur soulève d'office la question de cet intérêt. En l'espèce, le requérant n'est pas parvenu à dissiper le doute né à propos de son intérêt. Le recours est irrecevable.

Arrêt n° 176.153 du 25 octobre 2007 (XII^e Chambre), Vansant c. ville de Turnhout et l'État belge; partie intervenante : Wouters.

22.5. Cette affaire concernait une promotion.

22.6. Le Conseil d'État déclare que l'intérêt dont doit témoigner un requérant, doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et il doit conserver cet intérêt jusqu'au prononcé. La nature de l'intérêt peut certes évoluer mais le requérant doit à tout le moins démontrer que l'annulation demandée lui procure encore un avantage concret. Si un doute apparaît quant à l'intérêt du requérant, il lui appartient de soumettre à l'appréciation du Conseil d'État tous les éléments utiles pouvant établir que dans les circonstances concrètes de la cause il conserve encore un intérêt actuel à l'annulation.

22.7. En l'espèce, le requérant poursuit l'annulation d'une promotion à la fonction de commissaire adjoint de police de la ville de Turnhout, de la présentation qui a précédé et du refus implicite de le promouvoir. Il n'invoque pas d'obligation juridique de l'autorité investie du pouvoir de nomination à le nommer, après les annulations demandées, avec effet rétroactif dans la fonction concernée de commissaire adjoint.

- 22.8. Dans la note que le Conseil d'État lui a permis de rédiger pour expliquer son intérêt actuel, le requérant ne précise pas de quelle manière l'objectif initial qu'il poursuivait avec son recours, à savoir se donner une nouvelle occasion d'être promu à la fonction de commissaire adjoint à Turnhout, pourrait encore être atteint par les annulations demandées, étant donné d'une part la réforme de la police qui est intervenue et d'autre part, le fait qu'il occupe lui-même déjà aujourd'hui un grade supérieur.
- 22.9. Le requérant ne fournit aucune précision en ce qui concerne un intérêt "financier" restant, de sorte qu'il omet donc d'expliquer à quel avantage concret il pourrait encore à présent prétendre avec son recours, un avantage qui excéderait la simple constatation d'une illégalité afin de pouvoir, sur cette base, saisir le juge civil d'une demande en réparation, ce qui constitue un intérêt présentant un caractère indirect qui n'entre pas dans les limites de l'intérêt au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.
- 22.10. Le requérant n'explique pas non plus comment les annulations demandées pourraient remédier aux "occasions manquées de promotion". En effet, il ne démontre pas que ne fût-ce qu'une seule de ces promotions, qu'il ne désigne d'ailleurs qu'en des termes très généraux comme "notamment" "la fonction à mandat de chef de zone", avait été soumise dans les délais à l'annulation du Conseil d'État, de sorte que ces promotions ont par conséquent dû devenir définitives.
- 22.11. L'intérêt actuel du requérant n'est pas démontré. Par conséquent, le recours n'est plus recevable.

Arrêt n° 175.107 du 27 septembre 2007 (V° Chambre), Adriaensen c. État belge; partie intervenante : Livyns.

- 22.12. Cette affaire concernait une nomination.
- 22.13. Depuis l'introduction du recours en annulation, un certain nombre de développements se sont produits qui pouvaient faire douter de l'intérêt de la partie requérante.
- 22.14. La partie requérante avait introduit un mémoire complémentaire non prévu par le règlement de procédure, dans lequel elle attirait l'attention sur un fait donné qui a eu un grand impact sur son intérêt. La partie défenderesse a demandé d'écarter ce mémoire des débats.
- 22.15. Le Conseil d'État a jugé que l'intérêt qu'un requérant a à son recours doit être conservé jusqu'à la clôture des débats. L'intérêt touche en outre l'ordre public. Il faut conclure de ces deux constatations que les parties ont le droit d'attirer l'attention du Conseil d'État à tout moment sur de nouveaux faits qui peuvent avoir un impact sur l'intérêt du requérant. Par conséquent, le mémoire complémentaire du requérant n'est pas écarté des débats. La même règle s'applique d'ailleurs aussi au mémoire que la partie défenderesse a introduit en réponse au mémoire précité.
- 22.16. S'appuyant sur les développements ultérieurs et les arguments complémentaires avancés, le Conseil d'État a estimé dans cette cause que l'intérêt ne pouvait plus être admis.

4. Intérêt en matière de marchés publics

Arrêt n° 183.530 du 29 mai 2008 (XII° Chambre), SA Van Steenbrugge Electriciteit c. SC Intergemeentelijke opdrachthoudende vereniging voor huisvuilverwerking Meetjesland

- 23.1.** Dans la matière des marchés publics, le notion d'intérêt moral caractérisé a déjà été admise précédemment (C.E., SCRL Accountantskantoor Van Wemmel et crts, n° 155.096 du 16 février 2006; C.E., SA Van Laere et crts, n° 167.577 du 8 février 2007) . Au cours des années écoulées 2007-2008, cette notion a été développée.
- 23.2.** Cette affaire concernait l'attribution d'un marché public.
- 23.3.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas l'intérêt requis en droit à son recours, en ce qu'elle affirme certes mais n'établit pas qu'elle aurait proposé en définitive l'offre économiquement la plus avantageuse si les violations de la loi qu'elle allègue - mais conteste - n'avaient pas été commises, et qu'en outre, il ressort de la pièce 2 produite par la partie requérante qu'elle a seulement l'intention, et cela dès le départ, d'introduire une demande d'indemnisation devant le tribunal civil compétent pour cause de prétendue irrégularité de la décision attaquée, mais qu'elle ne poursuit nullement une réparation en nature. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse estime pouvoir appuyer cette thèse sur les arrêts de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, SA Boucher, n° 152.172 et SA Amec Spie, SA Belgium, n° 152.174 du 2 décembre 2005 et pouvoir en déduire d'une manière générale que "la partie requérante qui a perdu toute chance de s'emparer du marché, n'a plus non plus d'intérêt au recours en annulation qu'elle a formé en vue de ce rétablissement de la légalité". Dans ce mémoire, la partie défenderesse déclare encore que la partie requérante n'a jamais invoqué d'intérêt moral et qu'un intérêt moral ne saurait exister en ce qui concerne la partie requérante.
- 23.4.** En réponse à cette exception, le Conseil d'État déclare que l'intérêt d'une partie requérante à contester devant le Conseil d'État une décision en matière d'attribution d'un marché public, consiste idéalement à avoir à tout le moins une nouvelle chance de se voir attribuer ce marché et de l'exécuter elle-même. Le seul fait cependant que le but précité soit devenu irréalisable, n'emporte pas nécessairement qu'une partie requérante perde tout intérêt direct à la demande d'annulation. En effet, le recours vise à annuler une décision d'attribution qui est un acte administratif détachable par lequel la partie requérante a été évincée. Ce dépassement confère en principe à une partie requérante un intérêt moral caractérisé qui est conforté et continue de l'être malgré l'exécution du contrat du marché par une annulation de la décision d'attribution. Cet intérêt suffit.
- 23.5.** Il ne peut être demandé à la partie requérante, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que pour étayer son intérêt, elle démontre une fois encore avoir introduit elle-même l'offre économiquement la plus avantageuse. De même, la circonstance qu'une demande de réparation soit ou non introduite devant le juge ordinaire n'enlève rien à l'intérêt précité qui a été admis.

- 23.6. Dans les arrêts précités, auxquels la partie défenderesse se réfère, seul ce requérant qui n'a manifestement plus d'intérêt à exécuter lui-même le marché se voit refuser un intérêt, dès lors qu'il ne conteste notamment pas la décision d'attribuer le marché à un concurrent ou néglige de prendre part à une nouvelle procédure d'attribution - hypothèses qui ne sont pas d'application en l'espèce : la partie requérante a contesté la décision d'attribution et la circonstance qu'elle ne peut plus à présent exécuter le marché ne lui est pas imputable.
- 23.7. Ensuite, un intérêt moral admis comme en l'espèce doit être réputé avoir été inclus dès le début dans le recours en annulation de la décision d'attribution, de sorte que la partie requérante ne devait pas en faire état explicitement.
- 23.8. Enfin, un intérêt moral caractérisé peut effectivement exister en matière de marchés publics pour une partie requérante qui est une personne morale.

Arrêt n° 186.844 du 2 octobre 2008 (VI^e Chambre), S.A. Varec c. État belge

- 23.9. Une société qui a répondu à un avis d'adjudication publique relatif à un marché de fournitures en déposant une offre peut être considérée comme ayant, de ce fait, un intérêt suffisamment personnalisé à attaquer l'attribution du marché à un concurrent.

5. Intérêt à contester une décision de base, même si d'autres décisions suivent

- 24.1. Une décision de base faisant partie d'un acte administratif complexe, peut être directement attaquée, même si la décision finale n'a pas encore été prise.

Arrêt n° 184.753 du 26 juin 2008 (VII^e Chambre), Ter Molst c. Région flamande

- 24.2. Dans cette affaire, la partie requérante poursuit l'annulation d'un certain nombre de décisions du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture, désignant chaque fois une parcelle cadastrale comme terrain historiquement pollué devant faire l'objet d'un assainissement du sol.
- 24.3. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse a déclaré en substance que les arrêtés attaqués n'ont pas d'effet juridique pouvant occasionner un préjudice immédiat à la partie requérante. Elle soutient qu'il s'agit de simples actes déclaratifs en exécution de l'article 30, § 2, du décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol (décret assainissement du sol) qui se limitent à identifier les sols sans contenir d'obligation spécifique de procéder à l'assainissement. La partie défenderesse estimait dès lors le recours irrecevable pour ces motifs.

- 24.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante a rétorqué que l'on ne peut pas simplement affirmer que les désignations par le gouvernement flamand des sols historiquement pollués à assainir, faites en application de l'article 30, § 2, du décret assainissement du sol, ont un caractère purement déclaratif. En effet, ces désignations impliquent qu'il existe un indice sérieux que la pollution constatée constituerait une menace sérieuse pour l'homme et l'environnement. Cette appréciation doit pouvoir être attaquée par les intéressés. Le Conseil d'État a déjà jugé précédemment - certes manifestement dans le cadre de la législation applicable avant la modification du décret assainissement du sol par le décret du 26 mai 1998 - que la désignation comme sols historiquement pollués à assainir, n'a pas de caractère purement déclaratif. Il a notamment été considéré que pareil arrêté de désignation modifie individuellement un élément du statut du propriétaire et la terminologie de la loi montre que le gouvernement a la possibilité d'émettre un autre avis que l'OVAM qui formule la proposition. Par ailleurs, la partie requérante estime que l'on ne peut pas non plus purement et simplement affirmer que celui qui est assujéti à l'assainissement n'aurait d'intérêt qu'à partir du moment où l'OVAM le somme d'y procéder en application de l'article 31 du décret assainissement du sol. Cette sommation aussi peut être contestée, mais à l'évidence uniquement en alléguant qu'on serait "possesseur innocent", et donc visiblement plus en invoquant qu'il n'y a pas d'indices sérieux d'une menace sérieuse. La décision administrative à ce sujet aurait alors en effet déjà été prise. Elle conteste en soi déjà les indices sérieux et l'exactitude de la motivation à cet égard, de sorte qu'elle a bel et bien un intérêt à exercer un recours, abstraction faite de la question de savoir si elle peut ou non éventuellement être "possesseur innocent".
- 24.5. Le Conseil d'État a considéré que la décision de la partie défenderesse de désigner une parcelle comme terrain historiquement pollué à assainir, constitue un acte administratif ayant une portée individuelle, qui modifie la situation juridique de la partie requérante. L'exception est rejetée.

6. Maintien de l'intérêt en cas de décisions déjà exécutées

- 25.1. Le fait qu'une décision a déjà été exécutée ne signifie pas qu'une partie requérante perde son intérêt à l'annulation de cette décision.

Arrêt n° 181.885 du 10 avril 2008 (XII^e Chambre), SA Vlaamse Radio- en Televisieomroep c. Conseil flamand de la radio et de la télévision, actuellement le Régulateur flamand des médias et la Communauté flamande

- 25.2. En l'espèce, la partie requérante demande l'annulation d'une décision du Conseil flamand de la radio et de la télévision qui déclare recevable et fondée la plainte déposée par M. Ludwig Caluwé concernant l'émission 'Café Terminus' de Radio 1 diffusée le 26 décembre 2002, notamment en ce qui concerne la partie de l'émission où M. Chris Dusauchoit, s'exprime, en tant qu'invité de l'émission, sur le meurtre de Pim Fortuyn, et qui contraint la chaîne publique VRT à diffuser cette décision.

- 25.3. La partie défenderesse a objecté que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée, dès lors que cette décision a été totalement exécutée à la suite de la diffusion de la décision du Conseil flamand de la radio et de la télévision. La requérante n'a pas même tenté de faire suspendre la décision et elle a en outre pu faire part dans un communiqué de presse de son désaccord avec la manière dont le Conseil flamand de la radio et de la télévision avait exercé son pouvoir de tutelle. Sur le plan du contenu, la requérante déplore la déclaration de Chris Dusauchoit et s'en désolidarise. La partie défenderesse ne décèle pas non plus dans la nature des moyens de droit invoqués, rien qui puisse faire supposer l'existence d'un préjudice moral particulier. On n'aperçoit pas pour quel intérêt moral une annulation serait encore d'utilité : le seul préjudice moral paraît consister pour la requérante à devoir annoncer qu'un autre organe déclare ce qu'elle même pense en fait aussi.
- 25.4. Le Conseil d'État ne se rallie pas à cette exception. Il procède à une analyse de la législation et en conclut que le Conseil flamand de la radio et de la télévision a été créé par le pouvoir décretaal avec pour mission spécifique de prévenir l'influence négative des programmes audiovisuels sur le développement physique, mental ou moral des mineurs. Si, dans l'exercice de ses missions, cette instance constate un manquement et inflige une sanction à un organisme de radiodiffusion, cette décision vise en premier lieu à exprimer officiellement que l'autorité juge un comportement donné de cet organisme de radiodiffusion répréhensible et partant condamnable.
- 25.5. La décision attaquée, par laquelle le Conseil flamand de la radio et de la télévision constate une infraction aux décrets médias coordonnés et inflige la sanction de diffuser sa décision aux frais de l'organisme de radiodiffusion même, affecte directement et défavorablement l'organisme concerné. L'intérêt requis en droit à un recours en annulation, qui consiste à ce que ce préjudice soit mis à néant, ne s'éteint généralement pas par le seul fait que la décision attaquée a été exécutée et a ainsi sorti son effet. L'exécution de la sanction infligée - la diffusion de la décision - ne rend pas nulle et non avenue la décision même - qui déclare bien-fondée la plainte. La requérante a dû subir la décision. Le Conseil n'aperçoit donc pas dans le seul fait que la sanction ait été exécutée - comme la requérante y était d'ailleurs obligée - de motif pour s'écarter en l'espèce de la règle et pour refuser à la requérante l'intérêt de voir l'annulation demandée lever cette réprobation officielle.

7. L'intérêt d'un particulier sur un plan historique et sur un plan moral

- 26.1. L'arrêt n°178.729 du 18 janvier 2008 décide que l'intérêt personnel à agir du requérant est établi lorsqu'il démontre concrètement qu'il a pris une part active dans la protection d'un immeuble concerné par une mesure de classement. L'arrêt n° 185.638 du 8 août 2008 précise, quant à lui, qu'une requérante, agissant en qualité spécifique de défenseur d'un site historique important, a un intérêt à agir dès lors qu'elle démontre par un faisceau de circonstances objectives l'existence d'un lien marqué entre elle et le bien protégé auquel se rapporte l'acte.

- 26.2.** Ces deux arrêts reconnaissent en outre que les personnes physiques peuvent agir devant le Conseil d'État au même titre, d'une part, que les associations de défense de l'environnement à l'encontre d'un permis d'urbanisme autorisant des travaux sur un site reconnu ou, d'autre part, que les associations dont l'objet social est la défense du patrimoine immobilier à l'encontre d'une décision refusant l'ouverture d'une procédure de classement.

Arrêt n° 178.729 du 18 janvier 2008 (XIII^e chambre), Association sans but lucratif Pétitions-Patrimoine et Depoortere c. Région de Bruxelles-Capitale

- 26.3.** Le 23 février 2001, l'association sans but lucratif Inter-Environnement Bruxelles introduisait auprès du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18, § 2, 2°, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, une demande d'ouverture de la procédure de classement d'un immeuble situé à Woluwé-Saint-Pierre, ancienne maison personnelle de l'architecte Jules RAU. Le 14 juin 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prit la décision de ne pas entamer l'ouverture de la procédure de classement comme monument de cet immeuble. Le 3 août 2001, l'association sans but lucratif Pétitions-Patrimoine, première requérante, et M. DEPOORTERE, second requérant et signataire de la pétition formèrent un recours en annulation à l'encontre de cette décision.
- 26.4.** Concernant le recours formé par l'A.S.B.L. Pétitions-patrimoine, le Conseil d'État a considéré qu'il était recevable, même si elle n'avait pas elle-même proposé d'entamer la procédure de classement dès lors qu'elle présente l'intérêt requis en vertu de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et qu'elle respecte le principe de spécialisation.
- 26.5.** Quant au recours formé par M. DEPOORTERE, celui-ci justifiait son intérêt à agir par la circonstance qu'il était membre de l'A.S.B.L. Pétitions-patrimoine depuis 2001 et que depuis 2004, il en était même l'administrateur, qu'il avait négocié une convention concernant l'immeuble concerné et qu'il était allé jusqu'en Suisse, où se situe l'œuvre la plus imposante de l'architecte Jules RAU, pour récolter des informations.
- 26.6.** Dans son arrêt n° 178.729, le Conseil d'État, après avoir précisé qu'il serait discriminatoire de réserver l'action en justice contre une décision refusant l'ouverture d'une procédure de classement aux seules associations dont l'objet social consiste en la défense du patrimoine immobilier, a considéré que M. DEPOORTERE avait pris une part active à la protection de l'immeuble concerné et justifiait dès lors de l'intérêt au recours requis par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Arrêt n° 185.638 du 8 août 2008 Brassinne-Vandergeeten c. Région wallonne; partie intervenante : Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne

- 26.7. Le site du champ de bataille du 18 juin 1815, dit "de Waterloo" est protégé par la loi du 26 mars 1914 pour la préservation du champ de bataille de Waterloo (Moniteur belge du 27 mars 1914). Ce site est inscrit comme site historique dans la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne. Est également classé à Braine-l'Alleud, le Monument des Hollandais, dit Butte du Lion (de Waterloo) érigé entre 1821 et 1826.
- 26.8. Le 21 juin 2001, le Gouvernement wallon décidait d'acquérir les biens immobiliers constituant la partie privée du hameau de la Butte du Lion (de Waterloo). La Région acheta ainsi, à l'amiable, le 3 décembre 2001, une maison de commerce appartenant à Mme VANDERGEETEN et exploitée par elle comme boutique de souvenir ainsi qu'un immeuble abritant l'Hôtel du Musée ou Bivouac de l'Empereur, avec parking et terrain, appartenant à M. BRASSINNE, mari de Mme VANDERGEETEN, décédé en 2002. En 2002, le Gouvernement wallon approuva une note d'orientation générale relative à la réhabilitation touristique du site de la bataille de Waterloo. Le 12 juin 2004, le Commissariat général au Tourisme introduisit auprès du fonctionnaire délégué une demande de certificat de patrimoine tendant à la restructuration du hameau, à la création d'un mémorial et à la création d'une rocade au nord du hameau du Lion. Ce certificat lui est délivré le 5 juillet 2005.
- 26.9. Le Commissariat général au Tourisme sollicita ensuite une demande de permis d'urbanisme, assortie d'une demande de dérogation au plan de secteur, en vue d'être autorisé à réaliser sur le site de la bataille du 18 juin 1815 la construction du mémorial dédié à cette bataille, la réalisation d'une route de contournement du Hameau, l'aménagement du site, et la démolition du centre des visiteurs et de la Taverne des Alliés. Après enquêtes publiques, le permis d'urbanisme fut délivré par le fonctionnaire délégué le 19 mai 2006.
- 26.10. Mme BRASSINNE-VANDERGEETEN a poursuivi l'annulation de ce permis d'urbanisme et du certificat de patrimoine du 5 juillet 2005 délivrés par le fonctionnaire délégué au Commissariat général au Tourisme.
- 26.11. Dans le cadre de ce recours, les parties adverse et intervenante soulevaient une exception d'irrecevabilité du recours concernant le premier acte attaqué aux motifs que la requérante, n'étant plus propriétaire des biens situés dans le périmètre du projet, n'invoquait pas un intérêt distinct de la généralité des habitants et n'avait donc pas d'intérêt personnel et direct à demander l'annulation du permis d'urbanisme, l'importance du site ne suffisant pas à démontrer l'existence d'un intérêt personnel. Elles analysaient dès lors le recours de la requérante comme étant une action populaire.
- 26.12. Afin de justifier son intérêt à agir, la requérante, licenciée en histoire, faisait valoir qu'elle avait vécu 63 ans sur le site de la bataille de Waterloo, qu'elle s'était toujours battue pour sa préservation et que, par ailleurs, c'est en sa qualité "d'acteur du champ de bataille de Waterloo" que l'A.S.B.L. Bataille de Waterloo 1815 lui avait personnellement adressé une lettre destinée à récolter ses remarques au sujet de la partie attractive et scénographique du futur mémorial de Waterloo.

- 26.13.** Dans son arrêt, le Conseil d'État souligne que la requérante a agi non pas en qualité de voisine proche du site, ni comme habitante du quartier, mais comme défenseur d'un site historique important. Le Conseil d'État précise qu'aucune règle de droit positif ne limite aux seuls voisins le recours en annulation à l'encontre d'un permis d'urbanisme et que sont aussi recevables des recours fondés sur des intérêts spéciaux, non liés à la proximité géographique par rapport au bien litigieux.
- 26.14.** Il en déduit que si l'importance historique d'un site ne suffit pas à démontrer l'existence d'un intérêt personnel à agir en annulation à l'encontre d'un permis autorisant des travaux sur ce site, il y a lieu en revanche d'admettre, au regard notamment de l'article 1^{er} du CWATUP, qu'en présence d'un site classé et, qui plus est, d'un site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région, une personne, physique ou morale, de droit privé, puisse agir en justice pour la préservation de ce patrimoine qui est, selon elle, menacé par un permis d'urbanisme, lorsque cette personne démontre, par ses activités ou par d'autres circonstances pertinentes, avoir consacré du temps et de "l'intérêt" au bien patrimonial concerné.
- 26.15.** L'arrêt explique, en effet, qu'à partir du moment où un bien est reconnu comme faisant partie du patrimoine culturel, il ne peut plus, par définition, être considéré comme étant la "chose exclusive" d'une personne morale de droit public quelconque, même propriétaire des lieux, d'une collectivité déterminée ni même de la génération présente, à plus forte raison des voisins ou des habitants du quartier et que c'est dès lors plus l'intérêt de ceux qui se dévouent à sa conservation qu'une proximité géographique aléatoire qui peut justifier l'action tendant à assurer la préservation du bien culturel.
- 26.16.** Par ailleurs, il relève que dès lors que serait recevable, sous certaines conditions, le recours en annulation émanant d'associations sans but lucratif de défense de l'environnement contre un permis d'urbanisme autorisant des travaux sur un site reconnu comme faisant partie du patrimoine culturel, refuser le même type de recours à des personnes physiques, remplissant les mêmes conditions, constituerait une violation caractérisée de l'article 27 de la Constitution, le droit d'association impliquant la liberté de ne pas s'associer.
- 26.17.** L'arrêt du Conseil d'État décide que le recours introduit par la requérante qui se prévaut d'une qualité spécifique de défenseur du patrimoine historique de Waterloo doit être accueilli, dès lors que d'un ensemble de circonstances objectives - telles, notamment, la rédaction d'un article consacré à la butte du Lion de Waterloo pour un ouvrage collectif, son implication importante dans la préservation et l'animation du site, de même que sa participation aux réunions relatives au projet de développement touristique, les réclamations déposées lors des enquêtes publiques - résulte l'existence d'un lien marqué entre celle-ci et le bien protégé auquel se rapporte l'acte attaqué. Le Conseil d'État juge donc que la requérante présente un intérêt personnel suffisant pour porter sa contestation en justice et que l'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie.

Arrêt n° 182.910 du 14 mai 2008 (VIII^e chambre), Delaunoy, c. Communauté française

- 26.18.** La démission du requérant de ses fonctions n'a pas nécessairement pour conséquence de le priver de tout intérêt à agir devant le Conseil d'État.
- 26.19.** Le requérant exerçait la fonction de chargé de cours à titre temporaire au Conservatoire royal de musique de Liège et avait également été désigné, du mois d'avril 2002 à la fin de l'année académique 2001-2002, en tant que professeur d'art dramatique.
- 26.20.** Ensuite, il s'était porté candidat pour la fonction de professeur d'art dramatique à prestations complètes.
- 26.21.** Le conseil d'option du domaine du théâtre et des arts de la parole du même établissement adopta cependant une résolution visant à lui confier une fonction à mi-temps (six heures par semaine).
- 26.22.** La Ministre de l'enseignement supérieur lui annonça, par une lettre du 11 décembre 2002, qu'il était désigné dans la fonction de chargé de cours en matière d'art dramatique à prestations incomplètes à titre temporaire à raison de cinq heures par semaine, poste auquel il ne prétendait nullement, cette décision impliquant, par conséquent, un refus implicite de le désigner à titre temporaire dans un emploi à mi-temps de professeur d'art dramatique.
- 26.23.** La partie adverse alléguait que le requérant était sans titre pour demander l'annulation du refus implicite de le désigner dans cette charge dès lors qu'il ne pouvait faire valoir aucun droit à la désignation temporaire en qualité de professeur d'art dramatique à concurrence de six heures de cours par semaine. Elle souligna, par ailleurs, qu'elle n'était pas tenue de se rallier à l'avis émis par le conseil de gestion pédagogique. Enfin, elle souleva la question de l'intérêt à agir du requérant à remettre en cause la base légale de la désignation dont il avait pu bénéficier en 2002/03 et signala que, par ailleurs, celui-ci avait démissionné de ses fonctions au sein du conservatoire de Liège avec effet au 1^{er} décembre 2007.
- 26.24.** Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État a estimé qu'en vertu de l'article 12 de la Constitution, dès lors qu'il n'attaquait pas, en l'espèce, la désignation d'un tiers, mais sa propre désignation dans la fonction de chargé de cours pour laquelle il n'était pas candidat (charge dont il avait par ailleurs démissionné), le requérant gardait un intérêt, fût-il moral, à son recours et pouvait, par conséquent, faire valoir un droit à ne pas exercer une charge à laquelle il n'avait pas postulé.

8. L'intérêt à agir des riverains

- 27.1.** L'arrêt n° 188.044 du 18 novembre 2008 reconnaît l'intérêt à agir en qualité de voisins ou de riverains à des bateliers, propriétaires de leur péniche mais en stationnement précaire le long d'un canal.

- 27.2. L'arrêt n° 166.758 du 16 janvier 2007 confirme, quant à lui, pour la première fois une jurisprudence consacrée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 160.544 du 26 juin 2006 selon laquelle la circonstance qu'une société requérante, agissant en qualité de voisin proche du projet, risque de subir aussi un préjudice économique du fait de celui-ci, n'est pas de nature à lui ôter son intérêt à agir en annulation contre le permis délivré pour ce projet.

Arrêt n° 188.044 du 18 novembre 2008 (XIII^e chambre des référés), D'haenens, Waterschoot, Schauterden, Witges, Goris, Vandenvelde, Roque et Nkingu c. Région wallonne; partie intervenante : la Société anonyme Cetraval

- 27.3. Dans cette affaire, les requérants poursuivaient l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 28 mai 2008, accordant à la société anonyme Cetraval un permis unique visant à implanter et à exploiter un centre de regroupement, de traitement et de valorisation de terres contaminées sur un bien situé sur l'ancien site des Forges de Clabecq.
- 27.4. La partie intervenante soutenait que les requérants, domiciliés sur des péniches, ne disposaient pas de l'intérêt légitime requis pour solliciter l'annulation et la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, au motif qu'ils occupaient les quais du canal sans titre ni droit. Elle exposait en effet que les requérants ne jouissaient pas d'une autorisation leur permettant d'utiliser privativement le domaine public que constitue le canal Bruxelles-Charleroi (ni permis de stationnement, ni permis de voirie).
- 27.5. Dans leur requête, quant à leur intérêt à agir, les sept premiers requérants exposaient être domiciliés sur des péniches amarrées au quai du Canal sur le canal Bruxelles-Charleroi, à quelques mètres des limites de la parcelle où le projet devait s'implanter. En tant que riverains du projet, tous déclaraient avoir intérêt à l'annulation du permis.
- 27.6. Il ressortait des mesures d'instruction de l'auditorat que les requérants résidant sur les péniches, ne disposaient pas d'autorisations domaniales pour occuper à titre privatif une partie du domaine public mais que selon une attestation du garde des voies navigables du district de Ronquières, datée du 4 août 2008, le stationnement de certains bateaux logements désignés nommément était toléré entre le port de Clabecq et la frontière de la commune de Lembeek faute de place de stationnement pour ce type de bateau. A la demande de l'auditorat, le conseil des requérants avait transmis, la preuve que les sept premiers requérants étaient propriétaires de leurs péniches et que les noms de celles-ci figuraient toutes dans l'attestation du 4 août 2008 précitée.
- 27.7. L'arrêt n° 188.044 rappelle que la question de l'intérêt au présent recours des sept premiers requérants a été préalablement examinée dans le cadre d'une procédure en extrême urgence (G/A.190.225/XIII-5133) dirigée contre sept décisions prises par l'ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées de la direction de la navigation de la Région wallonne invitant, par des courriers du 31 octobre 2008, les requérants à mettre fin à leur stationnement le long du canal de Bruxelles-Charleroi et à déplacer leurs bateaux dans les plus brefs délais.

- 27.8. Par son arrêt n° 187.886 du 13 novembre 2008, le Conseil d'État a suspendu les sept décisions attaquées de telle sorte que les sept premiers requérants sont actuellement toujours stationnés à proximité immédiate du site litigieux et restent domiciliés au quai du Canal numéros 0, 1, 2, 4, 6 et 8, à Tubize. Il constate en conséquence que ces requérants disposent bien de l'intérêt légal requis pour solliciter l'annulation de l'acte attaqué, en leur qualité de voisins du site visé par le permis contesté. Leur intérêt réside également dans la circonstance que l'exploitation projetée est susceptible d'utiliser les quais où leurs péniches sont actuellement amarrées pour charger et décharger des terres contaminées et traitées, avec la conséquence qu'il pourrait leur être demandé une nouvelle fois de quitter les lieux.

Arrêt n° 166.758 du 16 janvier 2007 (XIII^e chambre), Société privée à responsabilité limitée Kayaks Ansiaux c. Région wallonne; partie intervenante : la Société privée à responsabilité limitée Pitance.

- 27.9. Dans cette affaire, la société privée à responsabilité limitée Kayaks Ansiaux poursuivait l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2006 par lequel le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial retirait son arrêté du 13 mars 2006 refusant sur recours à la société privée à responsabilité limitée Pitance un permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement d'un terrain pour le dépôt et le départ de kayaks sur un terrain situé à Dinant et par lequel il octroyait le permis d'urbanisme à ladite S.P.R.L. Pitance sur le même terrain.
- 27.10. La partie adverse soulevait une exception d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt à agir. Elle exposait ainsi que, dès lors que la société requérante exploitait, sur la rive droite de la Lesse, un parc à kayaks à la disposition des touristes et que la S.P.R.L. Pitance, bénéficiaire de l'acte attaqué, proposait le même type d'activité sur la rive gauche de la Lesse, elle ne pouvait faire valoir ni un intérêt lié au bon aménagement des lieux ni le fait que l'exploitation de la société bénéficiaire du permis risquait de nuire à l'environnement. Elle considérait que la requérante faisait en réalité valoir un intérêt purement économique lié à la circonstance qu'elle risquait d'entrer en concurrence avec l'autre S.P.R.L..
- 27.11. Dans son arrêt n° 166.758, le Conseil d'État confirme que le fait que le requérant soit le voisin immédiat de la parcelle faisant l'objet du permis attaqué, suffit à justifier son intérêt à agir, et ce, même s'il s'agit d'une société commerciale. L'arrêt constate à cet égard que la partie requérante invoque essentiellement sa qualité de voisin proche du site litigieux et l'atteinte au cadre environnemental causée par l'acte attaqué et que la circonstance que la société requérante, en qualité de voisin proche du projet, risque aussi de subir un préjudice économique du fait de celui-ci, n'est pas de nature à lui ôter son intérêt à agir en annulation contre le permis délivré pour ce projet. Il observe en outre que la requérante est propriétaire d'une parcelle boisée située en zone forestière juste en face du site litigieux et estime que l'exception soulevée ne peut donc être retenue.

9. L'intérêt à agir des personnes morales

- 28.1.** L'arrêt n° 175.463 du 8 octobre 2007 permet au Conseil d'État de confirmer, d'une part, l'intérêt à agir d'une A.S.B.L. requérante, constituée à l'occasion d'un projet litigieux, et d'autre part, de préciser qu'il est requis, lorsqu'une A.S.B.L. se prévaut d'un intérêt collectif que son objet social soit poursuivi, pour éviter la constitution de personnes morales pour les seuls besoins d'un procès et d'écarter ainsi les recours d'associations à l'existence purement formelle.

Arrêt n° 175.463 du 8 octobre 2007 (XIII^e chambre des référés), Association sans but lucratif Le Poumon Vert de la Hulpe, Solvay de la Hulpe Jacques, Solvay Marie-Noëlle, Solvay de la Hulpe Jean-Marie et Walsh Alix c. Commune de La Hulpe et Région wallonne; parties intervenantes : l'Association sans but lucratif Les Amis de la Forêt de Soignes, la Société anonyme Codic Belgium et la Société de droit américain Fédéral Express European Services, INC (FEDEX)

- 28.2.** Par ce recours, les requérants sollicitaient la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré à la société anonyme CODIC par le collège communal de La Hulpe, autorisant la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien à La Hulpe.
- 28.3.** La première partie adverse soulevait une exception d'irrecevabilité du recours tenant à l'intérêt à agir. Elle soutenait, d'une part, que l'A.S.B.L. Le Poumon Vert de la Hulpe avait été constituée pour les besoins de la cause alors qu'il lui appartenait de démontrer, par une activité durable, que son objet statutaire était réellement mis en oeuvre, ce qui devait ressortir d'activités concrètes et durables de l'association et, d'autre part, que les autres requérants ne démontraient pas un intérêt suffisamment individualisé, compte tenu de la distance qui sépare le projet de leurs résidences et de l'absence de vue. Elle s'interrogeait également sur la légitimité de l'intérêt de ces derniers requérants au recours puisque Jacques Solvay de la Hulpe avait vendu à la S.A. I.B.M. les terrains litigieux dont il savait qu'ils étaient constructibles. Par ailleurs, elle observait que les dits requérants ne semblaient nullement contester l'architecture du bâtiment projeté mais se prévalaient d'un intérêt lié à l'impact que la réalisation pourrait avoir sur la faune ainsi que sur la vue que ceux-ci auraient sur le terrain lors de leur promenade dans le parc.
- 28.4.** L'arrêt n° 175.463 du Conseil d'État (XIII^e chambre des référés) constate que l'A.S.B.L. Le Poumon Vert de la Hulpe a été constituée le 14 juin 2007, soit peu de temps après le dépôt de la demande de permis d'urbanisme litigieuse.
- 28.5.** L'arrêt rappelle ensuite que lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis notamment que son objet social soit poursuivi, pour éviter la constitution de personnes morales pour les seuls besoins d'un procès et écarter les recours d'associations à l'existence purement formelle. Il a jugé en l'espèce, que, si l'association a été créée à l'occasion du projet litigieux, ce qui ne peut lui être reproché sous peine de porter atteinte à la liberté

d'association, rien n'indique que l'objet social qu'elle s'est donné ne sera pas poursuivi, alors qu'elle a notamment pour objectif, l'inscription du périmètre qu'elle souhaite préserver en site Natura 2000, ce que ne saurait lui accorder l'issue éventuellement favorable de ce recours. L'arrêt constate ainsi que l'exception d'irrecevabilité concernant l'A.S.B.L. Le Poumon Vert de la Hulpe ne peut être retenue.

- 28.6.** L'arrêt considère également que les deuxième, troisième, quatrième requérants étant des voisins directs de la parcelle litigieuse, ont intérêt à ce seul titre à demander l'annulation et la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme autorisant la construction d'un immeuble de bureaux sur cette parcelle. Il fait en outre observer que leurs propriétés font partie du site classé où se situe la parcelle litigieuse et qu'à ce titre, ils justifient d'un intérêt à la préservation de celui-ci. Il précise enfin que l'intérêt du deuxième requérant, seul vendeur de la parcelle ne devient pas illégitime du fait qu'il a vendu la parcelle en marquant son accord sur un projet de construction de bureaux. L'arrêt décide donc que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

Arrêts n° 178.827 et n° 178.828 du 22 janvier 2008 (VIII^e chambre), Association sans but lucratif, "Association francophone d'Institutions de Santé" (AFIS) c. Ministre des Affaires sociales et Ministre de la Santé publique

- 28.7.** L'A.S.B.L. AFIS, par deux requêtes introduites le même jour, avait sollicité l'annulation de deux arrêtés royaux du 3 avril 2003 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé, d'une part, et des membres du Conseil national des établissements hospitaliers, d'autre part.
- 28.8.** La requérante était une association sans but lucratif francophone ayant notamment pour objet la défense et la promotion d'une politique de santé basée sur la solidarité, l'égalité d'accès aux soins, la pratique des soins au sein d'équipes multidisciplinaires et la responsabilité des prestataires de soins, dans le cadre de la sécurité sociale, en d'autres termes, une fédération d'institutions hospitalières.
- 28.9.** Dans le premier recours, la requérante contestait la nomination des membres du conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé au motif qu'en raison de son statut de plus importante fédération hospitalière francophone, il était justifié et normal qu'elle obtienne un mandat effectif et suppléant en son sein.
- 28.10.** Dans le second recours, la requérante invoquait la diminution du nombre de mandats que lui attribuait l'arrêté royal litigieux.
- 28.11.** Outre le fait que l'intérêt était limité géographiquement, la partie adverse contestait l'intérêt à agir de la requérante en raison de sa qualité de personne morale non candidate, arguant de ce que seuls les candidats, qui n'avaient pas été nommés et qui auraient posé leur candidature en raison de leur compétence au regard des exigences de la fonction, en disposaient à titre individuel.

28.12. Dans les deux cas d'espèce, le Conseil d'État a accueilli les recours en annulation eu égard au fait que la partie adverse était tenue de garantir la représentativité des différentes tendances et sensibilités présentes dans les associations d'hôpitaux et que son refus de nommer des membres de la requérante affectait cette représentativité, portant, de surcroît, atteinte à son objet social. La requérante ayant, en effet, pour mission, notamment, de défendre les intérêts de ses membres non seulement auprès des autorités régionales, communautaires et locales, mais également devant les instances fédérales, voire internationales, son action n'était dès lors pas limitée géographiquement.

Arrêt n° 179.133 du 30 janvier 2008 (VI^e Chambre), S.A. Aventis Pharma c. État belge

28.13. L'intérêt de l'A.S.B.L. Association générale de l'industrie du médicament, partie intervenante à l'appui de la requête, peut tenir au fait que l'acte attaqué pose une question de principe qui concerne les intérêts de l'industrie du médicament dans son ensemble vis-à-vis de tous les demandeurs de remboursement d'un médicament.

CHAPITRE IV : AUDITORAT

A. DONNÉES CHIFFRÉES CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

29. Contentieux administratif

- a. Requêtes entrées et rapports rédigés par les sections de l'Auditorat chargées du contentieux du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008

REQUÊTES ENTRÉES	
1. SUSPENSION	
Étrangers	67
Affaires générales	1.144
Total	1.211
2. ANNULATION	
Étrangers	414
Affaires générales	2.346
Total	2.760
3. CASSATION	
Étrangers	345
Affaires générales	14
Total	359⁽⁴⁵⁾
TOTAL GÉNÉRAL	4.330

⁽⁴⁵⁾ Le nombre de requêtes en cassation administrative correspond à celui des requêtes déclarées admissibles

RAPPORTS RÉDIGÉS	
1. SUSPENSION	
Étrangers	2.709
Affaires générales	1.088
Total	3.797
2. ANNULATION	
Étrangers	5.075 ⁽⁴⁶⁾
Affaires générales	3.740 ⁽⁴⁷⁾
Total	8.815
3. CASSATION	
Étrangers	227
Affaires générales	15
Total	242
TOTAL GÉNÉRAL	12.854

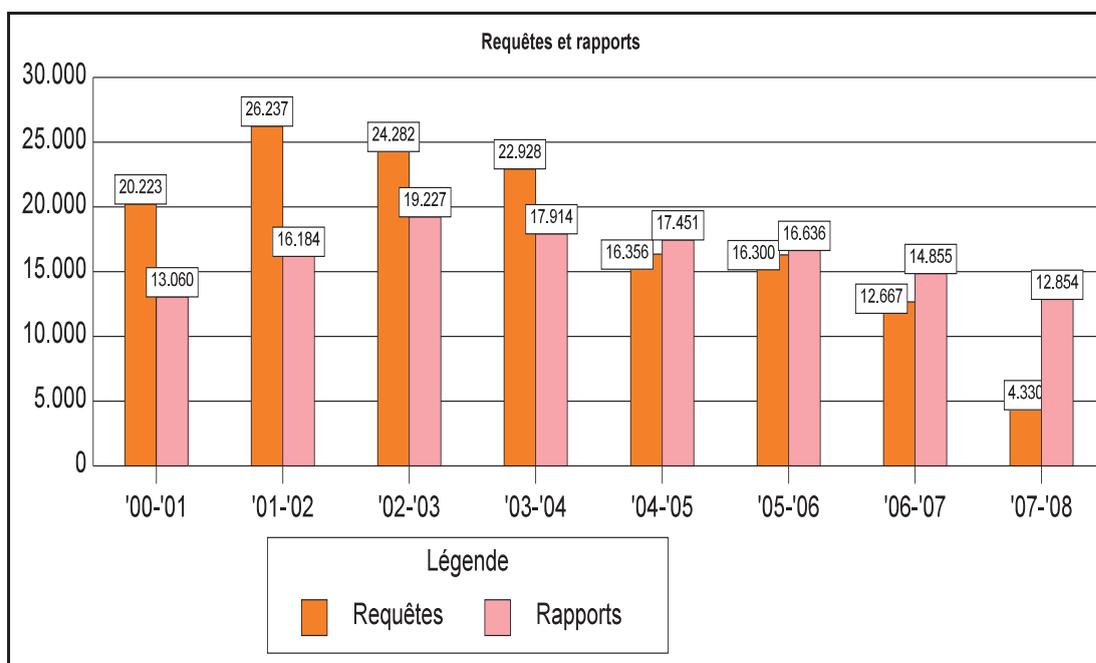
⁽⁴⁶⁾ Ce chiffre n'inclut pas les affaires clôturées par un arrêt prononcé conformément aux articles 18, § 3, 1° (absence de demande de poursuite de la procédure) et 22 (absence de mémoire en réplique ou mémoire ampliatif), de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 du Règlement de procédure étrangers, à savoir 233 unités.

⁽⁴⁷⁾ Ce chiffre comprend les rapports rédigés sur la base de l'article 13 du Règlement général de procédure (rapport complémentaire), mais pas ceux transmis en application des articles 14^{quater} et 14^{quinquies} du Règlement général de procédure (absence de demandes de poursuite de la procédure), à savoir 459 unités.

b. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2000-2001

1°. Données chiffrées

Année judiciaire	Requêtes entrées	Rapports rédigés
2000-2001⁽⁴⁸⁾	20.223	13.060
2001-2002	26.237	16.184
2002-2003	24.282	19.227
2003-2004	22.928	17.914
2004-2005	16.356	17.451
2005-2006	16.300	16.636
2006-2007	12.667	14.855
2007-2008	4.330 ⁽⁴⁹⁾	12.854 ⁽⁵⁰⁾



⁽⁴⁸⁾ Pour les années judiciaires 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, le nombre de requêtes entrées s'élevait respectivement à 6.021, 8.519 et 11.269. Pour les trois mêmes années judiciaires, le nombre de rapports rédigés s'élevait respectivement à 7.022, 7.518 et 9.000.

⁽⁴⁹⁾ Le chiffre 4.330 comprend 2.760 recours en annulation, 1.211 demandes de suspension et 359 recours en cassation. Au contentieux général, le nombre de requêtes entrées s'élève à 3.504. Au contentieux des étrangers, ce nombre s'élève à 826.

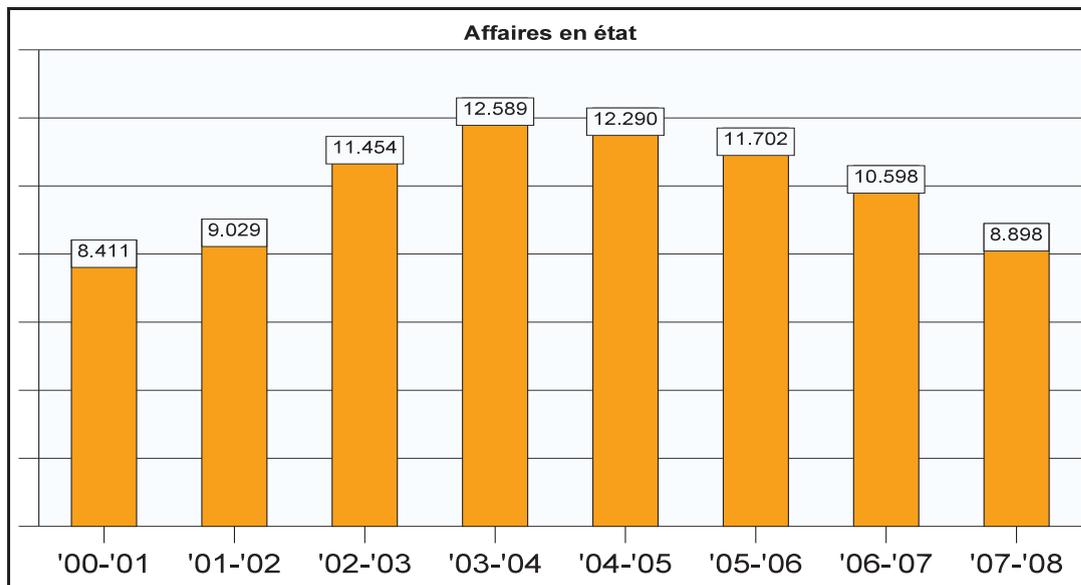
⁽⁵⁰⁾ Le chiffre de 12.854 comprend 8.815 rapports rédigés sur une requête en annulation, 3.797 rapports rédigés sur une demande de suspension et 242 rapports rédigés sur un recours en cassation.

c. Affaires en état (uniquement les recours en annulation et en cassation)

1° Données chiffrées

AFFAIRES EN ÉTAT⁽⁵¹⁾	
2000-2001	8.411
2001-2002	9.029
2002-2003	11.454
2003-2004	12.589
2004-2005	12.290
2005-2006	11.702
2006-2007	10.598
2007 -2008	8.898

2° Graphique



⁽⁵¹⁾ La notion "en état" vise la phase de la procédure qui commence après que les mémoires ont été régulièrement échangés ou que le délai imparti à cette fin par le règlement de procédure est expiré. Concrètement, cela implique que le dossier complet a été envoyé à l'Auditorat.
Pour les années judiciaires 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, ce nombre s'élevait respectivement à 6.100, 6.167 et 6.823.

30. Législation

a. Demandes d'avis entrées et rapports rédigés par les sections de l'Auditorat du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008

DEMANDES D'AVIS	
TOTAL GÉNÉRAL	1.682
RAPPORTS RÉDIGÉS	
TOTAL GÉNÉRAL	1.698

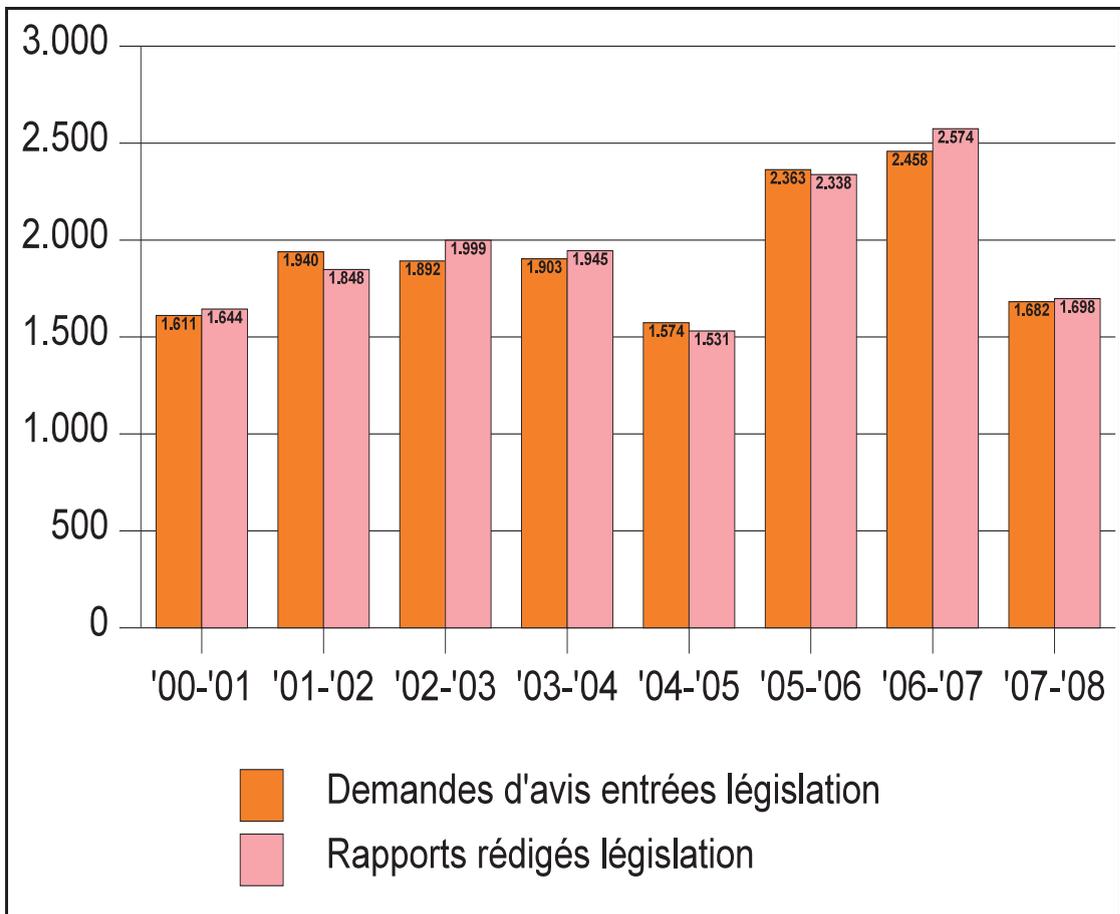
b. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 2000-2001

1° Données chiffrées

ANNÉE JUDICIAIRE	DEMANDES D'AVIS ENTRÉES LÉGISLATION	RAPPORTS RÉDIGÉS LÉGISLATION
2000-2001⁽⁵²⁾	1.611	1.644
2001-2002	1.940	1.848
2002-2003	1.892	1.999
2003-2004	1.903	1.945
2004-2005	1.574	1.531
2005-2006	2.367	2.338
2006-2007	2.458	2.574
2007-2008	1.682	1.698

⁽⁵²⁾ Pour les années judiciaires 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, le nombre de demandes entrées s'élevait respectivement à 1310, 1351 et 1133. Pour les trois mêmes années judiciaires, le nombre de rapports rédigés s'élevait respectivement à 1355, 1494 et 1534.

2° Graphique



B. COMMENTAIRE

31. Contentieux administratif

a. Requêtes entrées

1° Contentieux général

Au cours de l'année judiciaire 2007-2008, l'Auditorat a été chargé, au contentieux général, de **3.504** requêtes. Ce chiffre comprend le nombre de requêtes en annulation (2.346), en suspension (1.144) et en cassation (14)⁽⁵³⁾.

Par rapport à l'année judiciaire 2006-2007 (3.407 requêtes), on note une augmentation de **2.85 %**.

2° Contentieux des étrangers

Au cours de l'année judiciaire 2007-2008, l'Auditorat a été chargé, au contentieux des étrangers, de **826** requêtes. Ce chiffre comprend le nombre de requêtes en annulation (414), en suspension (67) et en cassation (345)⁽⁵⁴⁾.

Par rapport à l'année 2006 -2007 (9.260 requêtes), le nombre de requêtes a diminué à concurrence de **91%**.

b. Rapports rédigés

1° Contentieux général

Le nombre de rapports rédigés au cours de l'année 2007-2008 (4.843) a augmenté de **18.23%** par rapport à l'année précédente (soit 3.960).

2° Contentieux des étrangers

Le nombre de rapports rédigés au cours de l'année 2007-2008 (soit **8.011**) a diminué à concurrence de **26.47%** par rapport à celui de l'année précédente (soit 10.895).

c. Affaires en état

Le nombre d'affaires en état au 31 août 2008 (soit **8.898**) a diminué à concurrence de **16 %** par rapport à celui arrêté le 31 août 2007 (soit 10.598).

⁽⁵³⁾ Il s'agit des requêtes déclarées admissibles.

⁽⁵⁴⁾ Idem.

32. Législation

a. Demandes d'avis entrées

Le nombre de demandes d'avis entrées au cours de l'année 2007-2008 (**1.682**) a diminué par rapport à l'année 2006-2007 (2.458) à concurrence de **31.5%**.

b. Rapports législation rédigés

Le nombre de rapports rédigés au cours de l'année 2007-2008 (**1.698**) est inférieur à celui relevé au cours de l'année 2006-2007 (2.574) à concurrence de **34%**.

CHAPITRE V : BUREAU DE COORDINATION

33. Tenue à jour de l'état de la législation

La tenue à jour de l'état de la législation repose sur la gestion quotidienne de bases de données électroniques connectées entre elles. Le cœur du système est la base de données appelée "Chrono"; celle-ci rassemble : d'une part, les textes normatifs de droit interne publiés au Moniteur belge et sélectionnés en raison de l'intérêt qu'il représentent pour les missions consultatives et juridictionnelles du Conseil d'État; d'autre part, les arrêts de suspension et d'annulation de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État prononcés à propos des textes normatifs enregistrés.

Dans "Chrono", chaque texte sélectionné fait l'objet d'un enregistrement qui mentionne :

- a) des données d'identification (nature, date, numéro, intitulé, publication au Moniteur belge et avis rectificatifs);
- b) des données d'analyse (date d'entrée en vigueur et de fin de vigueur du texte; pour chaque article, les modifications subies ou apportées avec leur date d'entrée en vigueur ou d'effet; s'il s'agit d'un texte législatif, les recours préjudiciels, en suspension et en annulation devant la Cour constitutionnelle; s'il s'agit d'un arrêté, son fondement juridique et les recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État);
- c) des remarques relatives à des particularités du texte ou à des difficultés d'analyse;
- d) pour les textes de l'Autorité fédérale, la traduction allemande publiée au Moniteur belge.

La mention des modifications et du fondement juridique se présente sous la forme d'un lien électronique qui permet par exemple : de naviguer des données du texte modifié vers les données du texte modifiant et inversement; de naviguer d'un arrêté au texte et aux articles qui lui servent de fondement juridique et inversement.

Autour de la base de données des textes normatifs de droit interne "Chrono" gravitent des bases de données périphériques qui contiennent des renseignements utiles à la compréhension des textes enregistrés et qui sont accessibles directement grâce aux liens créés entre les différentes bases. Ces bases de données périphériques sont les suivantes :

- a) "Parlement" contient les références aux documents parlementaires des textes législatifs enregistrés dans "Chrono" et permet la navigation vers le site des assemblées où les documents parlementaires peuvent être consultés;
- b) "Cour constitutionnelle" signale les recours et les arrêts relatifs aux textes législatifs enregistrés dans "Chrono" et permet la navigation vers le site de la Cour où les arrêts peuvent être consultés;
- c) "Recours Conseil d'État" répertorie les recours et les arrêts relatifs aux arrêts enregistrés dans "Chrono";

- d) "Traités" rassemble les traités qui lient la Belgique et les entités fédérées, notamment les traités ayant fait l'objet d'un assentiment par un texte législatif enregistré dans "Chrono";
- e) "Europe" contient les références aux textes européens mentionnés par les textes enregistrés dans "Chrono" et permet la navigation vers le site de l'Union européenne où les textes européens peuvent être consultés;
- f) "Benelux" regroupe notamment les références aux textes réglementaires du Benelux qui sont mentionnés par les textes enregistrés dans "Chrono".

Le caractère relationnel des différentes bases de données permet de prendre connaissance des informations "périphériques" attachées à un texte de droit interne. Par exemple, les données fournies par "Chrono" à propos d'un texte législatif transposant une directive européenne peuvent être combinées avec une consultation du texte de la directive transposée, des travaux préparatoires de la loi ainsi que des recours devant la Cour constitutionnelle. L'accès aux documents électroniques eux-mêmes est rendu possible chaque fois que les autorités dont ils émanent en offrent l'accessibilité.

Les bases de données du bureau de coordination présentent un triple intérêt pour les utilisateurs :

- a) elles sont mises à jour quotidiennement sur la base des textes publiés au Moniteur belge et des arrêts de suspension et d'annulation prononcés par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État;
- b) chaque texte de droit interne enregistré dans "Chrono" est accessible dans sa version publiée au Moniteur belge à partir du 3 juin 1997;
- c) chaque fois qu'une version électronique consolidée d'un texte de droit interne est disponible sur les sites internet du SPF Justice, de Wallex ou du Vlaamse Codex, un accès à cette version est offert tout en permettant de consulter par ailleurs les données de "Chrono" pour savoir notamment si le texte consolidé n'a pas entre-temps été modifié.

Au cours de l'année 2007-2008, le bureau de coordination a mis l'accent sur le contrôle des données (correction des erreurs et ajout de données manquantes) et sur l'uniformisation des remarques formulées pour l'ensemble d'un texte ou sous l'un de ses articles. En outre, plusieurs projets tendant à améliorer la présentation des données ont été entrepris dans le but d'être mis en oeuvre durant l'année 2008-2009 : mention de la nature des textes enregistrés, gestion des mentions de publication au Moniteur belge, données relatives aux recours devant la Cour constitutionnelle, données relatives à la fin de vigueur des textes.

34. Mise à disposition de la documentation relative à l'état de la législation

Le bureau de coordination met la documentation relative à l'état de la législation à la disposition des deux sections du Conseil d'État et du public.

Depuis le 13 septembre 2004, le public peut consulter gratuitement les bases de données du bureau de coordination sur l'internet⁽⁵⁵⁾. Ces bases de données appelées "RefLex"⁽⁵⁶⁾ peuvent notamment être consultées, soit directement sur le site internet du Conseil d'État⁽⁵⁷⁾, soit via le site internet de la banque carrefour de législation⁽⁵⁸⁾.

35. Coordination, codification et simplification de la législation

Aucune coordination, codification ou simplification de la législation n'a été traitée par le bureau de coordination au cours de l'année 2007-2008.

36. Consolidation des textes législatifs et réglementaires relatifs au Conseil d'État

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au Conseil d'État font l'objet d'une consolidation selon une méthode mise au point par le bureau de coordination⁽⁵⁹⁾. Ces textes consolidés peuvent être consultés par le public sur le site internet du Conseil d'État.

Au cours de la période considérée, une seule consolidation a été établie pour tenir compte de l'entrée en vigueur d'une modification de l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

37. Missions diverses

Le bureau de coordination a largement contribué à l'élaboration du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires qui rassemble les recommandations de technique législative destinées aux services de l'Autorité fédérale et des entités fédérées qui rédigent des textes normatifs. Une version électronique conviviale comportant des marque-pages, des hyperliens et un index détaillé est mise à disposition sur le site internet du Conseil d'État.

⁽⁵⁵⁾ Date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 juillet 2004 déterminant les formes et les conditions selon lesquelles la documentation du bureau de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise à la disposition du public (*M.B.*, 3 septembre 2004, p. 64.974).

⁽⁵⁶⁾ "Ref" est une abréviation du mot "référence" et "Lex" est le mot latin qui désigne la loi, c'est-à-dire tout texte normatif.

⁽⁵⁷⁾ <http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex>.

⁽⁵⁸⁾ <http://www.belgiquelex.be>.

⁽⁵⁹⁾ Cette méthode est décrite avant la présentation du texte consolidé pour que les utilisateurs en connaissent les clés de lecture.

Les membres du personnel spécialisés dans la gestion documentaire qui travaillent avec les référendaires remplissent des missions particulières pour l'ensemble des services du Conseil d'État, entre autres :

- a) organisation de formations à l'utilisation des bases de données gérées par le bureau de coordination;
- b) collaboration à l'inventaire et à la tenue à jour des collections documentaires de l'institution;
- c) organisation et gestion des archives de l'institution.

CHAPITRE VI : GREFFE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

38. Au cours de l'année 2007-2008, la réorientation des activités du greffe du contentieux étrangers s'est poursuivie. Le personnel de ce service a, d'une part, continué à traiter l'arriéré du contentieux des étrangers ainsi que les recours en cassation et, d'autre part, commencé à traiter certains dossiers du contentieux général (XI^e et XV^e chambres). Cette diversification des tâches a bien entendu été accompagnée d'un programme de formation afin de mettre à niveau les compétences des collaborateurs du greffe.
39. Le Greffier en chef et les responsables des greffes ont participé aux travaux de la commission de la procédure tout au long de l'année. Cette commission avait été saisie de nombreuses questions liées aux effets de la réforme instaurée par la loi du 15 septembre 2006.
40. Le greffe a poursuivi son étroite collaboration avec le service ICT. Un module élaboré de gestion des coordonnées des parties a été créé, l'objectif à court terme étant de mettre en place un système complet de publipostage pour la gestion des courriers envoyés par le greffe. Des tests ont été réalisés en fin d'année pour vérifier la performance de ce nouvel outil qui sera opérationnel durant le premier trimestre 2009.
41. Le greffe travaille également, en collaboration avec le service ICT, à un projet de numérisation des pièces de procédure (scannage) en vue de :
- développer une approche plus moderne et plus efficace de l'accessibilité et de la transmission des pièces;
 - amorcer une solution alternative au problème d'espace en matière de stockage des dossiers.
42. Ce projet recouvre deux facettes distinctes mais complémentaires : d'une part, la numérisation des pièces au moment de l'archivage des dossiers clôturés et, d'autre part, la numérisation des pièces versées quotidiennement par les parties aux dossiers pendants.

CHAPITRE VII - SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES

43. Le service de la Concordance des textes assure la traduction des avis, arrêts, projets d'arrêts, rapports de l'auditorat, et de textes divers. Ces traductions se font dans l'une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand) et pour certains documents quelquefois en anglais. Tous les textes traduits sont révisés, c'est-à-dire relus et corrigés par des réviseurs.

44. Les avis

Pour l'année 2007-2008, on constate une baisse importante du nombre d'avis : 769 au lieu de 1703 en 2006-2007

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées, l'autorité peut solliciter l'avis de la section de législation par demande spécialement motivée dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans ce cas, la section examine 3 points : la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

Lorsque l'autorité demande l'avis de la section de législation dans un délai de 30 jours (article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o), la section de législation peut limiter son examen aux trois points précités.

Selon l'article 83, alinéas 1^{er}, 2 et 3, des lois coordonnées :

"...

Sauf lorsqu'ils concernent des projets qui, légalement, ne sont rédigés qu'en français ou en néerlandais, les avis sont traduits dans l'autre langue et la concordance entre la version française et la version néerlandaise est vérifiée par [...] celui des membres de la chambre qui justifie de la connaissance des deux langues.

Toutefois, pour les demandes d'avis rédigées en langue allemande, les avis sont traduits en allemand sous le contrôle d'un membre de l'auditorat ayant justifié de la connaissance approfondie de la langue allemande.

Les avis sont traduits dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à dater de la communication de l'avis dans une seule langue."

Dans les brefs délais souvent impartis, les chambres de législation sont contraintes de limiter leur examen des projets aux trois points précités. Pour le service de la concordance qui assure la traduction et la révision des avis, cela signifie qu'il ne dispose plus que d'une marge étroite pour examiner la qualité des projets sur le plan linguistique et rédactionnel. Le service de la concordance constate avec regret qu'il reste de nombreuses imperfections dans les textes des projets. Il estime toutefois toujours utile de faire des observations, même succinctes, afin d'améliorer leur lisibilité et leur correction.

45. Les arrêts

Plus d'arrêts ont pu être traduits en raison notamment de la diminution du nombre d'avis à traduire. On constate également que les arrêts reçus pour traduction sont généralement fort complexes et techniques et aussi nettement plus longs qu'auparavant.

46. Textes divers

Augmentation importante due à plusieurs facteurs, notamment :

- traduction de toutes les pièces de procédure dans l'affaire Ph. De Coene et crts., GA.173.074/AG-AV-91;
- traduction de textes pour le nouveau Website du Conseil d'État en quatre langues;
- traduction des plans de gestion des chefs de corps;
- traduction du code légistique.

47. Le personnel

Le service est composé de 18 membres et est assisté par un secrétariat comptant 2 personnes.

Un concours de recrutement a été organisé en mai-juin 2008 pour remplacer un membre du service francophone admis à la retraite. Deux lauréats ont été retenus. Le premier lauréat est entré en fonctions mi-juillet 2008.

48. Statistiques d'activités

Le service de la concordance a choisi d'établir ses statistiques en suivant le calendrier de la section de législation, soit chaque fois du 16 septembre d'une année au 15 septembre de l'année suivante, puisqu'il est tenu à des délais imposés par le travail de cette section. Pour les autres travaux de traduction, les délais de traduction peuvent être imposés par des impératifs internes (p. ex. assemblées générales) ou externes (publication sur le Website p.ex.). Dans un esprit de cohérence, le service a appliqué ces mêmes dates pour les chiffres relatifs à ces autres documents.

	AVIS TRADUITS	ARRÊTS REÇUS À TRADUIRE ⁽⁶⁰⁾	ARRÊTS TRADUITS ⁽⁶¹⁾	PROJETS D'ARRÊTS	RAPPORTS	DIVERS
2000-2001	973	403	312	66	41	241
2001-2002	1.039	134	554	57	38	219
2002-2003	1.153	105	748	53	37	277
2003-2004	958	168	1.057	80	32	201
2004-2005	982	192	872	55	54	243
2005-2006	1.496	84	511	66	33	181
2006-2007	1.703	115	391	49	47	312
2007-2008	769	74	682	65	58	395

⁽⁶⁰⁾ Il s'agit d'arrêts rendus au cours de la période considérée.

⁽⁶¹⁾ Il s'agit de la traduction d'arrêts rendus au cours de la période considérée et d'arrêts plus anciens.

CHAPITRE VIII : INFORMATIQUE

- 49.** L'année 2008 a été marquée par le renouvellement de la commission de l'informatique à la suite de la décision prise en ce sens par les chefs de corps le 11 février 2008, se fondant sur celle de l'assemblée générale du Conseil d'État en sa séance du 6 février 2007. Ce renouvellement s'inscrit dans le droit fil des modifications que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers a apportées au fonctionnement de l'Institution. Ainsi, conformément à l'article 74/3, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les titulaires du mandat de chef de corps doivent établir un plan de gestion. La commission de l'informatique s'inscrit dès maintenant dans cette nouvelle dimension managériale.
- 49.1.** Depuis qu'en vertu de l'article 102*bis* des lois coordonnées, a été nommé "un administrateur chargé de la gestion administrative du Conseil d'État et de son infrastructure" et que, en vertu de l'article 102*ter* des mêmes lois coordonnées, celui-ci est assisté d'un titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et d'un titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du budget et de la gestion, pour une période de cinq ans renouvelable, qui coïncide avec le début et la fin de la période durant laquelle l'administrateur exerce son mandat, la mission ancienne de la commission, qui était davantage de gestion, voire à l'origine d'organisation, n'a plus la même raison d'être.
- 49.2.** Si la commission est toujours chargée de superviser, sous l'autorité des chefs de corps et avec l'aide de l'administrateur et de ses deux adjoints, les tâches du service de l'informatique, la commission se voit donc assigner de nouvelles missions en vue de répondre aux besoins du management du Conseil. Elle est d'abord chargée d'assister les chefs de corps dans la gestion ordinaire de l'institution, par exemple en matière de politique d'acquisition et de renouvellement des matériels et des logiciels; elle doit ensuite mettre l'accent sur l'éventail des choix possibles et la justification des options retenues en ayant le souci d'une vision stratégique. La commission se doit d'adopter enfin, surtout peut-être, une vision prospective de l'informatique, tant dans l'évolution des systèmes que des technologies. Dans sa nouvelle fonction, la commission devra à l'avenir examiner la question de la migration des systèmes d'exploitation ou celle du choix de logiciels ouverts, pour ne mentionner que deux exemples.
- 49.3.** Après quelques mois, il est cependant encore trop tôt pour dégager des conclusions.

- 50.1.** Pour sa part, les tâches du service de l'informatique qui apporte, dans ce cadre, le soutien matériel à la réalisation des activités propres à chacun des services, sont restées inchangées. L'acquisition, la mise en service, la maintenance d'un important parc informatique constituent les axes essentiels de celles-ci.
- 50.2.** Pendant l'année judiciaire concernée par le présent rapport, un travail important a été consacré à la poursuite des adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers qui a entraîné l'élargissement du cadre du Conseil d'État. Cela s'est traduit matériellement par l'acquisition et l'installation de nouveaux postes de travail. Ces travaux vont de pair, à effectif constant, avec le renouvellement du matériel obsolète.
- 50.3.** Le site Web du Conseil d'État, qui a été complètement rénové et qui est en permanence mis à jour, en particulier en ce qui concerne la jurisprudence la plus récente ⁽⁶²⁾, est davantage accessible par l'usage de noms de domaine (URL) plus intuitifs que l'actuel www.raadvst-consetat.be :

www.raadvanstate.be
www.conseildetat.be
www.conseil-etat.be
www.staatsrat.be
www.councilofstate.be
www.supremeadministrativecourt.be.

- 50.4.** Bien plus que de longs commentaires, le mieux est d'inviter le lecteur à parcourir ce site rénové à partir d'une de ces nouvelles adresses.

⁽⁶²⁾ On y trouve notamment tous les rapports publics précédents de la commission de l'informatique.

CHAPITRE IX : BUDGET

51. Le budget du Conseil d'État forme la division budgétaire 59 du budget du Service Public Fédéral Intérieur.

Le tableau en annexe présente les crédits d'ordonnement des exercices budgétaires qui correspondent à la période que couvre le présent rapport annuel public, à savoir les crédits alloués par le budget ajusté de l'exercice 2007 et ceux du budget initial de 2008.

L'on donne, dans un souci de transparence, les crédits initiaux de l'exercice budgétaire 2007.

L'exercice budgétaire 2008 a commencé sous le régime d'une loi de finances ⁽⁶³⁾ et des crédits provisoires ⁽⁶⁴⁾. Des crédits provisoires ont été alloués du mois de janvier 2008 jusqu'au mois de juin 2008. Dans ce régime des crédits provisoires, les montants inscrits aux allocations de base 59.01.1103 et 59.01.1104 ont été adaptés compte tenu des crédits de personnel supplémentaires alloués en 2007 dans le cadre de la réforme de l'asile ⁽⁶⁵⁾.

Par le vote du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008 ⁽⁶⁶⁾, l'on est revenu au régime ordinaire de fonctionnement budgétaire du Conseil d'État.

La justification du budget général des dépenses pour l'année 2008 ⁽⁶⁷⁾ rappelle, conformément à l'article 13 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les missions assignées au Conseil d'État et commente, par programme, les prévisions de dépenses pour lesquelles des crédits sont sollicités.

⁽⁶³⁾ Lors de la réforme budgétaire de 1989, le législateur a omis d'insérer une disposition relative au concept de "loi de finances" à la différence du concept de "loi ouvrant des crédits provisoires". Voyez la brochure de la Chambre des Représentants, "Précis des règles budgétaires à usage parlementaire", 2^e éd., novembre 2003 (<http://www.lachambre.be>) (14/10/2008). Voyez la loi de finances du 12 décembre 2007 pour l'année budgétaire 2008, en particulier les articles 15 à 28 qui constituent les dispositions financières, Moniteur belge du 20 décembre 2007, 3^e éd., pp. 63.180 et s.

⁽⁶⁴⁾ Voyez les articles 24 à 26 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, la loi du 12 décembre 2007 précitée, en particulier les articles 2 à 14 qui ouvrent des crédits provisoires et la loi du 7 avril 2008 ouvrant des crédits provisoires pour les mois d'avril, mai et juin 2008, Moniteur belge du 22 avril 2008, 2^e éd., pp. 21.526 et s.

⁽⁶⁵⁾ Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2008, exposé des motifs (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-326/1, pp. 21 et 196-197).

⁽⁶⁶⁾ Voyez l'article 27 des lois coordonnées précitées et la loi du 1^{er} juin 2008 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008, Moniteur belge du 7 juillet 2008, pp. 35.800 à 35.852 et *addendum* publié au Moniteur belge du 17 juillet 2008, pp. 37.328 à 37.846.

⁽⁶⁷⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008 (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-994/4, pp. 387 à 395). Voir également la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007 (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2705/3, pp. 397 et 403 à 418).

Du commentaire des propositions budgétaires, il est utile de retenir les considérations suivantes :

"Conformément aux instructions budgétaires, le Conseil d'État, pour établir son budget 2008, s'est basé sur les crédits réalisés 2007. Cependant, ces crédits ont trait seulement aux tâches et missions telles qu'elles existaient en 2007. Toutefois, la loi du 15 septembre 2006 et les modifications des règlements de procédure en découlant, prévoyaient, pour 2007, une modification importante des tâches et missions du Conseil d'État, notamment la disparition du contentieux des étrangers, l'absorption accélérée du contentieux des étrangers restant et l'absorption de l'arriéré dans le contentieux ordinaire sur base de plans d'arriéré approuvés.

Du fait qu'un nouveau gouvernement n'a pas vu le jour, cette réforme du Conseil d'État ne s'est réalisée que de manière limitée. Comme la nomination de conseillers d'État et de greffiers n'était pas considérée comme faisant partie des affaires courantes, le Conseil d'État a également reporté l'engagement du personnel administratif susceptible d'assister ces nouveaux conseillers et greffiers. Dès lors, les crédits initialement (budget 2007) prévus pour cette réforme du Conseil d'État, n'ont pas été épuisés. Il est raisonnable d'accepter que cette réforme se réalisera complètement au courant de l'année 2008. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État reprend dans son budget 2008 les crédits initialement prévus pour la réforme (qui n'ont cependant pas été utilisés) et ce à raison de 80 % de ces crédits⁽⁶⁸⁾."

⁽⁶⁸⁾ Justification du budget 2008, précitée, p. 388.

52. Chiffres du budget

Division 59 CONSEIL D'ÉTAT (Crédits d'ordonnancement) ⁽⁶⁹⁾	Budget initial 2007 ⁽⁷⁰⁾	Budget ajusté 2007 ⁽⁷¹⁾	Budget initial 2008 ⁽⁷²⁾
Rémunérations du personnel statutaire	27.937	27.935	28.259
Rémunérations du personnel non statutaire	7.062	7.062	7.005
Dépenses du service social	55	57	50
Dépenses permanentes	2.040	2.040	1.995
Informatisation	214	214	179
Achats exceptionnels	47	47	45
Biens meubles durables	206	206	190
Achat du matériel informatique	493	493	406
Jurisprudence administrative ⁽⁷³⁾	6	6	6
Frais de fonctionnement du secrétariat général «Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	3	3	1
Subside «Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	2	2	2
TOTAUX pour le programme 13.59.0 et la division organique 13-59	38.065	38.065	38.138

⁽⁶⁹⁾ Montants exprimés en milliers d'euros.

⁽⁷⁰⁾ Loi du 28 décembre 2006 contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, Moniteur belge du 9 mars 2007, pp. 11.724 et 11.725.

⁽⁷¹⁾ Loi du 3 juin 2007 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2007, Moniteur belge du 18 septembre 2007, pp. 49.171 et 49.173.

⁽⁷²⁾ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2008 (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-994/1, pp. 330 à 333) et la loi du 1^{er} juin 2008, précitée.

⁽⁷³⁾ Fonds de gestion des astreintes.

CHAPITRE X : TRAITEMENT DE LA DOCUMENTATION DU CONSEIL D'ÉTAT (Article 76, § 3, alinéa 2, loi sur le Conseil d'État)

- 53.1. Pendant l'année judiciaire 2006-2007, le site Web du Conseil d'État a été entièrement renouvelé. Le 17 septembre 2007, **le nouveau site** a été présenté au cours d'une conférence de presse.
- 53.2. À la suite du nombre croissant de décisions, de la modification des attentes des utilisateurs, du souci permanent d'une convivialité accrue ainsi que d'une amélioration des possibilités de recherche, la jurisprudence de notre institution peut depuis lors être exploitée de différentes manières sur le site renouvelé.
- 53.3. Les arrêts, publiés au format PDF, peuvent faire l'objet d'une recherche au moyen d'une fonction de recherche plein texte. En outre, les arrêts sont publiés par matière et sont rendus accessibles par une liste de mots-clés.
- 53.4. Lors de la conférence de presse du 17 septembre, la publication des **banques de données "jurisprudence"** a en outre été annoncée. Le 20 mars 2008, conjointement à la traduction allemande du site, la banque de données "juriDict" a été présentée au public. Cette banque de données, accessible sur le site Web, vise à mettre à la disposition du public la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'État.
- 53.5. Selon l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les membres de l'auditorat sont notamment chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'État. C'est ainsi que deux banques de données de jurisprudence administrative ont été créées à l'auditorat : en substance, l'une contient la documentation concernant la jurisprudence des chambres néerlandaises depuis 2000 et l'autre, la documentation relative à la jurisprudence des chambres françaises depuis 1996. Ces banques de données étaient initialement des instruments de travail destinés uniquement à l'usage interne (voir plus loin les n^{os} 3.1 et 3.2).
- 53.6. Elles permettent à l'auditorat de gérer et de rendre accessible d'une manière centralisée la documentation relative aux décisions du Conseil d'État.
- 53.7. Lors du renouvellement du site internet du Conseil d'État, les listes de mots-clés avaient déjà été rendues publiques sous la forme d'une arborescence comportant des références aux arrêts et ordonnances.
- 53.8. Ces listes résultent d'une analyse des arrêts par des juristes spécialement désignés à cet effet. Ils effectuent une sélection au terme de laquelle les arrêts au contenu pertinent sont retenus.
- 53.9. Les points de droit des arrêts et ordonnances sélectionnés sont résumés et intégrés dans l'arborescence.
- 53.10. Pour que le contenu de ces banques de données soit accessible aux tiers, il a été développé une nouvelle application, qui permet de parcourir les textes et d'y effectuer des recherches. Dans un souci de convivialité, une interface homogène a été mise au point pour les deux banques de données (Fr & NI).

- 54.1. Les services documentaires** du Conseil d'État sont à présent dispersés au sein de l'institution (auditorat, bureau de coordination, bibliothèque, service informatique). Bien que le nombre de sources documentaires au Conseil d'État ait considérablement augmenté ces dernières années, il apparaît que cette dispersion fait obstacle à un développement optimal et à une meilleure diffusion de ces sources documentaires, répondant aux attentes fondées des utilisateurs finaux. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à une réorganisation des services documentaires du Conseil d'État. L'objectif de cette réforme est dès lors d'offrir une meilleure assistance, plus efficace, aux magistrats, ce qui en définitive doit contribuer à augmenter le rendement.
- 54.2.** La commission *ad hoc* de réforme de la documentation qui a été constituée par les chefs de corps a établi le 11 janvier 2008 un rapport intermédiaire dans lequel elle a précisé que son travail portait sur les points suivants :
- *la création d'un service de documentation d'aide centralisé;*
 - *la mise en place d'une cellule d'attachés administratifs juristes investis de missions documentaires;*
 - *la (re)définition des missions des documentalistes (niv. 1);*
 - *la garantie que la réforme profite à l'utilisateur final par la création de trois mécanismes :*
 - a. *une Commission de la documentation réformée;*
 - b. *un point de contact physique pour les magistrats par la transformation de la bibliothèque en un centre documentaire;*
 - c. *la création d'un portail documentaire digital afin de rendre convivial l'accès à la documentation.*
 - *l'établissement d'un plan par étapes en vue de réaliser les objectifs précités.*
- 54.3.** Sur cette base, la "Commission de réforme de la documentation" a été invitée à formuler une proposition de réforme, laquelle a été examinée au mois de mai 2008 par la réunion des chefs de corps.
- 54.4.** Ensuite, la "Commission de réforme de la documentation" a préparé une proposition destinée à réaliser, dans une première phase, l'intégration de la bibliothèque et du bureau de coordination.
- 55.1. La banque de données "Arresten-NL"**, qui a été créée au cours du premier trimestre 2000 en FileMaker Pro, a été développée l'année passée.
- 55.2.** Cette banque de données, où sont enregistrées de manière systématique les résumés des arrêts du Conseil d'État en langue néerlandaise à partir du 1^{er} janvier 2000, a été élaborée sur la base d'une liste de mots-clés en arborescence.
- 55.3. La banque de données "Jurisprudence - F"**, également créée en FileMaker Pro, permet de gérer et de rendre accessible la documentation en langue française relative aux arrêts du Conseil d'État. Cette banque de données a été créée sur la base d'une liste de mots-clés en arborescence. Elle est opérationnelle depuis juin 2004.

- 55.4. Consécutivement à la réforme de la **procédure de cassation**, une structure commune de mots-clés a été développée l'année passée pour introduire les ordonnances et arrêts en cassation dans les banques de données précitées.
- 55.5. La banque de données bilingue "**Capita Selecta**", qui met à disposition des extraits d'avis de la section de législation, a été développée l'année passée. L'attention s'est plus particulièrement portée sur l'élaboration d'une structure plus simple et plus logique.
- 56.1. À l'instar des années précédentes, le Conseil d'État s'est impliqué l'année dernière également dans un certain nombre d'initiatives externes essentielles pour la diffusion et la gestion de documents digitaux en général et de ses propres banques de données en particulier. Le Conseil d'État a pris part activement au développement de la **Banque carrefour de la législation**.
- 56.2. Fin 2007, la Commission de la documentation a constaté que le groupe de travail de cette Banque carrefour ne s'était plus réuni depuis le départ de M. DE CROO, Président de la Chambre des représentants. Ce groupe de travail n'a pas de structure de concertation propre, de sorte que le fonctionnement dépend des initiatives du Président de la Chambre, qui était à l'époque l'initiateur de cette oeuvre de coordination.
- 56.3. À la demande de la Commission de la documentation, M. ANDERSEN, Premier Président, a adressé le 1^{er} février 2008 une lettre au nouveau Président de la chambre.
- 56.4. Dans sa réponse du 19 février 2008, M. VAN ROMPUY a notamment souligné qu'il continuait de soutenir le projet et qu'il mettait les services de la Chambre à sa disposition pour poursuivre, en collaboration avec les autres institutions participantes, le développement de la Banque carrefour de la législation.
- 56.5. Au cours du mois d'avril 2008, une nouvelle réunion du groupe de travail s'est tenue en vue d'examiner la réalisation de la phase suivante du projet.
- 56.6. Entre-temps, le Parlement bruxellois s'est joint aux institutions qui participent au projet et des contacts ont été établis avec le SPF Finances en vue d'intégrer également ses banques de données. Au cours du mois de juin, une concertation a été menée avec les responsables du projet européen de recherche "Research for eGovernment" (R4eGov).
- 56.7. La banque de données carrefour de la législation constitue une voie d'accès à un certain nombre de banques de données relatives à la législation et les relie autour de la banque de données de référence du Conseil d'État. La banque carrefour de la législation est en ligne depuis le 8 mars 2005 : www.belgielex.be, www.belgienlex.be et www.belgiumlex.be.
- 56.8. Le développement de la banque de données "**refLex**" du Conseil d'État, qui comporte des références à la législation et qui constitue la contribution de base de notre institution au projet "Banque carrefour de la législation" a été poursuivi. "refLex" est également accessible au public sur le site Web du Conseil d'État : <http://www.raadvst-consetat.be>.

- 56.9. Depuis juin 2008, le Conseil d'État prend également part aux activités du "Task group on access to national case-law" dans le "Council Working Party on legal Data Processing" de l'Union européenne, dans lesquelles l'attention se porte également sur les métadonnées lors de la publication de la jurisprudence et sur le problème de la traduction.
57. Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 **relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État**, les arrêts et ordonnances du Conseil d'État ont été publiés sur Internet au cours de l'année écoulée.
- 58.1. Le développement du **dossier législatif électronique** a été poursuivi au cours de l'année écoulée.
- 58.2. Les documents relatifs au traitement d'une demande d'avis adressée à la section de législation sont scannés, convertis en format PDF et soumis à une reconnaissance optique des caractères. Tous les documents qui traitent d'une même demande d'avis sont associés à un dossier digital et liés au numéro de rôle. Ce dossier peut être consulté par les magistrats sur l'intranet ou dans la banque de données "Rôle" du Bureau de coordination.
59. Depuis l'année écoulée, tous les **rapports** de la section du contentieux administratif de **l'auditorat** sont systématiquement archivés en format digital. Ainsi, cette documentation peut être mieux et plus rapidement consultée et exploitée. Précédemment cet archivage se faisait en partie encore sur une base volontaire.
60. La **Commission de la documentation**, dans laquelle sont représentées les diverses composantes du Conseil d'État, s'est réunie quatre fois. Cette commission a notamment pour mission d'évaluer le développement des projets et de sélectionner et, si nécessaire, d'acquérir la documentation juridique telle que les CD-roms, les livres, etc. En 2008, le budget de la bibliothèque a été maintenu à 290.000 euros. La nouvelle édition de base des Codes Larcier et des Larcier Wetboeken a été acquise. Par ailleurs, 255 ouvrages ont été achetés : 117 en français, 132 en néerlandais et 6 dans les deux langues. Le nombre d'abonnements à des revues représentait une légère augmentation de 132 à 133 : 74 abonnements à des revues françaises, 41 abonnements à des revues néerlandaises et 18 abonnements à des revues bilingues. À la fin de l'année judiciaire, le nombre d'abonnements sur CD-roms s'élevait à 20.

CHAPITRE XI : ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

- 61.** Par activités extérieures du Conseil d'État et des magistrats de celui-ci, il y a lieu d'entendre : relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères et avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'État; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans les rapports annuels précédents, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui réforment leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'État y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

62. Relations avec les autorités belges et la presse

62.1. Relations avec les autorités belges

- Le Conseil d'État entretient, il va sans dire, des relations avec notamment le Ministre de l'Intérieur au département duquel il se rattache administrativement et budgétairement et avec d'autres ministres, notamment celui ayant la charge des bâtiments de l'État, en vue des présentations de candidats et des nominations aux diverses fonctions, en vue de régler le statut et la situation des membres du personnel, etc. Le premier président du Conseil d'État, la présidente du Conseil d'État, l'auditeur général, l'auditeur général adjoint, le greffier en chef et l'administrateur y sont associés.
- Le premier président, ayant la direction de la section de législation, a des contacts avec les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales, en ce qui concerne la mise en état des dossiers, l'avancement des procédures de consultation et la transmission des avis de la section de législation.
- Le premier président et l'auditeur général ou le président ou l'auditeur général adjoint ont représenté le Conseil d'État à diverses cérémonies ou manifestations officielles; en outre, des délégations du Conseil d'État ont assisté à diverses cérémonies et manifestations traditionnelles.

62.2. Relations avec la presse

La presse rend, très souvent, compte d'avis ou d'arrêts du Conseil d'État.

Le 21 décembre 2004, l'assemblée générale a désigné M. L. HELLIN, président de chambre, comme magistrat chargé des relations avec la presse.

Une rubrique "Actualités" a été prévue sur le site internet, donnant des informations susceptibles d'intéresser la presse et le public en général (arrêts de suspension et d'annulation importants; nomination; décès, ...).

Les chefs de corps ont donné des interviews à des journalistes de la presse générale ou spécialisée.

63. Relations avec des autorités ou institutions étrangères

63.1. Réception de délégations ou de visiteurs étrangers

- Deux magistrats de chancellerie algériens ont effectué un stage de formation à la légistique ainsi qu'aux différents aspects du traitement d'une demande d'avis par la section de législation, du 26 au 30 mai 2008, dans le cadre de la Convention générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 3 octobre 2004, et relative au projet d'appui institutionnel au Conseil d'État algérien⁽⁷⁴⁾.
- Le Président du Gouvernement tchèque, M. C. SWOBODA, a visité le Conseil d'État le 19 juin 2008, marquant un intérêt tout particulier pour la transposition des directives européennes.
- M. R. SCHIANO, Administrateur au greffe de la Cour de Justice de l'Union européenne, a visité le Conseil d'État du 18 au 20 juin 2008.
- Une vingtaine de magistrats du Conseil d'État égyptien ont visité le Conseil d'État du 4 au 11 juillet 2008, dans le cadre de l'IDLO (International Développement Law Organisation); un colloque a été organisé le 8 juillet 2008, ayant pour thèmes :
 - les conflits d'attributions;
 - l'application du droit international.

63.2. Participation aux activités de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (A.I.S.B.L.)

Le secrétariat général de cette association est établi au Conseil d'État de Belgique.

Le site internet de l'association est le suivant www.juradmin.eu; il est également accessible à partir du site internet du Conseil d'État : www.raadvst-consetat.be et a été développé avec la collaboration de certains de ses membres.

(74)

L'article 1.2. de la Convention est ainsi formulé :
"1.2. Son objectif global est : «le fonctionnement du Conseil d'État algérien est amélioré qualitativement». Son objectif spécifique est : «Les connaissances des membres du Conseil d'État algérien sont renforcées». Cet objectif est poursuivi en permettant à des cadres algériens de cette institution d'effectuer des stages pratiques au sein du Conseil d'État belge et en organisant en Algérie des conférences animées par des experts belges portant sur des domaines du droit administratif."

1° Participation à la banque de données JURIFAST et au forum de l'Association

La banque des données JURIFAST (accessible via le site internet www.juradmin.eu) est destinée à faire connaître rapidement les arrêts importants rendus par le Conseil d'État et les Cours suprêmes de l'Union Européenne dans le domaine du droit communautaire. Le forum permet aux magistrats d'échanger directement des informations avec des collègues des Conseils d'État et Cours administratives suprêmes des autres États membres.

Le Conseil d'État participe activement à ces deux initiatives.

Le réseau des Présidents des Cours supérieures judiciaires a marqué son accord de principe pour participer à JURIFAST, de façon à permettre à ces Cours d'introduire des arrêts dans JURIFAST.

2° Séminaire des 18 et 19 octobre 2007 à Brno

La Cour administrative suprême de Tchéquie a hébergé le séminaire annuel des services d'étude et de documentation des juridictions membres.

Le Conseil d'État était représenté par MM. Y. KREINS, président de chambre, Ch. STASSART, secrétaire en chef et B. VANDELOOCK, programmeur.

3° Réunion à La Haye du 3 décembre 2007

Le groupe de travail institué à la demande du Conseil d'État des Pays-Bas s'est réuni pour la première fois, afin de réfléchir à une réforme de la procédure préjudicielle devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

Le Conseil d'État était représenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

4° Séminaire du 28 janvier 2008 à Bruxelles sur le Juge administratif et le droit communautaire de l'environnement

Ce séminaire, en présence de représentants des institutions de l'Union européenne, des ministères nationaux ainsi que d'avocats et de professeurs d'université, a abordé deux sujets précis :

- les procédures d'information du public sur les données environnementales et la participation des citoyens à l'élaboration de projets pouvant avoir des incidences sur l'environnement;
- le droit communautaire relatif aux déchets et aux installations polluantes.

La délégation du Conseil d'État était composée de :

M. R. ANDERSEN, premier président; Mme M.-R. BRACKE, présidente; MM. Ph. BOUVIER, auditeur général; P. DE WOLF, auditeur général adjoint; Y. KREINS, président de chambre; Mme M. BAGUET, conseiller d'État; MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section et T. DE WAELE, auditeur.

5° Conseil d'administration et assemblée générale à Varsovie le 18 juin 2008

L'assemblée générale a notamment adopté les conclusions du groupe de travail relatif à la réforme de la procédure préjudicielle devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

La délégation du Conseil d'État était composée de :

MM. R. ANDERSEN, premier président; Ph. BOUVIER, auditeur général; Y. KREINS, président de chambre; Mme M. BAGUET, conseiller d'État et M. Y. HOUYET, auditeur.

63.3. Autres activités à l'étranger

M. le premier président R. ANDERSEN a participé à la table ronde "L'enseignement supérieur en Europe" organisée les 26 et 27 octobre 2007 par le Centre de Recherches Administratives de la Faculté de droit et de science politique de l'Université d'Aix-Marseille.

Une délégation du Conseil d'État belge, composée du premier président R. ANDERSEN, du président de chambre Y. KREINS de l'auditeur général Ph. BOUVIER et de l'auditeur général adjoint P. DE WOLF, a participé au Congrès de Bangkok, organisé par l'Association internationale des hautes juridictions administratives du 22 au 24 novembre 2007 et dont le thème était "Le statut des magistrats administratifs".

Dans le cadre des activités de l'Association internationale des hautes juridictions administratives, le premier président R. ANDERSEN et le président de chambre Y. KREINS ont participé au Conseil d'administration tenu le 14 avril 2008 à Vilnius en Lituanie.

L'auditeur général Ph. BOUVIER a participé le 6 juin 2008 à une journée d'études sur le thème de l'appel, organisée à Nancy par la Conférence des présidents de tribunal administratif et de Cour administrative d'appel de France.

Une délégation du Conseil d'État composée de MM. M. MESSINE et P. LEMMENS, présidents de chambre, ainsi que de M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section a participé à la réunion annuelle de la Cour de Justice de l'Union européenne les 9 et 10 juin 2008.

63.4. Visites de stagiaires du SPF Intérieur

Depuis mai 2008, des groupes de stagiaires de niveau A et B du SPF Intérieur, travaillant au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, à l'Office des étrangers et au Conseil du Contentieux des Étrangers, ont visité le Conseil d'État afin de mieux connaître son rôle.

63.5. Stages et visites de groupes d'étudiants

Le Conseil d'État est de plus en plus souvent sollicité pour des stages d'étudiants ainsi que des visites de groupes d'étudiants ayant pour objet tant les activités et compétences de l'Institution que l'histoire des bâtiments.

ANNEXES

ANNEXE I

**A. COMPOSITION DES CHAMBRES FRANCOPHONES, DE LA CHAMBRE
CONNAISSANT DES AFFAIRES EN LANGUE ALLEMANDE ET
DE LA CHAMBRE BILINGUE - 2007/2008**

a) Section de législation

	2^e chambre lundi + mercredi + vendredi	4^e chambre lundi + mardi + mercredi
Président	Y. KREINS	PH. HANSE
Membres	P. VANDERNOOT M. BAGUET	P. LIENARDY J. JAUMOTTE
Suppléants	P. LIENARDY	M. BAGUET
Assesseurs	J. KIRKPATRICK, H. BOSLY, G. KEUTGEN, G. de LEVAL, A. WEYEMBERGH	
Greffiers	B. VIGNERON A.-C. VAN GEERSDAELE	C. GIGOT A.-C. VAN GEERSDAELE

b) Section du contentieux administratif

	5^e chambre (chambre bilingue) mardi + jeudi	6^e chambre mercredi	8^e chambre vendredi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS	M.-L. THOMAS	J.-Cl. GEUS
Membres	R. STEVENS P. LIENARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS St. GEHLEN ⁽⁷⁵⁾ P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS J. VAN NIEUWENHOVE ⁽⁷⁶⁾	P. LEWALLE P. NIHOUL	O. DAURMONT St. GEHLEN L. CAMBIER ⁽⁷⁷⁾
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME J. BAERT	O. DAURMONT C. DEBROUX	P. LEWALLE S. GUFFENS
Greffiers	M.-Ch. MALCORPS W. GEURTS et M. SALIM (greffier assumé)	V. SCHMITZ K. LAUVAU	M.-Cl. HONDERMARCQ L. LEJEUNE ⁽⁷⁸⁾ Fl. VAN HOVE

⁽⁷⁵⁾ admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2008

⁽⁷⁶⁾ depuis le 15/04/2008

⁽⁷⁷⁾ depuis le 15/04/2008

⁽⁷⁸⁾ devenue auditeur adjoint le 20 juin 2008 et remplacé par B. DRAPIER, greffier assumé

	11^e chambre Étrangers jeudi
Président	J. MESSINNE
Membres	J. VANHAEVERBEEK C. DEBROUX
Suppléants	J. JAUMOTTE F. DAOUT
Greffiers	<u>greffiers effectifs :</u> X. DUPONT, S. DJERBOU, B. DRAPIER (greffiers assumés) <u>greffiers suppléants :</u> V. VANDERPERE, N. ROBA, C. HUGE, Y. DELVAL (greffiers) et T. GAYIBOR, R. GHODS (greffiers assumés)

	13^e chambre jeudi
Président	M. HANOTIAU
Membres	S. GUFFENS F. DAOUT P. VANDERNACHT ⁽⁷⁹⁾ M. PAQUES ⁽⁸⁰⁾
Suppléants	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Greffiers	M.-Chr. MALCORPS, V. WIAME, C. MOREL et Fr. QUINTIN (greffier assumé)

⁽⁷⁹⁾ depuis le 15/04/2008

⁽⁸⁰⁾ depuis le 15/04/2008

	13^e chambre (affaires en langue allemande) mardi
Président	M. HANOTIAU
Membres	M. LEROY Y. KREINS
Suppléante	St. GEHLEN ⁽⁸¹⁾
Greffier	V. WIAME

	15^e chambre Étrangers mardi
Président	M. LEROY
Membres	Ph. QUERTAINMONT I. KOVALOVSKY
Suppléants	P. VANDERNOOT P. NIHOUL
Greffiers	<u>greffiers effectifs :</u> N. ROBA, T. GAYIBOR, R. GHODS (greffiers assumés) <u>greffiers suppléants :</u> V. VANDERPERE, C. HUGÉ, Y. DELVAL (greffiers) et X. DUPONT, S. DJERBOU, B. DRAPIER (greffiers assumés)

⁽⁸¹⁾ voir note de bas de page (75)

**B. COMPOSITION DES CHAMBRES NÉERLANDOPHONES ET
DE LA CHAMBRE BILINGUE - 2007/2008**

a) Section de législation

	1^{re} chambre jeudi	3^e chambre mardi
Président	M. VAN DAMME	D. ALBRECHT
Membres	J. BAERT W. VAN VAERENBERGH	J. SMETS B. SEUTIN
Assesseurs	H. COUSY, A. SPRUYT, J. VELAERS, M. RIGAUX, M. TISON	
Greffiers	A. BECKERS G. VERBERCKMOES	A.-M. GOOSSENS G. VERBERCKMOES

b) Section du contentieux administratif

	5^e chambre mardi + jeudi
Président	R. ANDERSEN ou P. LEMMENS
Membres	R. STEVENS P. LIENARDY L. HELLIN J. BOVIN D. MOONS St. GEHLEN ⁽⁸²⁾ P. VANDERNOOT G. VAN HAEGENDOREN J. JAUMOTTE E. BREWAEYS J. VAN NIEUWENHOVE ⁽⁸³⁾
Suppléants	A. BEIRLAEN M. VAN DAMME J. BAERT
Greffiers	M.-Chr. MALCORPS W. GEURTS et M. SALIM (greffier assumé)

⁽⁸²⁾ voir note de bas de page (75)

⁽⁸³⁾ voir note de bas de page (76)

	7^e chambre jeudi	9^e chambre lundi
Président	L. HELLIN	P. LEMMENS
Membres	E. BREWAEYS N	A. VANDENDRIESSCHE D. MOONS
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN C. ADAMS P. LEFRANC ⁽⁸⁴⁾ J. CLEMENT ⁽⁸⁵⁾ J. VAN NIEUWENHOVE ⁽⁸⁶⁾ St. DE TAEYE ⁽⁸⁷⁾	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN R. STEVENS J. BOVIN J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS C. ADAMS P. LEFRANC ⁽⁶⁾ J. CLEMENT ⁽⁷⁾ J. VAN NIEUWENHOVE ⁽⁸⁾ St. DE TAEYE ⁽⁹⁾
Greffiers	E. IMPENS D. DECOCK	V. WAUTERS W. GEURTS

⁽⁸⁴⁾ depuis le 22/01/2008

⁽⁸⁵⁾ depuis le 15/04/2008

⁽⁸⁶⁾ voir note de bas de page (76)

⁽⁸⁷⁾ depuis le 15/04/2008

	10^e chambre vendredi	12^e chambre mardi
Président	R. STEVENS	D. VERBIEST
Membres	J. BOVIN P. LEFRANC ⁽⁸⁸⁾ J. CLEMENT ⁽⁸⁹⁾ J. VAN NIEUWENHOVE ⁽⁹⁰⁾ St. DE TAEYE ⁽⁹¹⁾	J. LUST G. VAN HAEGENDOREN
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST A. BEIRLAEN L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS C. ADAMS	M.-R. BRACKE A. BEIRLAEN P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS E. BREWAEYS C. ADAMS P. LEFRANC ⁽¹⁰⁾ J. CLEMENT ⁽¹¹⁾ J. VAN NIEUWENHOVE ⁽¹²⁾ St. DE TAEYE ⁽¹³⁾
Greffiers	M.-A. TRUYENS S. DE CLERCQ T. TEMMERMAN et G. SCHEVENEELS (greffier assumé)	S. DOMS Fr. BONTINCK

⁽⁸⁸⁾ voir note de bas de page (84)

⁽⁸⁹⁾ voir note de bas de page (85)

⁽⁹⁰⁾ voir note de bas de page (76)

⁽⁹¹⁾ voir note de bas de page (87)

	14^e chambre mercredi
Président	A. BEIRLAEN
Membres	C. ADAMS N
Suppléants	M.-R. BRACKE D. VERBIEST P. LEMMENS R. STEVENS L. HELLIN A. VANDENDRIESSCHE J. BOVIN D. MOONS J. LUST G. VAN HAEGENDOREN E. BREWAEYS P. LEFRANC ⁽⁹²⁾ J. CLEMENT ⁽⁹³⁾ J. VAN NIEUWENHOVE ⁽⁹⁴⁾ St. DE TAEYE ⁽⁹⁵⁾
Greffiers	Chr. VERHAERT A. DE SMET J. CASNEUF et M. SALIM (greffier assumé)

⁽⁹²⁾ voir note de bas de page (84)

⁽⁹³⁾ voir note de bas de page (85)

⁽⁹⁴⁾ voir note de bas de page (76)

⁽⁹⁵⁾ voir note de bas de page (87)

ANNEXE II

**A. COMPOSITION DES SECTIONS FRANCOPHONES
DE L'AUDITORAT AU 31 AOÛT 2008**

Auditeur général

Philippe BOUVIER

SECTION I

Jacques REGNIER
Pascal GILLIAUX
Jean-Luc PAQUET
Wanda VOGEL
Alain LEFEBVRE
Yves CHAUFFOUREAUX
Patrick RONVAUX

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Premier auditeur
Premier auditeur
Auditeur
Auditeur

SECTION II

Bernard DEROUAUX
Eric THIBAUT
Christian AMELYNCK
Eric BOSQUET
Yves HOUYET
Laurent JANS
Denis DELVAX
Elisabeth WILLEMART

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Premier auditeur
Auditeur
Auditeur (en détachement)
Auditeur
Auditeur
Auditeur adjoint

SECTION III

Michel QUINTIN
Constantin NIKIS
Isabelle LEYSEN
Geneviève MARTOU
Vinciane FRANCK
Paul DEBROUX
Valérie MICHIELS
Luc DONNAY

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur adjoint
Auditeur adjoint

SECTION IV

Jean-François NEURAY
Benoît CUVELIER
Fanny CARLIER
Anne-Françoise BOLLY
Marc JOASSART
Nathalie VAN LAER

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Premier auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur

SECTION V

Patrick HERBIGNAT
Paul ERNOTTE
Gisèle BEECKMAN de CRAYLOO
Robert HENSENNE
Claudine MERTES
Edward LANGOHR

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Premier auditeur
Premier auditeur
Auditeur
Auditeur adjoint

SECTION VI

Stéphane SAINT-VITEUX
Gabrielle JOTTRAND
Georges SCOHY
Marc OSWALD
Florence PIRET
Laurence LEJEUNE

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Auditeur
Auditeur adjoint
Auditeur adjoint
Auditeur adjoint

SECTION VII

Benoît JADOT
Xavier DELGRANGE
Luc DETROUX
Anne VAGMAN
Roger WIMMER
Laurence VANCRAYEBECK

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Premier auditeur (en détachement)
Auditeur
Auditeur
Auditeur

**B. COMPOSITION DES SECTIONS NÉERLANDOPHONES
DE L'AUDITORAT AU 31 AOÛT 2008**

Auditeur général adjoint

Patrik DE WOLF

SECTION I (section législation)

Guido JACOBS	Premier auditeur chef de section Coordinateur documentation et information (en détachement)
Raf AERTGEERTS	Premier auditeur chef de section
Paul DEPUYDT	Premier auditeur chef de section
Rein THIELEMANS	Premier auditeur
Wouter PAS	Auditeur (en détachement)
Kristine BAMS	Auditeur
Luc VAN CALENBERGH	Auditeur
Githa SCHEPPERS	Auditeur
Brecht STEEN	Auditeur
Dries VAN EECKHOUTTE	Auditeur adjoint
Iris VERHEVEN	Auditeur adjoint
Frédéric VANNESTE	Auditeur adjoint

SECTION II

Rudi VAN DER GUCHT	Premier auditeur chef de section
Bert THYS	Premier auditeur
Diane MAREEN	Auditeur
Patricia DE SOMERE	Auditeur
Harry COLIN	Auditeur
Bart WEEKERS	Auditeur
Geert DE BLEECKERE	Auditeur
Jurgen NEUTS	Auditeur adjoint

SECTION III

Robert VANDER ELSTRAETEN	Premier auditeur chef de section
Marijke STERCK	Auditeur
Marijke VAN LIMBERGEN	Auditeur
Rita Vvan Den Eeckhout	Auditeur

SECTION IV

Marc LEFEVER
Eric LANCKSWERDT
Peter SOURBRON
Peter PROVOOST

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Premier auditeur
Premier auditeur

SECTION V

Frans DE BUEL
Ann VAN MINGEROET
Tom DE WAELE
Ann EYLENBOSCH
Ronny VERCRUYSEN
Barbara Sspeybrouck
Sofie DE DONCKER
An VAN DEN BROECK
Pierrot T'KINDT

Premier auditeur chef de section
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur adjoint
Auditeur adjoint
Auditeur adjoint

SECTION VI

Walter VAN NOTEN
Jos STEVENS
Luc VERMEIRE
Pierre BARRA
Werner WEYMEERSCH
Inge VOS
Alexander VAN STEENBERGE

Premier auditeur chef de section
Premier auditeur
Premier auditeur
Premier auditeur
Auditeur
Auditeur adjoint
Auditeur adjoint

ANNEXE III

COMPOSITION DU BUREAU DE COORDINATION AU 31 AOÛT 2008

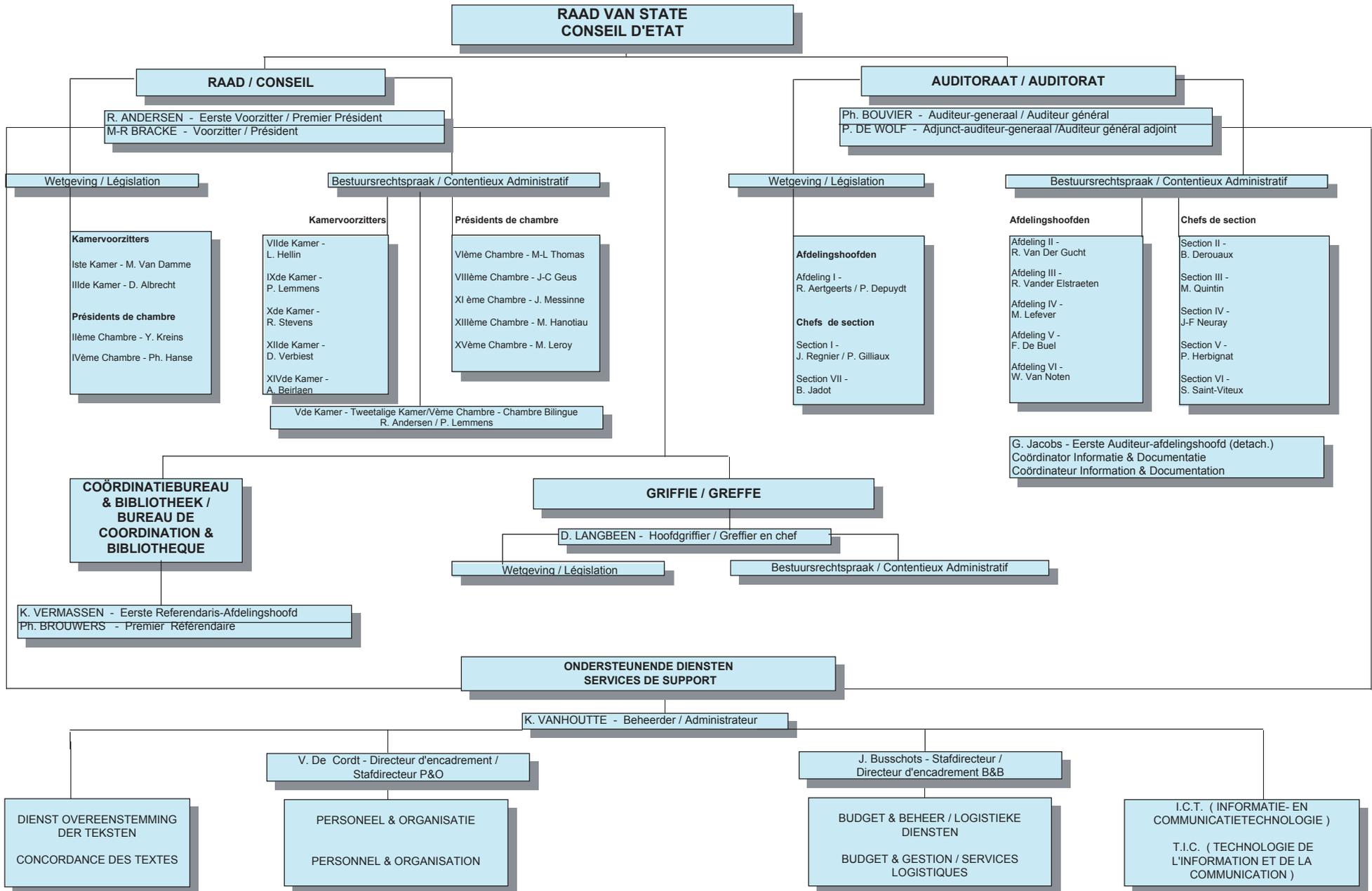
Koen VERMASSEN, Premier référendaire chef de section
Jonny DRIJKONINGEN, Premier référendaire

Michel PAUL, Premier référendaire
Philippe BROUWERS, Premier référendaire

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DU CONSEIL D'ÉTAT AU 31 AOÛT 2008

SERVICES ORGANIQUES ET GÉNÉRAUX - ORGANIEKE EN ALGEMENE DIENSTEN





Conseil d'Etat
rue de la Science 33
B-1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 234 96 11
Fax: +32 2 231 18 20
e-mail: info@raadvst-consetat.be

Er bestaat ook een Nederlandstalige versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger le rapport annuel
du Conseil d'Etat dans la langue de votre choix sur le site internet
<http://www.raadvst-consetat.be>